



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2023-05-001

PUBLIÉ LE 2 MAI 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé - DD41 / Unité Santé Environnement

41-2023-04-17-00004 - AP DUP Forage F2 St Léonard en Beauce (12 pages) Page 5

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2023-04-20-00001 - decla geoffrey informatique (2 pages) Page 18

41-2023-04-21-00002 - decla modif avade (2 pages) Page 21

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

41-2023-04-25-00003 - Arrêté abrogeant le récépissé de déclaration n° 41-2014-00034 du 16 octobre 2014, abrogeant l'arrêté n°41-2022-04-21-00005 du 21 avril 2022 et autorisant l'exploitation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération d'assainissement de Tour en Sologne - Bracieux (12 pages) Page 24

41-2023-04-19-00004 - Arrêté autorisant l'organisation d'un TAN à Neung-sur-Beuvron (2 pages) Page 37

41-2023-04-24-00004 - Arrêté autorisant le bureau d'études Fish Pass à capturer du poisson à des fins scientifiques (5 pages) Page 40

41-2023-04-28-00004 - Arrêté portant autorisation environnementale pour l'aménagement d'une Véloroute nationale V46 « Cour de France à vélo » sur les territoires de la Communauté de Communes Val de Cher Controis et de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (41) (14 pages) Page 46

41-2023-04-25-00005 - Arrêté portant prorogation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce blésoise, pour la partie eau superficielle (6 pages) Page 61

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service économie agricole et développement rural

41-2023-04-18-00001 - arrêté retrait d'agrément GAEC CAVE SIMONNET (2 pages) Page 68

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Habitat Bâtiment Rénovation Urbaine

41-2023-04-17-00001 - Décision de subdélégation de signature de M. Patrick SÉAC'H (Délégué Adjoint de l'Agence ANAH) à M. Patrice FRANÇOIS ou plusieurs de ses collaborateurs (4 pages) Page 71

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Prévention des Risques Ingénierie de Crise Education Routière

41-2023-04-12-00005 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques (4 pages) Page 76

41-2023-04-20-00002 - Arrêté portant sur l'abrogation des arrêtés préfectoraux relatifs au classement des passages à niveau public n° 22 et 223-2 (2 pages) Page 81

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service urbanisme et aménagement

41-2023-04-18-00009 - Arrêté d'enquête publique unique relative à la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol - Chatillon-sur-Cher et à la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLUi de CCV2C?? (4 pages) Page 84

41-2023-04-24-00002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'enseigne - Crédit Agricole à Montoire-sur-le-Loir (2 pages) Page 89

41-2023-04-24-00003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'enseigne - SARL Audio 2000 à Vendôme (2 pages) Page 92

41-2023-04-17-00003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'enseigne - Société AMC à Chaumont-sur-Loire (4 pages) Page 95

41-2023-04-24-00001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'enseigne - Société O Supreme à Vendôme (2 pages) Page 100

41-2023-04-20-00006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'enseigne - Sté Style et Tendances - Mer (4 pages) Page 103

Direction des services départementaux de l'éducation nationale - Loir-et-Cher / Organisation scolaire

41-2023-04-18-00003 - 2023 N°02 Arrêté fermeture de postes (2 pages) Page 108

41-2023-04-18-00004 - 2023 N°03 Arrêté retrait poste spécifique (1 page) Page 111

41-2023-04-18-00005 - 2023 N°04 Arrêté ouverture enseignement spécialisé (1 page) Page 113

41-2023-04-18-00006 - 2023 N°05 Arrêté fusion école Mennetou et Langon (1 page) Page 115

41-2023-04-18-00007 - 2023 N°06 Arrêté fusion école Herbault (1 page) Page 117

41-2023-04-18-00008 - 2023 N°07 Arrêté ouverture de poste spécifique (1 page) Page 119

41-2023-04-18-00002 - 2023 N°1 Arrêté confirmation ouverture (1 page) Page 121

Préfecture / Direction de la légalité et de la citoyenneté

41-2023-04-19-00002 - ARRÊTÉ portant autorisation de l'extension d'une chambre funéraire sur la commune de Montrichard-Val de Cher (2 pages) Page 123

Préfecture / Direction Légalité et citoyenneté

41-2023-03-22-00005 - Convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation de Territoire de Vendôme (66 pages) Page 126

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

41-2023-04-17-00007 - Arrêté du 17 avril 2023 du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest désignant les membres de la conférence de sécurité intérieure de la zone (2 pages) Page 193

41-2023-03-23-00008 - Arrêté modifiant la composition de la commission de suivi de site de la plate-forme de valorisation de déchets et matériels ferroviaires exploitée par la société CLMTP à GIEVRES (5 pages) Page 196

41-2023-04-25-00004 - Arrêté préfectoral portant enregistrement, par la société RECYBATP, d'une station de transit de matériaux, d'une installation de concassage et d'une installation de collecte de déchets, au lieu-dit "Sous-Brénière" à NAVEIL. (7 pages) Page 202

Préfecture de Loir-et-Cher /

41-2023-04-25-00002 - Arrêté portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour les communes de HUISSEAU-SUR-COSSON et MONT-PRÈS-CHAMBORD (4 pages) Page 210

Préfecture de Loir-et-Cher / DIRECTION LEGALITE CITOYENNETE

41-2023-04-20-00007 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) (3 pages) Page 215

Secrétariat général / Direction légalité et libertés

41-2023-04-28-00002 - Agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite à Fossé (3 pages) Page 219

41-2023-04-28-00001 - cessation d'activité auto-école TRAJECTOIRE à Fossé (2 pages) Page 223

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2023-04-17-00004

AP DUP Forage F2 St Léonard en Beauce



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé
Délégation départementale de Loir-et-Cher

Arrêté du
déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection
du forage F2 « Le Clesle » situé à Saint Léonard en Beauce, et autorisant la dite commune
à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de
consommation humaine.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-11, L. 214-1 à L. 214-10 et L. 215-13, L. 216-1 à L. 216-16, R. 214-1 à R. 214-56, D. 216-1 à D. 216-6, R. 216-7 à R. 216-17 ;

Vu les articles R. 111-1 au R. 112-24 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP) ;

Vu le code la santé publique en ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1-A à L. 1324-1-B, L. 1324-1 à L. 1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-66 et D. 1321-67 à D. 1321-68, R. 1324-1 à R. 1324-6 ;

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu les décrets n° 2006-880 et n° 2006-881 du 17 juillet 2006 pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du

1/10

41, rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02.38.77.34.56 – Fax: 02.57.74.29.20

29 mars 1993 modifié, et l'article 10 du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 23 janvier 1986) fixant les règles applicables aux ouvrages domestiques (puits et forages) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre n°2015-DT41-0254 du 11 août 2015 désignant monsieur Jean-Claude Schmidt, comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le nouveau captage d'eau potable situé au lieu-dit « Le Clesle » sur la commune de Saint Léonard en Beauce ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration au titre du code de l'environnement pour la réalisation d'un forage d'alimentation en eau potable sur la commune de Saint Léonard en Beauce n°41-2015-00185 du 17 septembre 2015 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi en février 2019 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT LEONARD EN BEAUCE, du 9 avril 2019 s'engageant à mener à terme la procédure d'instauration des périmètres de protection du forage F2 « Le Clesle », pour :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage F2 « Le Clesle » à Saint Léonard en Beauce (articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique) ;
- l'autorisation de distribuer l'eau aux collectivités humaines (article R. 1321-1 du code de la santé publique) ;
- l'autorisation de prélever dans le milieu naturel (article L 214-1 à 3 du code de l'environnement) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-10-19-00002 du 19 octobre 2022 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Saint Léonard en Beauce ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 3 février 2023 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher en date du 23 septembre 2022 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 24 octobre 2022 ;

Vu le rapport du délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS) du 14 février 2023 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de sa séance du 2 mars 2023 ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

SECTION 1 Déclaration d'utilité publique

Article 1^{er}

La dérivation des eaux souterraines par le forage F2 situé au lieu-dit « Le Clesle », parcelle n°42 de la section ZD sur la commune de Saint Léonard en Beauce, exploité par la dite commune, est déclarée d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée, déterminés autour du captage F2 situé au lieu-dit « Le Clesle », parcelle n°42 de la section ZD sur la commune de Saint Léonard en Beauce sont déclarés d'utilité publique.

SECTION 2

Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 - Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine

La commune de Saint Léonard en Beauce est autorisée à utiliser l'eau du forage F2 visé à l'article 1^{er}, à des fins de consommation humaine.

Article 3 - Ouvrages de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage dénommé F2 « Le Clesle » est situé sur la parcelle de référence cadastrale n°42 de la section ZD sur la commune de Saint Léonard en Beauce.

Ses coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

x : 577 800 m y : 6 749 016 m z : +130 m NGF

Son numéro d'indice national BSS est : BSS003GSSK/X

3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 79 mètres et capte l'aquifère de la Craie à silex du Séno-Turonien, avec les crépines positionnées entre 60,3 et 72.3 mètres de profondeur.

3.3. Équipement

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera posé :

- en amont des installations de traitement pour chaque ouvrage, d'une part,
- en départ de distribution, d'autre part.

3.4. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage F2 n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 30 m³/h, 600 m³/j (sur 20 h) et 175 000 m³/an.

3.5. Nomenclature en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement :

- Soumis à déclaration (D) au titre de la rubrique 1.1.1.0. :
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.
- Soumis à autorisation (A) au titre de la rubrique 1.3.1.0. :
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (*), notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :
1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h : projet soumis à autorisation.
2° Dans les autres cas : projet soumis à déclaration

(*) Précision départementale : zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées : Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Article 4 - Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, l'exploitant a l'obligation de prévenir l'Administration qui pourra suspendre en conséquence la présente autorisation.

Article 5 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par l'ARS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 - Modification – exploitation - surveillance

6.1. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CoDERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires. Les moyens de mesures et d'évaluations du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de chaque ouvrage ou de chaque installation ci-après :

- Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- Les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- Les entretiens, contrôles tous les 7 ans et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation conformément à l'arrêté du 9 novembre 2007 modifié par arrêté du 23/07/2009. Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé ci-dessus.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

6.2. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.3. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

- 6.4.** Le forage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.
- 6.5.** La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

SECTION 3 **Périmètres de protection**

Article 7 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale n°42 section ZD sur la commune de Saint Léonard en Beauce.

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate (PPI), les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé (clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et présence de dispositifs de téléalarme sur les portes et capots des ouvrages). La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Seules la tonte et la taille y seront autorisées, à l'exclusion de tout autre traitement comme le désherbage chimique, les apports de pesticides ou

d'engrais. Aucun stockage de ces produits ne devra exister dans ce périmètre. Aucun brûlage de végétaux ne devra y être réalisé.

- interdiction de toute installation, construction, activités, épandage ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadénassé.

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

L'accès de ce périmètre sera strictement réservé aux agents du service des eaux. Les entreprises sous-traitantes devront obligatoirement être accompagnées.

7.3. Création d'un forage F3 de sécurisation

La collectivité devra engager des travaux de création d'un second forage (F3) permettant de sécuriser la production de l'eau destinée à la consommation humaine, dans un délai de 24 mois à compter de la mise en service du forage F2 « Le Clesle » à Saint Léonard en Beauce.

7.4. Devenir du forage F1 situé dans le château d'eau

La collectivité devra engager la procédure de comblement du forage F1 situé dans le château d'eau, référencé BSS 3964X0001 et sur la parcelle n°42 section ZD à Saint Léonard en Beauce, à compter de la mise en service de l'ouvrage de sécurisation F3.

Ces travaux devront être suivis par un hydrogéologue agréé.

Par ailleurs il sera communiqué au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, il sera adressé au préfet un rapport de travaux précisant les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Avant son comblement et après la mise en service du forage F2, cet ouvrage devra faire l'objet d'un prélèvement journalier de l'ordre de 90m³/j afin d'éviter le mélange des eaux des différents aquifères captés et le maintien en état des installations. Le volume ainsi prélevé doit être comptabilisé dans le volume annuel autorisé indiqué à l'article 3.4.

La conception ancienne (ouvrage réalisé en 1936) et sa situation à l'intérieur du château d'eau ne permet pas la réalisation d'une réhabilitation satisfaisante pour assurer la protection entre les différents aquifères présents localement. Son comblement est ainsi nécessaire pour assurer durablement la qualité des eaux captées par les forages F2 et F3.

Article 8 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi pour le forage F2, conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable en mairie de Saint Léonard en Beauce.

8.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- la création de puits et forages, quels que soient leur usage et leur profondeur, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique ;
- la création de carrières et de plans d'eau ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètre de profondeur ;
- la création de cimetières ;
- le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange, de boues issues de stations d'épuration et de tout autre effluent polluant ;
- les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques et fermentescibles pouvant polluer les eaux souterraines.

8.3. Prescriptions

Les installations de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être équipées de système de rétention (cuvette de rétention, double paroi) en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail et générant des jus sera réalisé sur une aire étanche avec collecte et stockage des jus (ensilage d'herbe par exemple).

Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols (engrais minéral), doit se faire sur une aire couverte, ainsi que soit conditionné en sac ou soit stocké sur sol étanche (engrais en vrac).

Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) seront privilégiés.

Les puits et forages existants seront correctement équipés (rehaussement de la margelle, capot protecteur verrouillé) dans un délai de 30 mois suivant la

déclaration d'utilité publique. A défaut, ils seront comblés dans les règles de l'art.

Article 9 - Périmètre de protection éloignée (PPE)

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

Il constitue une zone de vigilance particulière pour une application stricte de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Cette zone pourra être prioritaire pour la mise en œuvres de mesures agri environnementales en vue de la réduction de la pollution diffuse.

SECTION 4 Dispositions diverses

Article 10 - Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage F2 participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 - Document d'urbanisme

Le document d'urbanisme de la commune de Saint Léonard en Beauce sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 12 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint Léonard en Beauce et pourra être consultée.
- 2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie Saint Léonard en Beauce pendant une durée minimum de deux mois.
- 3°) une mention d'affichage sera insérée en caractères apparents par les soins du préfet aux frais de la collectivité dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 13

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

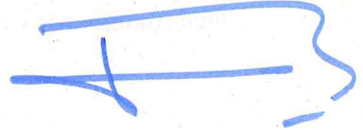
Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Saint Léonard en Beauce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **17 AVR. 2023**

Le Préfet,



François PESNEAU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1 ou via l'application Télérecours : www.telerecours.fr) :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié;
- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage du présent acte à la mairie de SAINT LEONARD EN BEAUCE.

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative:

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX;

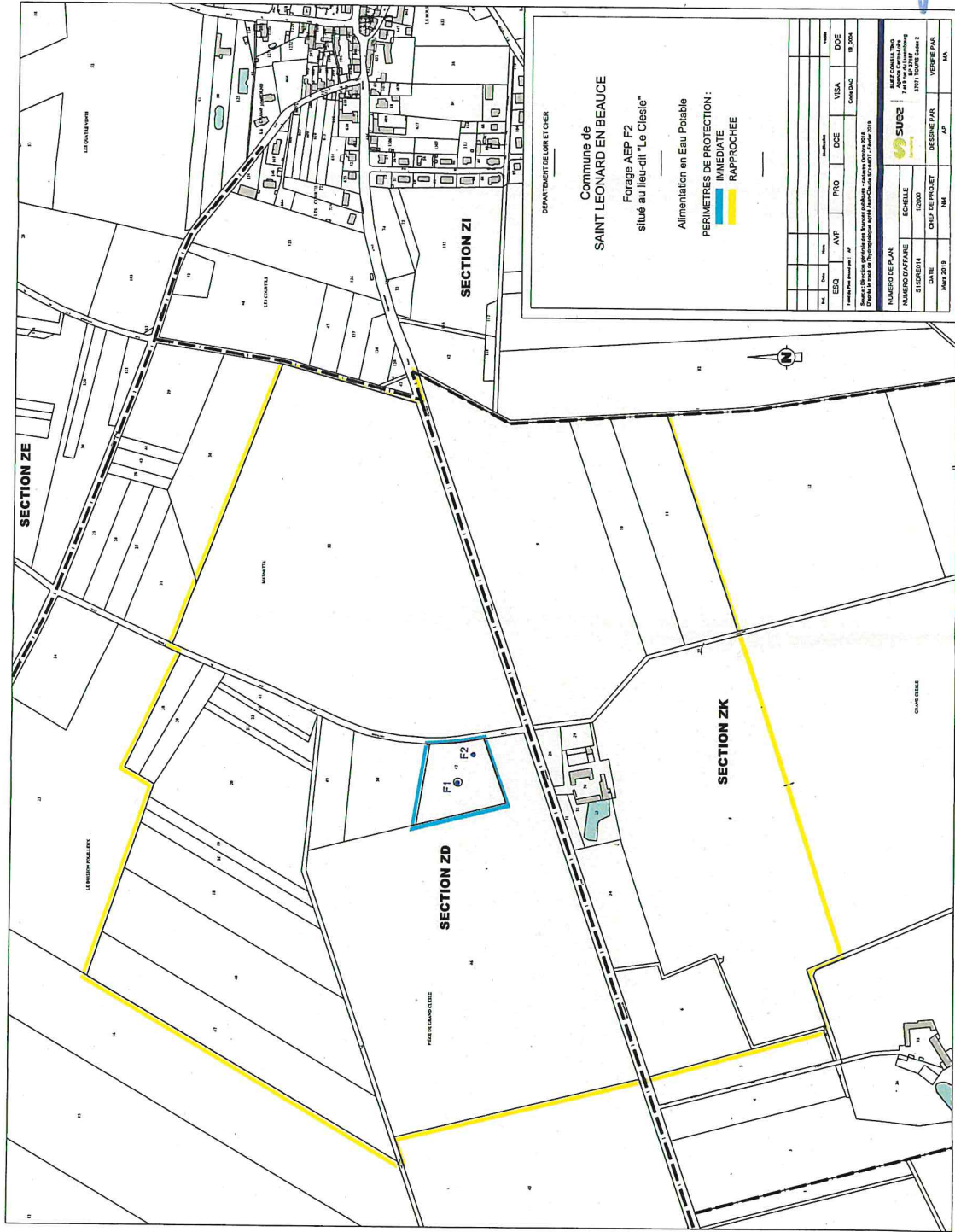
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

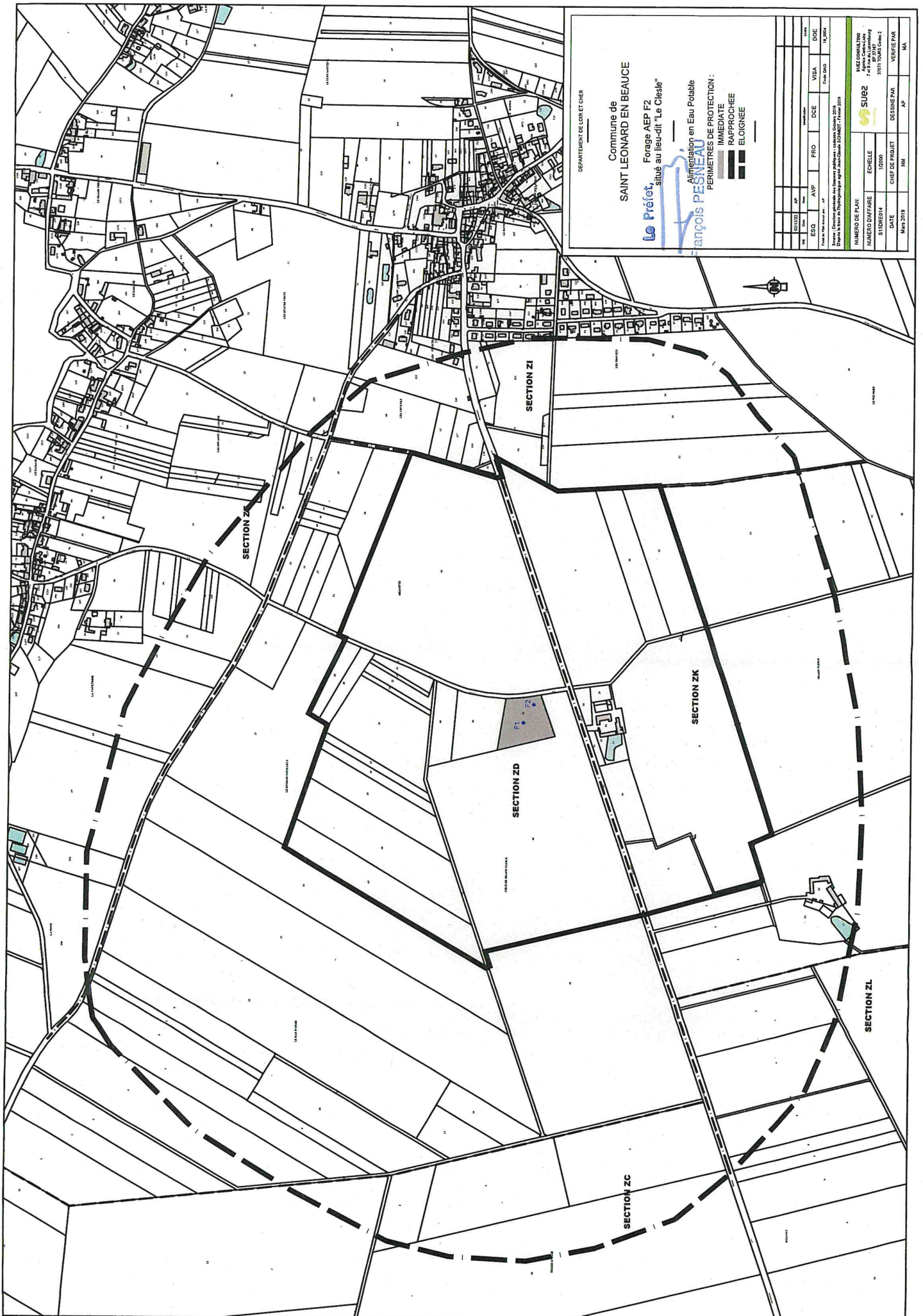
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif:

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.



Le Préfet,
 François PESNEAU



DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

Commune de
SAINT LEONARD EN BEAUCE

Forage AEP F2
situé au lieu-dit "Le Clésle"

Alimentation en Eau Potable
ançois PESNEAU

PERIMETRES DE PROTECTION :
 IMMEDIATE
 RAPPROCHEE
 ELOIGNEE

ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE
ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE

Service : Direction générale des Eaux publiques - Laboratoire Qualité 2018
 Dirigé par le Hygiéniste agréé Au-Château (SDSST) - Février 2019

NUMERO DE PLAN : **SUE2**

NUMERO D'AFFAIRE : **ECHELLE**

STUDIOS/4 : **12000**

DATE : **07/01/2019**

CHEF DE PROJET : **AP**

DESINE PAR : **AP**

VERIFIE PAR : **MA**

Mar 2019

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-04-20-00001

decla geoffrey informatique

Blois, le 20 avril 2023

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE

Contact : 02 54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2023-04-20-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **27 mars 2023** par Monsieur Geoffroy GODELIEZ-BONNARD, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **Geoffrey GODELIEZ-BONNARD**, sous le nom commercial de « Geoffrey Informatique », dont l'établissement principal se situe 41 rue du Tramway 41130 Billy, et enregistré sous le N°SAP903636819 pour l'activité suivante :

- Assistance informatique à domicile

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-04-21-00002

decla modif avade

Blois, le 21/04/2023

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE

Contact : 02 54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé modificatif n° 41-2023-04-21-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé n° 41-2016-11-02-005 de déclaration d'activité de l'association intermédiaire AVADE, signé le 2 novembre 2016 ;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité modificative de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le 23 mars 2023 par Monsieur Patrick Buisson, en qualité de Président, pour l'association intermédiaire AVADE, dont l'établissement principal est situé 390 boulevard du Président Roosevelt 41100 Vendôme, et enregistré sous le N°SAP337888705 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en-dehors de leur domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

(en mode mise à disposition)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration initiale, à savoir le 2 novembre 2016, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé de déclaration n° 41-2016-11-02-005 du 2 novembre 2016, et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-04-25-00003

Arrêté abrogeant le récépissé de déclaration n°
41-2014-00034 du 16 octobre 2014, abrogeant
l'arrêté n°41-2022-04-21-00005 du 21 avril 2022 et
autorisant l'exploitation du système
d'assainissement des eaux résiduaires urbaines
de l'agglomération d'assainissement de Tour en
Sologne - Bracieux



ARRÊTÉ n°

abrogeant le récépissé de déclaration n° 41-2014-00034 du 16 octobre 2014, abrogeant l'arrêté n° 41-2022-04-21-00005 du 21 avril 2022 et autorisant l'exploitation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération d'assainissement de Tour en Sologne - Bracieux

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

- Vu** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;
- Vu** la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10 ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

1 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-04-21-00005 du 21 avril 2022 portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2014-00034 du 16 octobre 2014 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 41-2014-00034 du 16 octobre 2014 donnant accord pour commencement des travaux concernant la création d'une station d'épuration pour les communes de Bracieux et Tour en Sologne, avec rejet des effluents dans le cours d'eau le Beuvron ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Considérant que le système d'assainissement de Tour en Sologne - Bracieux doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant son exploitation conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅;

Considérant le courrier adressé au pétitionnaire en date du 06 avril 2023 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Considérant les remarques formulées par le pétitionnaire le 18/04/2023 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge le récépissé de déclaration n° 41-2014-00034 du 16 octobre 2014 et l'arrêté préfectoral n° 41-2022-04-21-00005 du 21 avril 2022 portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2014-00034 du 16 octobre 2014 .

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire doit respecter les éléments déclarés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

2.1 Bénéficiaire

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la communauté de communes Grand Chambord, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à :

- exploiter le système d'assainissement des eaux usées, constitué d'un système de traitement des eaux usées situé au lieu-dit Le Bois des Bourbons, parcelles cadastrales AC 233-236-237-239, sur la commune de Tour en Sologne (code SANDRE STEU : 0441262S0001) et de son système de collecte (code SANDRE Collecte : 0441025R0001)

1.1. 2.2 Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement¹ collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D)</p>	<p>Système d'assainissement :</p> <p>→ STEP : 3100 EH, soit 186 kg DBO₅/j</p> <p>→ Point A2 : DO du camping, 177 kg DBO₅ / j (1311 EH)</p> <p>Collecte :</p> <p>→ DO rue de Candy : 14,58 kg DBO₅ / j</p> <p>→ DO Rue de Sully : 26,68 kg DBO₅/j</p> <p>→ DO Rue Roger Brun : 36,48 kg DBO₅/j</p>	Déclaration	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

Article 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

TITRE I - SYSTÈME DE COLLECTE

Article 4 : Description du réseau de collecte

Le réseau d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Tour en Sologne – Bracieux est de type mixte et collecte des effluents d'origine domestique.

Le système de collecte est équipé de 8 déversoirs d'orage et deux trop-pleins de poste :

Nom du DO / TP	EH présents à l'amont	Charges polluantes estimées	Soumis à autosurveillance	Type
DO La Motte (Tour en Sologne)	14	0,84 kg DBO ₅ /j	NON	DO

¹ Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Rue de Bellevue (Bracieux)	114	6,84 kg DBO5/j	NON	DO
Rue du Tranchet (Bracieux)	94	5,64 kg DBO5/j	NON	DO
Rue René Masson (Bracieux)	46	2,76 kg DBO5/j	NON	DO
Rue de Candy (Bracieux)	243	14,58 kg DBO5/j	NON	DO
Rue de Sully (Bracieux)	478	26,68 kg DBO5/j	NON	DO
Rue Roger Brun (Bracieux)	608	36,48 kg DBO5/j	OUI	DO
Le Goland (Bracieux)	94	5,64 kg DBO5/j	NON	DO
Rue du Château d'eau (Bracieux)	102	6,12 kg DBO5/j	NON	DO
Rue du stade (Bracieux)	51	3,06 kg DBO5/j	NON	DO

Le déversoir d'orage Rue Roger Brun constitue un point R1 soumis à autosurveillance et devra être équipé à ce titre, a minima, d'un détecteur de surverse. Les données résultantes devront être transmises mensuellement à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher.

Article 5 : Travaux à réaliser sur le système de collecte

Le pétitionnaire doit avoir achevé les travaux suivants avant le 31 décembre 2027 :

Commune	Rue	Travaux
Bracieux	Rue de la sablière	Mise en place d'un réseau d'assainissement – création d'un réseau pluvial
	Placé de l'hôtel de ville	Mise en place d'un réseau d'assainissement – création d'un réseau pluvial
	Rue de Candy	Mise en place d'un réseau d'assainissement – réutilisation du réseau unitaire en réseau pluvial
	Rue du Tranchet	Mise en place d'un réseau d'assainissement – réutilisation du réseau unitaire en réseau pluvial
	Rue de Bellevue	Mise en place d'un réseau d'assainissement – réutilisation du réseau unitaire en réseau pluvial
	Lotissement Bellevue	Mise en place d'un réseau d'assainissement – réutilisation du réseau unitaire en réseau pluvial
	Rue du Château d'eau	Réutilisation du réseau unitaire en réseau pluvial
Tour en Sologne	Sur l'ensemble de la commune	Travaux sur les postes de refoulement, sur les déversoirs, lutte contre l'H ₂ S et suppression des mauvais raccords sur le réseau d'assainissement
	Lotissement La Motte	Transformation du réseau unitaire en réseaux séparatifs

Les plans de récolement seront à transmettre au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher.

TITRE II - SYSTÈME DE TRAITEMENT

4 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Article 6 : Caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type Organica.

6.1 Implantation de la station de traitement

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Tour en Sologne	Le Bois des Bourbons	AC 233-236-237-239	589099	6717767

6.2 Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X (m)	Y (m)
A2	Le Beuvron	589120	6717530
Exutoiré de la STEU	Le Beuvron	589137	6717508

6.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 3100 Eh (soit 186 kg/j de DBO₅)

Les données constructeur du système d'assainissement sont les suivantes :

- débit de pointe par temps sec admis sur les installations : 60 m³/h
- débit moyen par temps sec admis sur les installations : 460 m³/j
- débit moyen par temps de pluie admis sur les installations (pluie de 8 mm en 4 h) : 940 m³/j.

6.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence, "acte administratif" de la station de traitement est fixé à 828 m³ / j, ce qui correspond au PC95 des débits entrants à la station de traitement en 2022 sur cinq ans. Cette valeur a été fixée selon la définition suivante :

Méthode consistant à la définition d'une fréquence type

Cette approche théorique consiste à analyser les débits journaliers arrivant sur la STEU sur une période minimale de 5 ans (si possible) de manière à atténuer les variations saisonnières. On classe ces débits par ordre croissant et on considère que le débit de référence est proche du percentile 95 des débits arrivant sur la station sur plusieurs années. Prendre le percentile 95 revient à exclure environ 18 événements par an.

Pour valider cette méthode, il convient dès lors de s'assurer que :

→ aucun évènement n'a eu lieu pour des débits inférieurs au PC95 ;

→ sur la durée du calcul du débit de référence, un nombre d'évènements inférieur ou égal à 18 a été recensé pour des débits supérieurs au PC95.

Les charges de pollution maximales admises sont les suivantes :

Paramètres	FLUX
DBO5	186 kg/j
DCO	481 kg/j
MES	284 kg/j
NTK	63 kg/j
NGL	63 kg/j
Pt	6,8 kg/j

6.5 Caractéristiques des installations

Filière eau :

- Tamisage par trommel
- Dégrillage sur by-pass
- Bassin de régulation couvert (600 m³)
- Regard de désoxygénation (2 * 24 m³)
- Bassins d'anoxie/anaérobie (2 * 108 m³)
- Bassins aérobie (2 * 190 m³)
- Déphosphatation physico-chimique complémentaire

Filière boue:

- Stockage boues
- Lits biophytes

Les effluents traités issus de la station d'épuration sont ensuite rejetés dans le Beuvron.

Article 7 : Conditions imposées au traitement

7.1 Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement

La DERU a été transposée en droit Français dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'arrêté national assainissement.

De ce fait, la conformité ERU = la conformité nationale.

La conformité locale consiste quant à elle à vérifier le respect des dispositions de l'acte administratif local pris en application de l'arrêté national. Cet acte administratif peut être plus contraignant mais ne peut être moins exigeant que l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié.

Normes de rejet sur 24h

Les performances minimales de traitement attendues sont présentées au tableau suivant. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, ces concentrations ou rendements doivent être respectées, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint. Les concentrations rédhibitoires doivent être respectées en toute condition.

Paramètres	Concentrations maximum moyennes sur 24h (mg/l)	OU Rendements minimums (moyennes 24 h)	Concentrations rédhibitoires, moyenne journalière en mg/l
DBO ₅	25	94,00 %	50
DCO	90	89,00 %	180
MES	30	95,00 %	75
NTK	10	90,00 %	
NGL	15	86,00 %	
P total	2	93,00 %	

A noter que les performances pour l'ensemble des paramètres (y compris l'azote et le phosphore) sont à respecter pour chaque analyse et non pas en moyenne annuelle.

Caractéristiques complémentaires du rejet de la station d'épuration

Température	La température du rejet doit être inférieure à 25 °C et ne doit pas provoquer d'élévation de température de plus de 2 °C entre l'amont immédiat du rejet et à 50 m à l'aval
pH	Le pH doit être compris entre 6 et 8,5
Substance capable d'entraîner la destruction du poisson	L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique. Il ne doit pas présenter non plus un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptives à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eau, à 2 m de la berge si la largeur est supérieure à 5 m sinon dans l'axe du lit
Odeur	Il ne doit pas y avoir d'odeur putride ou ammoniacale, ni de dégagement d'odeur même après 5 jours d'incubation à 20 °C
Coloration du milieu récepteur	Le rejet au niveau du point A4 ne doit pas engendrer une coloration du milieu récepteur

7.2 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

7.3 Évaluation des déversements au niveau du point A2

Évaluation des volumes déversés :

- En dessous du débit de référence : aucun déversement ne doit se produire au niveau du point A2 ;
- Au-delà du débit de référence, le point A2 ne doit pas déverser plus de 20 jours calendaires par an.

Évaluation des charges déversées :

La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes déversées au point A2 sont effectuées sur la base des paramètres listés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Les charges polluantes rejetées seront estimées à partir des concentrations au point A3, quel que soit le volume rejeté.

TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 8 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Autosurveillance

Le système d'assainissement de Tour en Sologne - Bracieux fait l'objet d'une autosurveillance dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 modifié et à toutes évolutions réglementaires applicables sur les points Sandre suivants :

Code SANDRE	Libellé
A2	Déversoir de tête
A3	Entrée station
A4	Sortie station
A6	Boues produites
M1	Point de suivi amont cours d'eau récepteur
M2	Point de suivi aval cours d'eau récepteur

A ces modalités s'ajoutent les prescriptions ci-après :

Les paramètres qualitatifs suivis en entrée et en sortie de la filière eau sont :

- le pH, la température, la DBO₅, DCO, MES sont mesurés 1 fois / mois (12 fois / an),
- les paramètres NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, NGL, NTK et Ptot sont mesurés 4 fois / an,

Pour la filière boue :

- les quantités de matières sèches de boues produites sont mesurées 1 fois / mois (12 fois / an),
- la siccité sur les boues produites est mesurée 1 fois / mois (12 fois / an).

Le planning d'autosurveillance annuel du système d'assainissement de l'année N+1 devra être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT avant le 31 octobre de l'année N pour validation. Toute modification de ce planning en cours d'année devra faire l'objet d'une validation préalable de la police de l'eau.

Conditions particulières pour la période du 1^{er} juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2024

A compter du 1^{er} juin 2022 et ce, jusqu'au 31 décembre 2024, la fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an) à réaliser sur la filière eau sera doublée pour les paramètres pH, DCO, DBO5 et MES sur toute l'année 2022-2023-2024.

Article 11 : Analyse des risques de défaillance

L'analyse des risques de défaillance a été réalisée en 2019 et sera à mettre à jour conformément aux préconisations de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Contrôles à réaliser

12.1. Contrôles de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

12.2. Suivi de l'impact de la station d'épuration sur le milieu récepteur

Le bénéficiaire est chargé de mettre en place un suivi de la qualité du milieu récepteur. Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

- suivi réalisé sur deux sites : en amont et en aval du point de rejet dans le Beuvron, à une fréquence bisannuelle, le premier suivi étant à réaliser lors de la période estivale suivant la date de signature du présent arrêté ;
- paramètres physico-chimiques suivis : O2 dissous, MES, DCO, DBO5, NTK, NO₃⁻, NH₄⁺, PO₄³⁻ et Pt ;
- paramètre hydrobiologique suivi : Indice Invertébrés Multi-Métrique (I2M2), réalisé selon les normes NF T90-333 (Prélèvement des macro-invertébrés aquatiques en rivières peu profondes) et NF T90-388 (Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau) ;
- les résultats de l'indice I2M2 devront être interprétés grâce à l'outil de diagnostic associé à cet indice accessible depuis le site internet du SEEE : <http://seee.eaufrance.fr/> ;
- l'ensemble des analyses devra être réalisé par un laboratoire accrédité ;
- les analyses physico-chimiques devront être réalisées la même semaine que les analyses hydrobiologiques.

L'ensemble des résultats (dont la liste taxonomique et l'analyse des pressions) devra être transmis chaque année au service Police de l'eau.

La localisation des points de suivi est à définir conjointement avec le service en charge de la police de l'eau de la DDT. Celui-ci pourra conclure à l'infaisabilité de la mesure (ex : profondeur du cours d'eau trop importante).

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté est valable pour une durée de 10 ans à la date de la signature du présent arrêté.

Article 14 : Dispositions diverses

14.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

14.2 Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

14.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

14.4 Suspension de l'arrêté

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 15 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté.

Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. **Un exemplaire des plans de récolement sera transmis au service chargé de la police de l'eau.**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 17 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis aux communes de Tour en Sologne et Bracieux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Article 18 : Infractions et sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 19 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, les maires des communes de Tour en Sologne et Bracieux, le Président de la communauté de communes Grand Chambord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **25 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,


Anne-Sophie HESSE

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

12 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-04-19-00004

Arrêté autorisant l'organisation d'un TAN à
Neung-sur-Beuvron



**Arrêté n°
autorisant l'organisation d'un Test d'Aptitudes Naturelles à Neung-sur-Beuvron**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 420-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 relatif à l'organisation des concours, expositions, foires et rassemblements de carnivores domestiques dans le département de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** la demande formulée le 2 avril 2023 par Monsieur Jean-Paul JUMEAU, délégué régional du Retriever Club de France, domicilié "L'Ilodière" – 21 rue des Huguenots - 41210 Montrieux-en-Sologne, en vue d'être autorisé à organiser un Test d'Aptitudes Naturelles au «Domaine du Breuchet» à Neung-sur-Beuvron ;
- Vu** l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 14 avril 2023 ;
- Vu** l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher du 18 avril 2023 ;
- Considérant** que le demandeur a obtenu l'autorisation des propriétaires et des détenteurs du droit de chasse des terrains où les épreuves doivent se dérouler,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Paul JUMEAU, délégué régional du Retriever Club de France, domicilié "L'Illodière" – 21 rue des Huguenots - 41210 Montrieux-en-Sologne, est autorisé à organiser un Test d'Aptitudes Naturelles le samedi 29 avril 2023, au «Domaine du Breuchet» à Neung-sur-Beuvron.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : La liste et les numéros d'identification des chiens participants aux épreuves doivent être adressés à la direction départementale des territoires 8 jours avant la manifestation. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 : Aucun gibier vivant ne sera utilisé lors de la manifestation. Les tests se dérouleront uniquement à l'aide d'apportables artificiels.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre révocable et devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul JUMEAU et dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher ainsi qu'au maire de Neung-sur-Beuvron.

Fait à Blois, le **19 AVR. 2023**

L'adjoint au chef du service eau et biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-04-24-00004

Arrêté autorisant le bureau d'études Fish Pass à
capturer du poisson à des fins scientifiques



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ N°
autorisant le bureau d'études Fish Pass à capturer du poisson
à des fins scientifiques**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande, en date du 6 avril 2023, présentée par le bureau d'études Fish Pass, en vue d'être autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du suivi des populations piscicoles en amont et en aval des centrales nucléaires de production d'électricité (CNPE) sur l'axe Loire ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loir-et-Cher en date du 18 avril 2023 ;

Vu l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Loir-et-Cher en date du 18 avril 2023 ;

1 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Considérant que les demandes sont à visée scientifique ;

Considérant que les personnes en charge de l'exécution matérielle sont titulaires des habilitations relative à la pêche à l'électricité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er –Le bureau d'études Fish Pass, domicilié 18 rue de la Plaine – ZA des 3 Prés – 35890 LAILLE, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Les opérations sont réalisées dans le cadre du suivi des populations piscicoles en amont et en aval de la CNPE de Saint Laurent-des-Eaux.

Les opérations se dérouleront sur 2 stations :

- en amont de la CNPE, au lieu-dit « Petit Herbage » à Tavers (45)
- en aval de la CNPE, au niveau du Pont de Muides-sur-Loire (41).

Les plans localisant les stations sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le responsable scientifique des opérations est Monsieur Fabien CHARRIER et le chef de projet est Monsieur Yann LE PERU. Les personnes désignées pour intervenir dans la réalisation des pêches électriques sont :

Mme MOYON Fanny – Chargée d'études
MM. BELHAMITI Nicolas – Chargé d'études
Mme BEON Laura – Technicienne
Mme LE GOFF Lise - Technicienne
MM. ALLIGNE Matthieu - Technicien
BERTHELOT Yoann – Technicien
DURY Maxime – Technicien
NICANOR Hubert - Technicien
PEREZ Vincent - Technicien

Article 4 – Les opérations sont autorisées du 1^{er} août 2023 au 31 octobre 2023. Les prélèvements ne sont pas autorisés en cas de forte chaleur ou lorsque le niveau du cours d'eau est trop bas.

Article 5 - Deux semaines au moins avant chaque opération, les services suivants seront informés par courriel des dates et heures de pêche :

- la Direction Départementale des Territoires

✉ unf.seb.ddt41@loir-et-cher.gouv.fr

- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

✉ sd41@ofb.gouv.fr

- la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loir-et-Cher

✉ fed.peche41@wanadoo.fr

La fédération de pêche transmettra à l'AAPPMA/aux AAPPMA concernée(s), le cas échéant.

- l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne

✉ m.bodin@pechepro-loirebretagne.fr

Article 6 – Les opérations effectuées par les pêcheurs sont obligatoirement réalisées sous la surveillance du bureau d'études Fish Pass (Fabien CHARRIER - Yann LE PERU). Le matériel utilisé est composé :

- d'un appareil de pêche électrique modèle EL64-II-F (fabricant Hans Grassl) respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60 335-2, avec une anode,
- d'épuisettes (vide de maille 4 mm),
- d'un bateau Zodiac ou Fun Yack.

Ces opérations sont autorisées uniquement de jour.

Article 7 – Les poissons seront identifiés et photographiés. Les poissons capturés seront dénombrés et mesurés avant d'être relâché sur place, à l'exception des espèces risquant de créer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche-soleil, écrevisses américaines et toute autre espèce non listée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ou figurant dans l'arrêté ministériel du 14 février 2018) qui seront détruites sur place.

Article 8 - Afin de limiter le transport de pathogènes, le matériel de capture, tout comme les équipements individuels devront être désinfectés avant le début des pêches.

Article 9 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions.

Article 12 - A l'issue des pêches et au plus tard le 1^{er} mars 2024 un compte rendu des opérations sera adressé aux services listés à l'article 5.

Article 13 – Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Loir-et-Cher ainsi que le président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bureau d'études Fish Pass.

Fait à Blois, le **24 AVR. 2023**

Le chef du service eau et biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

CNPE de Saint Laurent Nouan

Amont du CNPE - Petit Herbage à Tavers



Aval du CNPE - Pont de Muides sur Loire



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-04-28-00004

Arrêté portant autorisation environnementale
pour l'aménagement d'une Véloroute nationale
V46 « Tour de France à vélo » sur les territoires
de la Communauté de Communes Val de Cher
Controis et de la Communauté de Communes
du Romorantinais et du Monestois (41)



**Arrêté N°
portant autorisation environnementale pour l'aménagement d'une
Véloroute nationale V46 « Cœur de France à vélo »
sur les territoires de la Communauté de Communes Val de Cher Controis et de la
Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (41)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-11, L. 120-1, L. 123-19-1, D. 123-46-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Cher approuvé le 3 octobre 2000 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher aval dont le périmètre est délimité par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 et approuvé par arrêté interpréfectoral du 26 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant décision de non soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0002 liée à ce projet, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 14 septembre 2022 par la Communauté de Communes Val de Cher Controis et la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois, complété le 5 octobre 2022 puis le 20 décembre 2022 ;

Vu l'accusé réception complet en date du 5 octobre 2022 du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 3 février 2023 au 26 février 2023 inclus, conformément à l'article de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes concernées en date du 7 février 2023, conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

Vu la transmission pour information le 12 avril 2023 de la note de présentation non technique et de la synthèse des observations du public aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), conformément à l'article R. 181-39 du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Thésée, Noyers-sur-Cher, Langon-sur-Cher et de Saint-Julien-de-Chédon respectivement en date du 23 février, 1^{er} mars, 6 mars et 14 mars 2023 ;

Vu l'absence d'avis transmis par les autres communes concernées ;

Vu le projet d'arrêté adressé aux bénéficiaires le 7 avril 2023 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse favorable formulée par les bénéficiaires le 11 avril 2023 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le tracé de la véloroute emprunte en grande partie des voiries et chemins existants ;

Considérant que l'ensemble des zones humides et espèces protégées identifiées sur le tracé de la véloroute sont évitées ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de modification des caractéristiques de la voirie présente sur les digues de Selles-sur-Cher classées au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Considérant que l'aménagement n'aura pas d'impact significatif sur les ruissellements locaux des eaux pluviales dus à l'imperméabilisation des sols (environ 1,1 ha), sur le lit majeur du Cher ou sur l'expansion des crues, au regard de sa répartition sur un linéaire de 76 km, de la position du tracé (en territoire non urbanisé ou sur chemins existants), de la faible largeur de piste cyclable et de ce qu'il représente à l'échelle du lit majeur du Cher ;

Considérant la prise en compte par les porteurs de projet des remarques effectuées lors de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

La Communauté de Communes Val de Cher Controis dont le siège est situé au 15A rue des entrepreneurs – 41 700 Le Controis-en-Sologne et la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois dont le siège est situé porte des béliers 3 rue Normant BP31 – 41 200 Romorantin-Lanthenay, ci-après désignés « les bénéficiaires » sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser l'aménagement de la Véloroute nationale V46 « Cœur de France à vélo » sur leurs territoires, dans le département du Loir-et-Cher.

Article 2: Objet de l'autorisation

Les travaux autorisés dans le cadre de cet arrêté concernent l'aménagement d'une véloroute longeant également les rives de la rivière Le Cher et les berges de l'ancien canal de Berry, depuis la commune de Chissay-en-Touraine jusqu'à la commune de Châtres-sur-Cher. Cet aménagement s'inscrit dans l'itinéraire national vélotourisme V46 dénommé « Cœur de France à Vélo ».

L'opération comprend un itinéraire de 76 km de long avec la réfection de chemins existants (gravillonnés et calcaires) et de voiries communales en enrobé, ainsi que la création de pistes calcaires. Les voies identifiées présenteront un gabarit entre 2,20 m et 4 m de largeur, permettant le passage d'au moins deux vélos de front et un revêtement en enrobé ou béton, favorable ou adaptable à la circulation du vélo. Une signalisation sera également installée sur l'ensemble de la véloroute.

Les travaux comprennent également le confortement, la stabilisation et/ou la réfection de sections de digues, afin d'assurer leur stabilité pour permettre la circulation des vélos.

Le site entier représente une superficie de 18,25 ha, dont 12,5 ha seront nouvellement imperméabilisés. La partie du projet située dans le lit majeur du Cher représente une superficie de 7,8 ha.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à procédure loi sur l'eau, au titre des rubriques décrites ci-après et définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.</i> <i>La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002

Article 3: Responsabilité des maîtres d'ouvrage

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage, la Communauté de Communes Val de Cher Controis et la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois, de part leurs compétences générales relevant de leurs statuts. Les bénéficiaires se portent garants des entreprises qu'ils emploieront pour les travaux.

Article 4 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont rappelées dans le tableau ci-dessus.

L'ensemble des éléments mentionnés dans le dossier d'autorisation et ses compléments doivent également être respectés.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 : Tracé de la piste cyclable

L'aménagement de la véloroute devra correspondre au tracé présenté dans les compléments et localement adapté aux contraintes existantes de sécurité, de maîtrise foncière et des enjeux environnementaux. Le tracé est rappelé en annexe 1 du présent arrêté.

5.2 : Constitution de la piste cyclable

Les revêtements (cf. Figure 1) créés pour l'aménagement de la piste cyclable devront être constitués de :

- revêtement en béton dans les secteurs inondables, d'une épaisseur de 15 cm ;
- revêtement en enrobé foncé sur tout le reste du linéaire, sur une épaisseur de 6 cm.

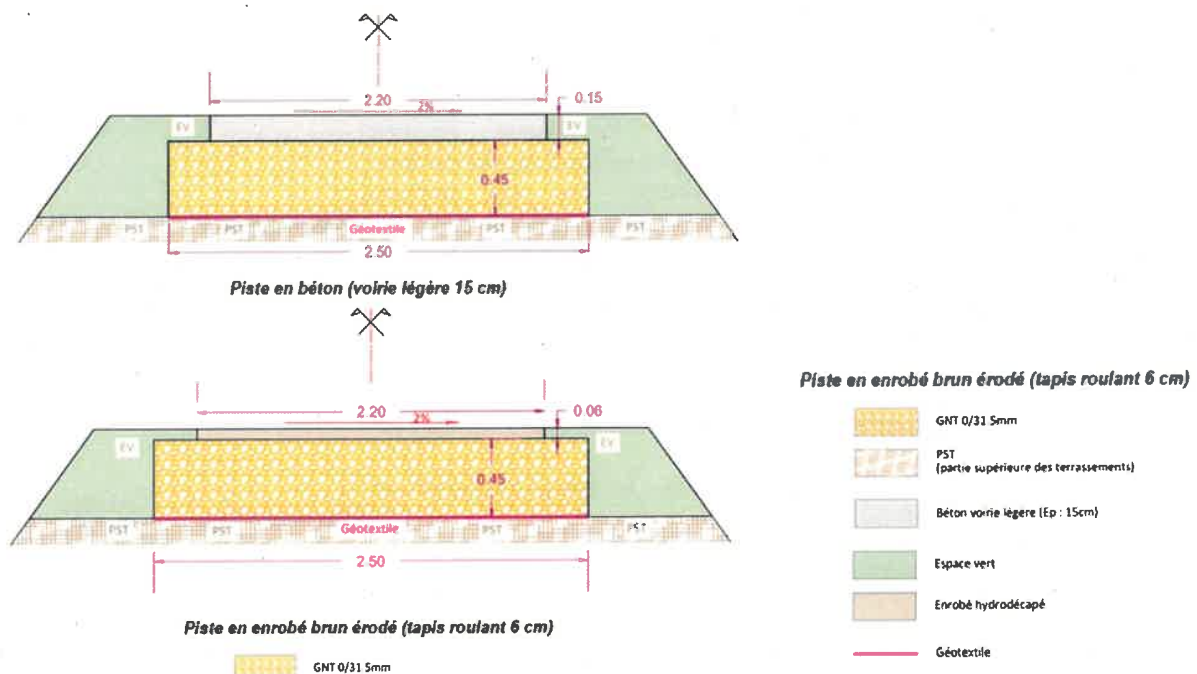


Figure 1 : Coupes de la piste cyclable selon les secteurs traversés (Source : Arcamzo, 2022)

Les caractéristiques ci-dessus peuvent légèrement évoluer selon les faisabilités techniques. Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher.

5.3 : Zones humides et espèces protégées

En cas de découverte d'une espèce protégée sur la zone de travaux, le chantier sera interrompu. Le responsable de chantier devra alors contacter la DDT de Loir-et-Cher, afin de décider des moyens à mettre en œuvre pour préserver ces espèces, avant tout redémarrage des travaux.

Les secteurs envisagés pour la piste cyclable sur la commune de Noyers-sur-Cher (identifiés TN_1, TN_2, TN_3, TN_4 et TN_5 dans le dossier d'autorisation), sur lesquels des zones humides et espèces protégées (le Pigamon Jaune et la Scille d'Automne) ont été identifiées ne devront pas être aménagés. Le tracé devra emprunter les routes existantes de Noyers-sur-Cher.

Les ripisylves du Cher situées en bordure du tracé sur les secteurs de la commune de Pouillé (CH_6) et de la commune d'Angé (CH_8) ne devront pas être affectées par les travaux. Sur le secteur d'Angé, la piste cyclable devra être située au sud de la limite parcellaire, à l'intérieur du terrain de camping.

Sur la commune de Langon-sur-Cher, le tracé de la piste cyclable devra être éloigné de 8 m de la ripisylve du Cher.

Sur la commune de Chissay-en-Touraine, avant Montrichard Val de Cher, le tracé de la piste cyclable devra emprunter la voirie existante, afin d'éviter les secteurs TN_8 et Ch_10.

5.4 : Gestion des eaux pluviales

Le projet devra veiller à ne pas aggraver les écoulements à l'aval. Aussi, les eaux pluviales générées par la piste devront être infiltrées au plus proche de leur zone d'écoulement.

5.5 : Prescriptions pour la réalisation des travaux

Préparation de la zone de travaux :

Un affichage précisera les coordonnées (nom, adresse, téléphone de jour et d'astreinte) de la ou des personne(s) de la commune, de la communauté de communes du Val de Cher Controis et de la DDT de Loir-et-Cher à contacter en cas de problème au cours du chantier (pollution, fuite de carburant, découverte de pollution, etc.).

Réalisation des travaux :

Les travaux seront réalisés à l'avancement, uniquement sur l'emprise de la piste et se dérouleront comme suit :

1. Terrassement par pelle mécanique sur l'emprise de la piste (2,50 m pour couche de forme) ;
2. Chargement dans un camion positionné sur le futur positionnement de la piste, par rotation de la pelle mécanique ;
3. Compactage du fond de forme par rouleau type V4 de largeur 2 m ;
4. Déroulage manuel du géotextile dans le terrassement ;
5. Apport de calcaire 0/315 pour couche de forme par petit matériel. Cet apport de matériaux sera réalisé à l'avancement, avec un camion en marche arrière, uniquement sur l'emprise du terrassement ;
6. Compactage de la couche de forme par cylindre V4 ;
7. Réalisation des enrobés ou béton continu au mini finisseur, amené des matériaux par la piste créée sur couche de forme.

Aucune piste parallèle ne sera créée, l'emprise des travaux se situera uniquement sur l'emprise de la couche de forme de la piste.

Le parcours général de la future piste cyclable se situant à proximité de différentes carrières, le stockage de matériaux se fera directement en carrière. Puis les matériaux seront directement chargés dans le camion. Aucune reprise ni aire de stockage intermédiaire n'est prévue.

Mesures de prévention à mettre en œuvre :

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux, en appliquant notamment les prescriptions inscrites en annexe 2 du présent arrêté.

En cas de crue du Cher, un repliement des installations de chantier doit être réalisé rapidement, de jour comme de nuit, pour éviter les pollutions, dégradations ou désordres éventuels qu'elles pourraient générer.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour éviter toute mortalité de la faune ou destruction de la flore présentes sur l'emprise des travaux.

Le dossier d'autorisation dans son intégralité ainsi que le présent arrêté doivent être transmis à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

Les bénéficiaires procèdent, avant la mise en service de l'ouvrage, à l'enlèvement complet des installations de chantier, aménagements provisoires et déchets.

5.6 : Modalités de suivi et d'entretien des ouvrages

Les bénéficiaires veillent à assurer la surveillance et l'entretien des installations, notamment de la végétation qui pourrait apparaître sur les digues et nuire à leur stabilité. L'entretien ne devra cependant pas induire l'utilisation de pesticides.

5.7 : Plans et compte-rendus de chantier

Au minimum 15 jours avant le début des travaux, un plan de chantier doit être transmis à la DDT de Loir-et-Cher, ainsi qu'une copie aux maires des communes concernées pour mise à disposition du public. Ce plan de chantier devra notamment comprendre :

- le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux ;
- la localisation des installations de chantier et zones de stockage de matériels et d'engins ;
- les dates prévisionnelles de début et de fin de chantier ;
- le plan d'intervention en cas de pollution sur le chantier (comprenant les éléments décrits en page 84 du dossier d'autorisation).

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les bénéficiaires établissent un compte-rendu de chantier dans lequel ils tracent :

- le déroulement des travaux avec les éventuels incidents survenus ;
- toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux ;
- les mesures de rétablissement prises pour atténuer ou réparer ces effets ;
- le tracé définitif de la véloroute.

Ce compte-rendu de chantier est à transmettre à la fin des travaux à la DDT de Loir-et-Cher.

Si les travaux sont réalisés sur une période de plus de 6 mois, les bénéficiaires adressent à la DDT de Loir-et-Cher un compte-rendu d'étape à la fin de ces 6 mois, puis tous les 3 mois.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementation et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Porter à connaissance en cas de modification substantielle

Toute modification substantielle apportée par les bénéficiaires du présent arrêté à son programme d'actions et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 : Délais d'exécution

Le délai au-delà duquel la présente autorisation deviendra caduque si les travaux prévus dans le dossier n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel est fixé à 3 ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à 6 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Une demande de renouvellement pourra être sollicitée par le pétitionnaire avant expiration du délai de 6 ans.

Article 9 : Déclaration d'accident ou d'incident

Les bénéficiaires sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au préfet et aux maires du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les bénéficiaires, leur représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 10 : Changement de bénéficiaire(s)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une ou plusieurs autre(s) personne(s) que celles qui sont mentionnées au dossier de demande, les bénéficiaires doivent en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Contrôle

Les bénéficiaires sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-4 du code de l'environnement.

Article 12 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes Val de Cher Controis et la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois.

Article 13 : Affichage et information des tiers

Cet arrêté sera affiché pour une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes suivantes :

- Le Controis-en-Sologne
- Romorantin-Lanthenay
- Chissay-en-Touraine
- Montrichard-Val-de-Cher
- Faverolles-sur-Cher
- Saint-Julien-de-Chédon
- Angé
- Pouillé
- Thésée
- Saint-Romain-sur-Cher
- Noyers-sur-Cher
- Châtillon-sur-Cher
- Selles-sur-Cher
- Gièvres
- Villefranche-sur-Cher
- Langon-sur-Cher
- Mennetou-sur-Cher
- Châtres-sur-Cher

Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de chaque maire.

Article 14 : Exécution

La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, les maires des communes de Le Controis-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Chissay-en-Touraine, Montrichard-Val-de-Cher, Faverolles-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Angé, Pouillé, Thésée, Saint-Romain-sur-Cher, Noyers-sur-Cher, Châtillon-sur-Cher, Selles-sur-Cher, Gièvres, Villefranche-sur-Cher, Langon-sur-Cher, Mennetou-sur-Cher et Châtres-sur-Cher, le chef du service départemental de Loir-et-Cher de l'Office Français de la Biodiversité et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **28 AVR. 2023**

Le Préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : Tracé de la Véloroute

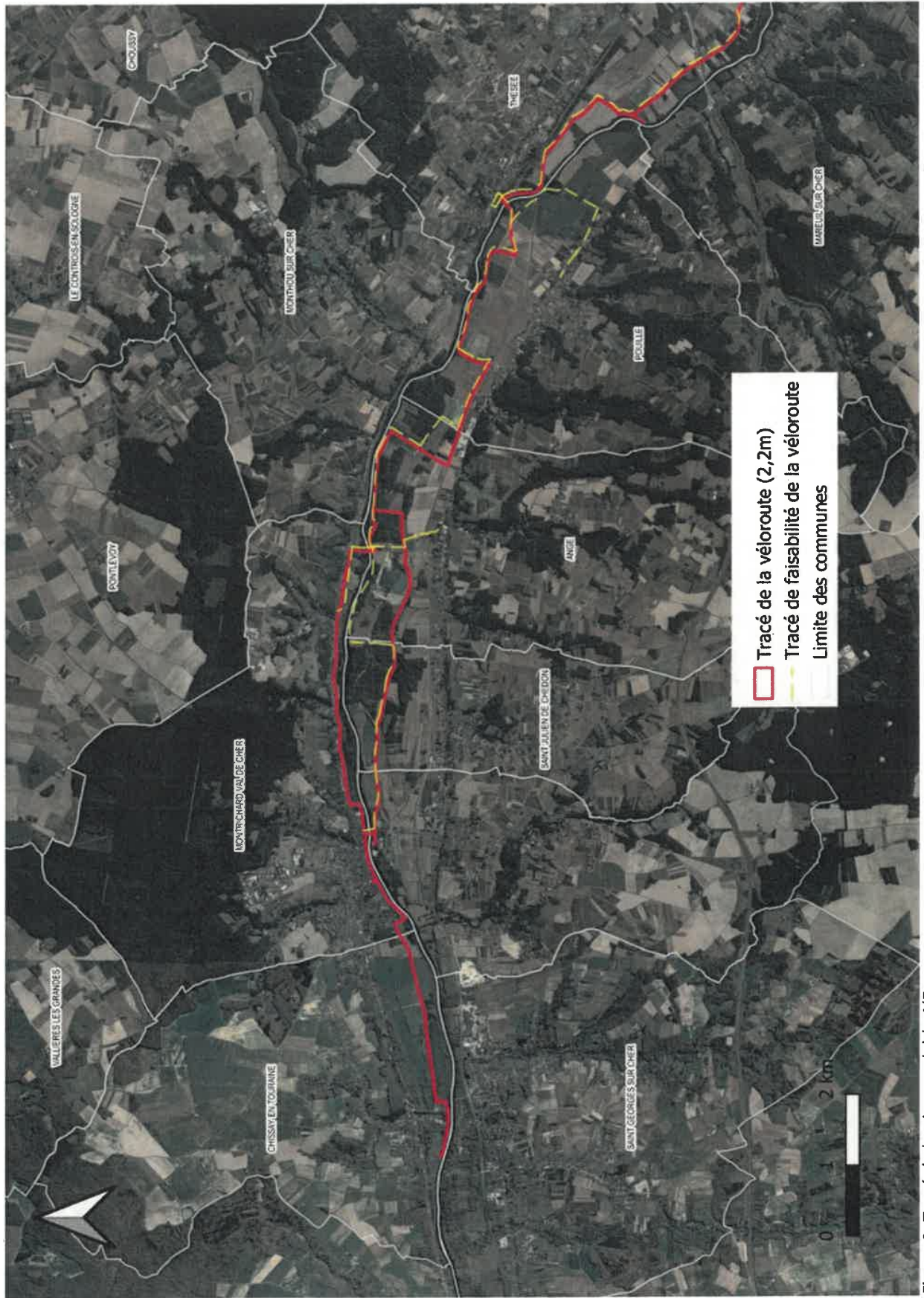


Figure 2: Tracé de la piste cyclable 1/5

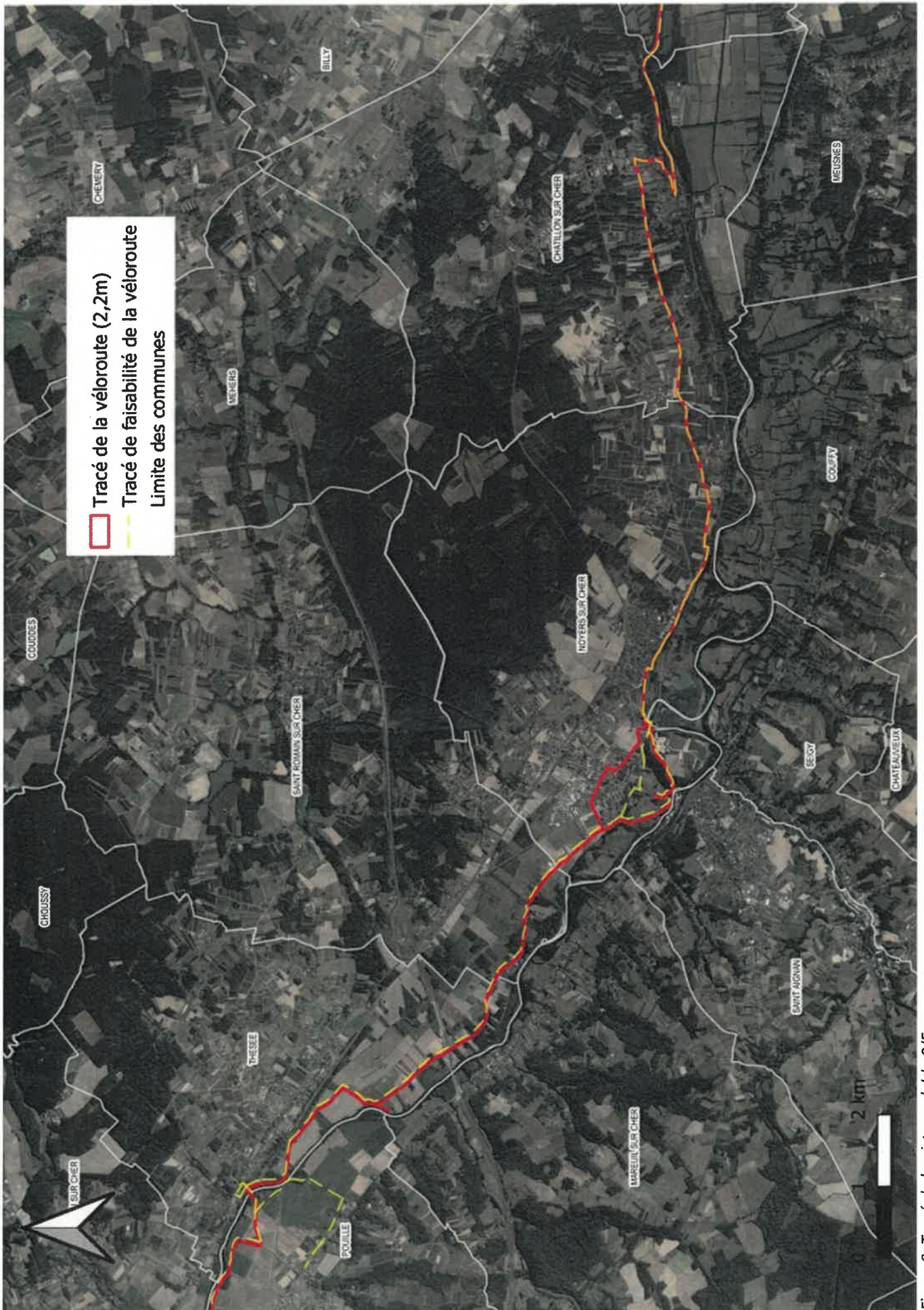


Figure 3: Tracé de la piste cyclable 2/5

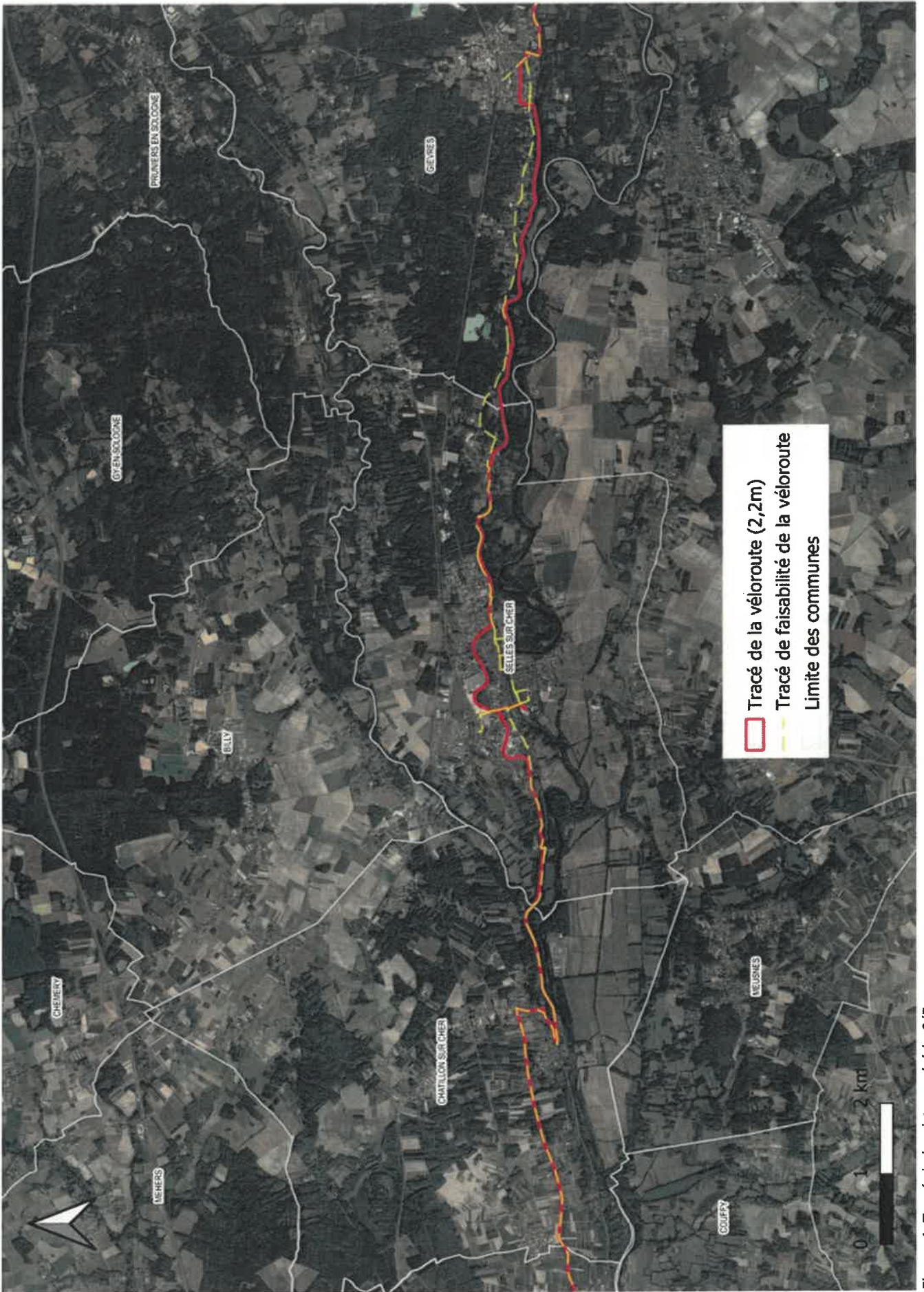


Figure 4: Tracé de la piste cyclable 3/5

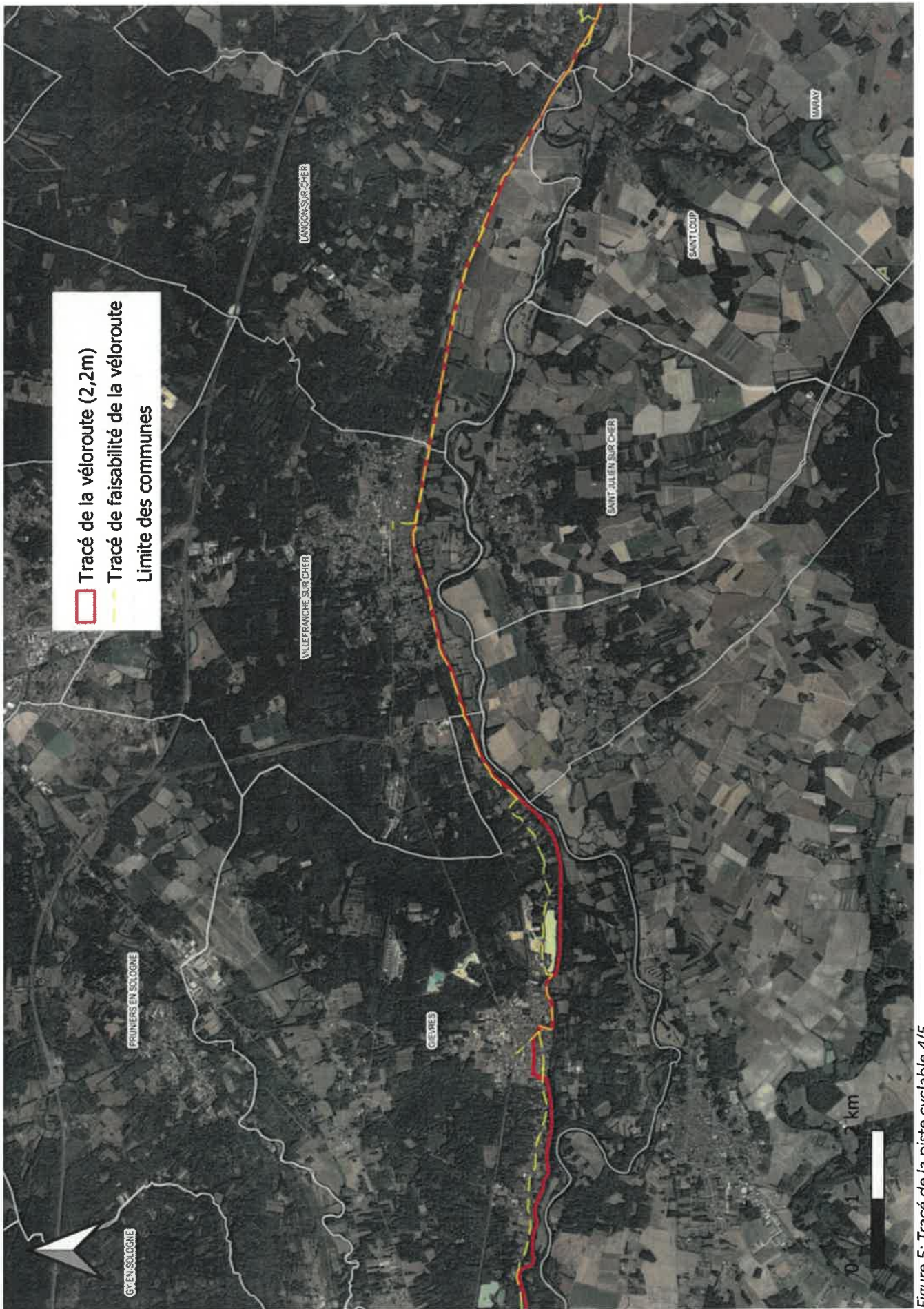


Figure 5: Tracé de la piste cyclable 4/5

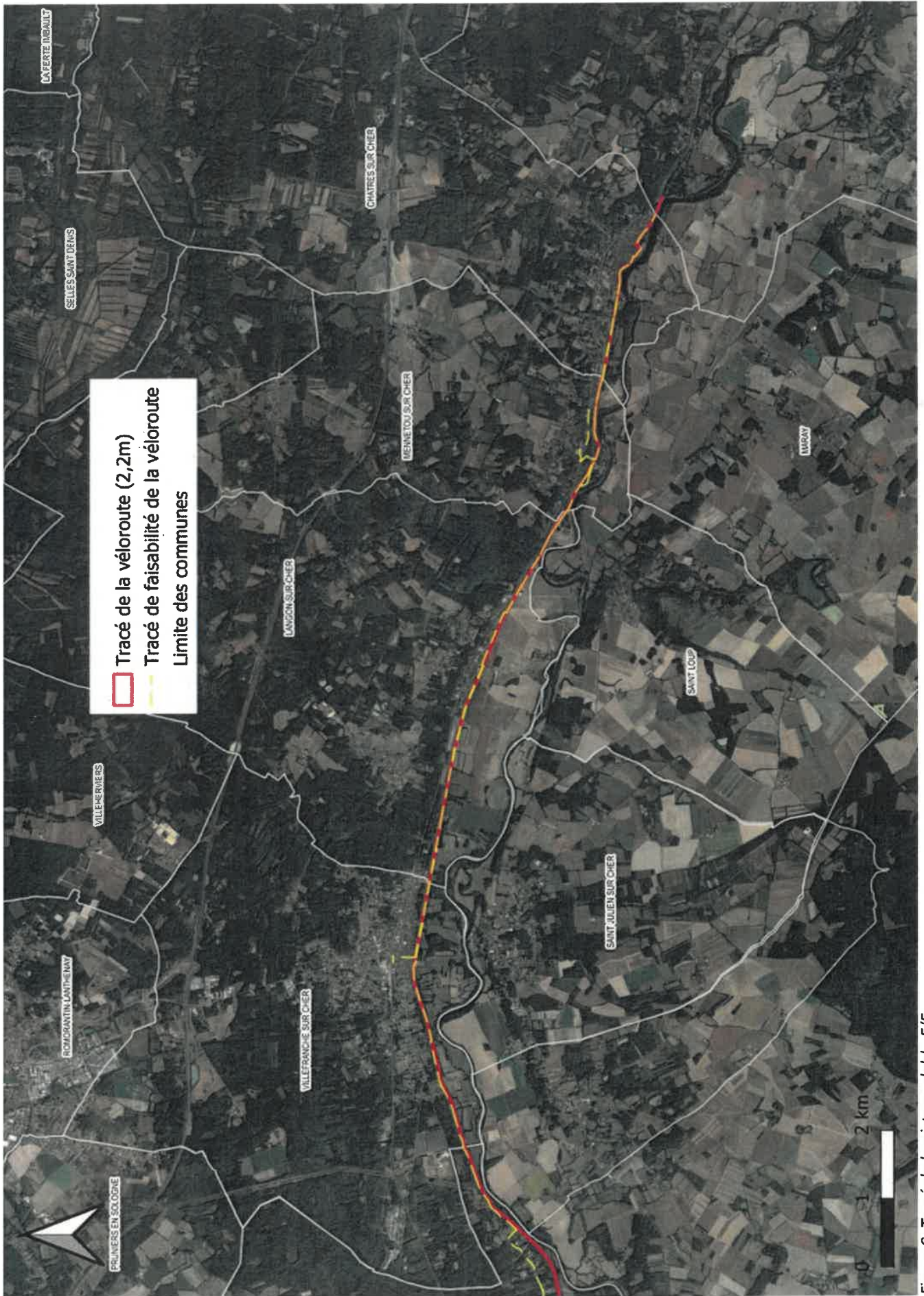


Figure 6: Tracé de la piste cyclable 5/5

Annexe 2 : Prescriptions à respecter dans la phase travaux

Phase de travaux	Dispositions prises par le projet
Plates-formes et installations principales de chantier	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Séparation des activités et des circulations afin d'éviter des accidents, ➤ Implantation éloignée des milieux sensibles, ➤ Stockage des surplus de décapage des talus dans des dépôts couverts afin d'éviter le ruissellement et l'entraînement de fine sur l'aire de chantier.
Gestion de déchets	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Collecte sélective des déchets et filières agréées, ➤ Utilisation de bennes et conteneurs couverts, ➤ Nettoyage régulier des abords de chantier, ➤ Rédaction d'un plan d'élimination des déchets.
Gestion des hydrocarbures et des produits polluants	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Collecte des huiles usées de vidange et des liquides hydrauliques et évacuation au fur et à mesure dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur, ➤ Interdiction de stocker sur le site des hydrocarbures ou des produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles, ➤ Interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement). ➤ Les aires d'entretien et de nettoyage, de ravitaillement en carburant des engins ou véhicules devront être délimitées et se faire sur des espaces étanches. Ces aires seront situées en dehors de la zone de travaux et éloignées de tout cours d'eau. Les huiles et eaux usées seront récupérées dans des fosses étanches, tout déversement et infiltration de produits ou eaux polluées étant proscrit.
Manipulation des hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Élaboration d'un plan d'urgence en cas de pollution accidentelle par hydrocarbure et en cas d'incendie, ➤ Présence de produits absorbants (kit-antipollution) dans les véhicules d'entretien.
Ravitaillement en carburants des engins	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de lavage d'engin sur le chantier sans récupération et traitement des eaux polluées, ➤ Interdiction de tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire du chantier, ➤ Maintien en parfait état des engins intervenant sur le chantier.
Mise en œuvre des ouvrages de génie civil	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Bonne organisation du chantier lors du banchage, ➤ Exécution hors épisode pluvieux et hors d'eau.

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-04-25-00005

Arrêté portant prorogation de l'autorisation
unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole dans le secteur Beauce
blésoise, pour la partie eau superficielle



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté N°
portant prorogation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole dans le secteur Beauce blésoise, pour la partie eau superficielle**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 précitée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé par la préfète coordonnatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 fixant dans le département de Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en nappe de Beauce blésoise et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce blésoise délivrée à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant prorogation de 3 ans de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce blésoise, pour la partie eau superficielle ;

Vu la demande de l'organisme unique de gestion collective en date du 10 janvier 2023 de prorogation de l'AUP sus-visée, pour sa partie eau superficielle ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 6 avril 2023 ;

Considérant que la connaissance des prélèvements en eaux superficielles mérite d'être améliorée ;

Considérant que la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE nappe de Beauce a validé le 9 mars 2020 le principe de réalisation d'une étude de définition des volumes prélevables sur les eaux superficielles à l'échelle du SAGE ;

Considérant que la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE nappe de Beauce a lancé en septembre 2022 cette étude de la gestion quantitative de la ressource dans les eaux superficielles liées à la nappe de Beauce, et dont le rendu nécessite au minimum 18 mois ;

Considérant que les résultats de cette étude sont attendus pour être en mesure de fixer des volumes prélevables en eau superficielle liées à la nappe de Beauce ;

Considérant que la Présidente de la CLE du SAGE nappe de Beauce a émis un avis favorable à la demande de prorogation de l'AUP dans les eaux superficielles pour une durée de 3 ans supplémentaires en date du 06 février 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce blésoise, délivrée à l'organisme unique de gestion collective (OUGC), est modifié comme suit :

« L'autorisation unique pluriannuelle est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 12 juin 2017.

Dans le cas particulier des eaux superficielles, les volumes mentionnés à l'article 4.2 sont valables pour une durée de 8 ans à compter du 12 juin 2017, soit jusqu'au 12 juin 2025. Cette durée pourra être prorogée jusqu'à la durée maximale de l'autorisation unique pluriannuelle susvisée, dès lors que les volumes en eaux superficielles auront été modifiés dans les conditions visées à l'article 13 du présent arrêté ».

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce blésoise restent inchangés.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant prorogation de 3 ans de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce blésoise, pour la partie eau superficielle, est abrogé.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, ainsi que sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.
Une copie est adressée au SAGE nappe de Beauce, au SAGE Loir, ainsi qu'à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes situées sur le périmètre de la Beauce blésoise de Loir-et-Cher listées en annexe, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Blois, le 25 AVR. 2023

Le préfet,



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher,
Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté du
COMMUNES DU PÉRIMÈTRE « BEAUCE BLESOISE »

N° INSEE de la commune	commune
41008	AVARAY
41009	AVERDON
41011	BAIGNEAUX
41015	BEAUVILLIERS
41019	BOISSEAU
41027	BRIOU
41035	CHAMPIGNY-EN-BEAUCE
41057	CONAN
41058	CONCRIERS
41065	COULOMMIERS-LA-TOUR
41066	COURBOUZON
41069	COUR-SUR-LOIRE
41072	CRUCHERAY
41077	EPIAIS
41081	FAYE
41091	FOSSE
41098	GOMBERGEAN
41103	HUISSEAU-EN-BEAUCE
41105	JOSNES
41037	LA CHAPELLE-ENCHERIE
41039	LA CHAPELLE-SAINT MARTIN
41040	LA CHAPELLE-VENDOMOISE
41047	LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR
41121	LA MADELEINE-VILLEFROUIN
41107	LANCE
41108	LANCOME
41109	LANDES-LE-GAULOIS
41178	LE PLESSIS-L'ECHELLE
41114	LESTIOU
41119	LORGES
41123	MARCHENOIR
41124	MARCILLY-EN-BEAUCE
41128	MAROLLES
41130	MAVES
41134	MENARS
41136	MER
41154	MOREE
41156	MULSANS
41163	NOURRAY
41171	OUCQUES

41174	PERIGNY
41182	PRAY
41187	RENAY
41188	RHODON
41190	ROCE
41191	ROCHE
41199	SAINT-AMAND-LONGPRE
41203	SAINT-BOHAIRE
41206	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
41200	SAINTE-ANNE
41210	SAINTE-GEMMES
41221	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
41243	SELOMMES
41245	SERIS
41252	SUEVRES
41253	TALCY
41261	TOURAILLES
41273	VIEVY-LE-RAYE
41276	VILLEBAROU
41281	VILLEFRANCOEUR
41283	VILLEMARDY
41284	VILLENEUVE-FROUVILLE
41287	VILLERABLE
41288	VILLERBON
41290	VILLEROMAIN
41291	VILLETRUN
41292	VILLEXANTON

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-04-18-00001

arrêté retrait d'agrément GAEC CAVE
SIMONNET



DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

GAEC CAVE SIMONNET

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R323-8 à R323-51,
- Vu la décision d'agrément du GAEC CAVE SIMONNET en date du 12 octobre 2015,
- Vu les modifications apportées aux statuts du groupement,
- Vu le courrier du préfet notifié au GAEC CAVE SIMONNET dans le cadre de la procédure contradictoire,
- Vu l'absence de réponse des associés du GAEC CAVE SIMONNET,
- Vu l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 14 mars 2023,

Considérant que l'article L. 323-2 du Code rural et de la pêche maritime dispose qu' «un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole...»,
Considérant que l'article L. 323-7 du Code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

Considérant que l'article L. 323-12 du Code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

Considérant que Monsieur Simonnet Jacky et Monsieur Simonnet Aurélien ont cessé de travailler au sein du GAEC CAVE SIMONNET sans qu'aucune démarche n'ait été faite en vue de régulariser la situation et n'ont pas répondu au contrôle conformité du 27 octobre 2022,

CONSTATE que le **GAEC CAVE SIMONNET** ne fonctionne plus conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31, mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

DÉCIDE :

Article 1 : L'agrément du 12 octobre 2015 délivré au GAEC CAVE SIMONNET, situé sur la commune de Seigy est retiré à compter du 13 avril 2023.

Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département 41.

Article 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'Agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Blois, le 13/04/2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
L'adjoint du Chef du Service de
l'Économie Agricole
et du Développement Rural,



MATHIEU NIVAL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, 78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31, mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-04-17-00001

Décision de subdélégation de signature de M.
Patrick SÉAC'H (Délégué Adjoint de l'Agence
ANAH) à M. Patrice FRANÇOIS ou plusieurs de
ses collaborateurs

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

DÉCISION du

Monsieur Patrick SÉAC'H, délégué adjoint de l'Anah dans le département de Loir-et-Cher, en vertu de la décision n° 41-2021-02-23-005 du 23 février 2021

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Patrice FRANÇOIS, directeur départemental adjoint des territoires de Loir-et-Cher, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 2 :

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice FRANÇOIS, directeur départemental adjoint des territoires de Loir-et-Cher, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à Madame Louise ALBERT, cheffe du service habitat, bâtiment et rénovation urbaine, par intérim, au sein de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, aux fins de signer :

les actes et documents visés aux articles 1 et 2 de la présente décision, à l'exception :

- 1) des actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Didier BRAMBILLA, chef d'unité en charge du parc privé au sein de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, aux fins de signer les actes et documents visés aux articles 1 et 2 de la présente décision, à l'exception :

- 1) des attributions de subvention de plus de 20 000 € par logement ;
- 2) des actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO, notamment décision d'agrément ou de rejet.

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Jean-Paul WAWRZYNIAK, adjoint au chef d'unité, M. Bruno MARTELLIERE et Mme Odile RANTOANISON, instructeurs à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 2 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;

- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à BLOIS, le 17 avril 2023.

Le délégué adjoint de l'ANAH en Loir-et-Cher,
directeur départemental des territoires



Patrick SÉAC'H

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-04-12-00005

Arrêté portant approbation des cartes de bruit
stratégiques



Arrêté N°

portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de Loir-et-Cher

(4^{ème} échéance)

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire de Loir-et-Cher ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières non concédées recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^e échéance des infrastructures routières concédées suivantes :

les axes routiers

- N10 ;
- D111, D200A, D201, D202, D202A, D203, D2152, D47, D6, D675, D68, D751, D765, D766, D77, D917, D922, D922A, D951, D952, D956, D956B, D957, D976 ;
- VC Blois, Vendôme, la Chaussée Saint Victor

II. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^e échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

- Voie ferrée conventionnelle : 570 000 (Paris-Bordeaux)
- Ligne grande vitesse (LGV) : 429 000 (Arrou - Conneré)
- Ligne grande vitesse (LGV) : 431 000 (Paris-Tours)

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type A » à l'aide de courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement des valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concerne les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et les lignes ferroviaires grandes vitesse, 73 dB(A) pour les voies ferroviaires conventionnelles.
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et les lignes ferroviaires grande vitesse 65 dB(A) pour les voies ferroviaires conventionnelles

II. les éléments suivants

- Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- des estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

- du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher à l'adresse suivante :
<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/>

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires :
 Pôle administratif Pierre-Charlot, 31 mail Pierre-Charlot – Blois

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 4 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°41-2018-07-26-001 du 26 juillet 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques de la 3^e échéance est abrogé.

Article 5 : exécution

Le préfet de Loir-et-Cher et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et au directeur général de la prévention des risques du Ministère de la Transition Ecologique.

Fait à Blois, le 12 avril 2023.

Pour le préfet, par délégation,
 le directeur départemental des territoires



Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-04-20-00002

Arrêté portant sur l'abrogation des arrêtés
préfectoraux relatifs au classement des passages
à niveau public n° 22 et 223-2



Arrêté n°

**portant sur l'abrogation des arrêtés préfectoraux relatifs
au classement des passages à niveau public n° 222 et 223-2
de la ligne SNCF 591000 de VILLEFRANCHE SUR CHER à BLOIS
sur le territoire de la commune de LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3728 du 12 novembre 1984 et la fiche individuelle annexée à celui-ci, classant en deuxième catégorie le PN n° 222 de la ligne SNCF n° 591000 de Villefranche sur Cher à Blois sur le territoire de la commune de La Chaussée Saint-Victor ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-2899 du 18 septembre 1997 déclarant l'ouverture du passage à niveau n° 223-2 et la fiche individuelle du 18 juin 2014 annexée à celui-ci, classant en première catégorie le PN n° 223-2 de la ligne SNCF n° 591000 de Villefranche sur Cher à Blois sur le territoire de la commune de La Chaussée Saint-Victor ;

Vu la décision de fermeture de la section de ligne comprise entre les PK 175+472 et 174+543, de la ligne SNCF n° 591000 de Villefranche sur Cher à Blois prononcée par le conseil d'administration de SNCF RÉSEAU en date du 13 juillet 2022 et publiée au bulletin officiel des actes de SNCF RÉSEAU n° 174 du 15 juillet 2022 ;

Vu la proposition et la demande de SNCF RÉSEAU (ÉTABLISSEMENT INFRAPÔLE CENTRE) en date du 27 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commune de LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR gestionnaire de voirie en date du 03 avril 2023 ;

Considérant qu'il peut être donné une suite à la demande ci-dessus visée ;

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41011 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3728 du 12 novembre 1984 en ce qui concerne le PN n° 222 de la ligne SNCF n° 591000 de Villefranche sur Cher à Blois sur le territoire de la commune de La Chaussée Saint-Victor.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-2899 du 18 septembre 1997 en ce qui concerne le PN 223-2 de la ligne SNCF n° 591000 de Villefranche sur Cher à Blois sur le territoire de la commune de La Chaussée Saint-Victor.

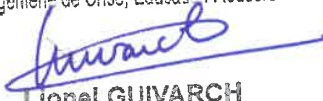
Article 3 :

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur de l'infrapôle Centre SNCF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR et à Monsieur le directeur de l'infrapôle Centre SNCF, 25 rue Fabienne Landy – 37700 St Pierre des Corps.

Fait à Blois, le 20 avril 2023

P/Le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,
Ingénierie de Crise, Education Routière


Lionel GIVARCH
Lionel GIVARCH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-04-18-00009

Arrêté d'enquête publique unique relative à la
réalisation d'un parc photovoltaïque au sol -
Chatillon-sur-Cher et à la déclaration de projet
pour mise en compatibilité du PLUi de CCV2C



Arrêté N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative unique à la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Châtillon-sur-Cher et à la déclaration de projet pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Val de Cher Controis.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-4, L.123-1 et suivants, R.122-1 à R.122-16, R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2 et suivants, L.424-1 et suivants, R.422-1, R.422-2, R.422-9, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

Vu le décret du président de la république du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n°041 043 21 D0002, déposée en mairie de Châtillon-sur-Cher, le 06 janvier 2021 par la SAS Urba 282, domiciliée 75 allée Wilhelm Roentgen, CS 40935, 34961 Montpellier cedex 2 et représentée par Mme Stéphanie Andrieu ;

Vu la décision de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 23 mars 2023, désignant M. Jean-Louis Hayn, retraité du secteur bancaire - expert foncier et agricole, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier relatif au projet de centrale photovoltaïque, et notamment l'étude d'impact de l'opération et l'avis de l'autorité environnementale en date du 09 avril 2021 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, fourni par la SAS Urba 282, le 04 mai 2021 ;

Vu les pièces du dossier relatif à la déclaration de projet pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Val de Cher Controis (CCV2C) ;

Vu le courrier de M. le président de la communauté de communes Val de Cher Controis, en date du 27 février 2023 demandant au préfet de Loir-et-Cher l'organisation de l'enquête publique unique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique la demande susvisée de permis de construire d'un parc photovoltaïque et la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLUi en application de l'article L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Cher et sur la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLUi. Le parc envisagé aura une puissance de 3,8 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 6 hectares.

Le porteur du projet de parc photovoltaïque est la SAS Urba 282, domiciliée 75 allée Wilhelm Roentgen, CS 40935, 34961 Montpellier cedex 2 et représentée par Mme Stéphanie Andrieu.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Quentin Gastineau, à l'adresse mail suivante : gastineau.quentin@urbasolar.com

Le projet nécessite de mettre en œuvre une déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLUi de la CCV2C afin d'autoriser les parcs photovoltaïques au lieu-dit « Le Poizas », commune de Châtillon-sur-Cher.

La collectivité compétente en charge de la planification est la communauté de communes Val de Cher Controis, domiciliée 15 A, rue des Entrepreneurs, 41700 Contres, commune du Controis-en-Sologne.

Des informations relatives à la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLUi de la CCV2C peuvent être sollicitées auprès de M. Roman Gomez du service logement et aménagement du territoire de la CCV2C, à l'adresse mail suivante : rgomez@val2c.fr.

Article 2 : L'enquête se déroulera dans la commune de Châtillon-sur-Cher et au siège de la CCV2C du mercredi 24 mai 2023 à 09h00 au vendredi 30 juin 2023 à 12h00.

Article 3 : Par décision de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 23 mars 2023, M. Jean-Louis Hayn, retraité du secteur bancaire - expert foncier et agricole, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique composé :

- du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, des avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, compétente en matière d'environnement ;
- du dossier de déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLUi de la CCV2C, et notamment du rapport de présentation, du règlement graphique, et de l'avis des PPA (personnes publiques associées),

sera consultable en mairie de la commune de Châtillon-sur-Cher et au siège de la CCV2C, aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition.

Le dossier d'enquête publique unique sera également consultable sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, restera déposé à la mairie de la commune de Châtillon-sur-Cher et au siège de la CCV2C. Les observations sur le projet pourront être consignées sur les registres ou envoyées par écrit en mairie de la commune de Châtillon-sur-Cher, à l'attention du commissaire-enquêteur, pour y être annexées au registre.

2 / 4

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 Bl.OIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr. Elles seront immédiatement communiquées au commissaire enquêteur pour être annexées au registre et publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Le commissaire enquêteur procédera à l'ouverture de l'enquête publique en mairie de Châtillon-sur-Cher et M. le Président de la CCV2C au siège de CCV2C à Contres, le mercredi 24 mai 2023 à 09h00 et le commissaire enquêteur à sa fermeture le vendredi 30 juin 2023 à 12h00.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations,

- à la mairie de la commune de Châtillon-sur-Cher :

- le mercredi 24 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ;
- le samedi 10 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ;
- le vendredi 30 juin 2023 de 09h00 à 12h00;

- au siège de la CCV2C :

- le jeudi 1^{er} juin 2023 de 14h00 à 17h00.

Article 5 : Un avis au public concernant cette enquête publique unique sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de Châtillon-sur-Cher au siège de la CCV2C ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur. Un avis au public concernant cette enquête sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire et du président de la communauté de communes concerné, qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement à Blois.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête publique unique, les registres et les dossiers déposés en mairie de la commune de Châtillon-sur-Cher et au siège de la CCV2C, seront récupérés avec les documents annexés par le commissaire enquêteur à la clôture de l'enquête. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie à la direction départementale des territoires (service urbanisme et aménagement), le registre d'enquête publique, le dossier d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher, à la mairie de Châtillon-sur-Cher et au siège de la CCV2C où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales / enquête publique, à l'adresse suivante :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Article 7 : Les décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure sont :

- un arrêté délivré par le préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire ;
- la délibération de la communauté de communes Val de Cher Controis approuvant la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLUi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes Val de Cher Controis, Monsieur le maire de Châtillon-sur-Cher, le commissaire enquêteur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Ministère e la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ; ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-04-24-00002

Arrêté portant autorisation d'installation
d'enseigne - Crédit Agricole à
Montoire-sur-le-Loir



**Arrêté N°
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 149 23 0001 en date du 21 février 2023, reçue en D.D.T. le 06 mars 2023, présentée par Mme Isabelle Fouquet représentant l'établissement bancaire Crédit Agricole, concernant la pose d'enseignes au 36 place Clémenceau, 41800 Montoire-sur-le-Loir ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 20 avril 2023, le projet étant situé aux abords de monuments historiques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée à Mme Isabelle Fouquet représentant l'établissement bancaire Crédit Agricole, pour l'installation d'enseignes au 36 place Clémenceau, 41800 Montoire-sur-le-Loir, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- afin de former un ensemble d'enseignes homogène, l'enseigne drapeau sera positionnée à la hauteur de l'enseigne en lettres découpées ;
- le RAL 7047 prévu pour le totem apparaît trop contrasté par rapport à la teinte RAL 7022 de la devanture : il lui sera préféré un gris moyen coloré moins clair (ex. : RAL 7032, 7038, 7044).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme Isabelle Fouquet représentant l'établissement bancaire Crédit Agricole, demeurant 1 rue Daniel Boutet, 28000 Chartres et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Montoire-sur-le-Loir.

Fait à Blois, le 24 AVR. 2023

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service Urbanisme et Aménagement,



Martine Pommier

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-04-24-00003

Arrêté portant autorisation d'installation
d'enseigne - SARL Audio 2000 à Vendôme



**Arrêté N°
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 269 23 0007 en date du 23 mars 2023, reçue en D.D.T. le 28 mars 2023, présentée par M. Aurélien Vassard représentant la SARL Audio 2000, concernant la pose d'enseignes au 18/20 rue du Change, 41100 Vendôme ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 20 avril 2023, le projet étant situé site patrimonial remarquable ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée à M. Aurélien Vassard représentant la SARL Audio 2000, pour l'installation d'enseignes au 18/20 rue du Change, 41100 Vendôme, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'enseigne Audio 2000 reprendra strictement la typographie et les dimensions de l'enseigne Optic 2000 déjà en place ;
- le panneau B aura également les mêmes dimensions que les panneaux existants et sera positionné strictement à la même hauteur.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Aurélien Vassard, demeurant 18/20 rue du Change, 41100 Vendôme et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Vendôme.

Fait à Blois, le 24 AVR. 2023

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service Urbanisme et Aménagement,



Martine Pommier

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-04-17-00003

Arrêté portant autorisation d'installation
d'enseigne - Société AMC à Chaumont-sur-Loire



**Arrêté N°
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 045 23 0003 en date du 08 mars 2023, reçue en D.D.T. le 17 mars 2023, présentée par M. Frederic Delmeau représentant la société AMC, concernant la pose d'enseignes au 2 rue du Maréchal Leclerc, 41150 Chaumont-sur-Loire ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 11 avril 2023, le projet étant situé aux abords de monuments historiques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée à M. Frederic Delmeau représentant la société AMC, pour l'installation d'enseignes au 2 rue du Maréchal Leclerc, 41150 Chaumont-sur-Loire, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Sur la façade :

- les anciennes enseignes bandeau et drapeau, ainsi que la publicité sur l'angle du bâtiment et les éclairages actuels devront être entièrement déposés pour faire place à ce nouveau projet;
- le lettrage de l'enseigne devra être d'une teinte plus claire que la devanture, comme un vert Gaspésie CH2 0801 ou gris Gémini CH2 1146 (nuancier Chromatic). Il pourra être sur deux lignes directement peint sur la devanture et d'une hauteur maximale de 35cm;

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

- l'éclairage devra être constitué de spot intégré dans la corniche haute et éclairer l'enseigne bandeau située dessous et non être constitué d'applique saillantes comme proposé. L'éclairage devra être chaud et pas trop puissant;

Sur la clôture de la terrasse :

- le panneau d'enseigne devra être en bois peint ;
- il devra être fixé sur la clôture ou juste au-dessus de celle-ci (éventuellement portée par deux poteaux en bois), au droit de l'entrée de la terrasse-jardin. Il ne pourra être en aucun cas mis sur un portique qui par sa grande taille n'est pas à l'échelle des lieux. **Le choix de l'emplacement de l'enseigne devra être proposé pour conformité et validation auprès de l'architecte des bâtiments de France ou de son représentant;**
- le lettrage de l'enseigne aura les dimensions, graphisme et teinte similaires à celui de la devanture sur rue.

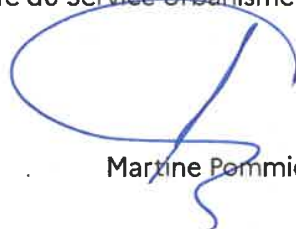
Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Frederic Delmeau, demeurant 5 rue de la Chapelle, 41150 Chaumont-sur-Loire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Chaumont-sur-Loire.

Fait à Blois, le 17 AVR. 2023

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service Urbanisme et Aménagement,



Martine Pommier

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Dossier suivi par : Christophe LANG

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

DDT- SUA DDCV

Unité Développement Durable et Croissance
Verte

31 Mail Pierre CHARLOT

41000 BLOIS CEDEX

A Blois, le 11/04/2023

numéro : ap0452300003

demandeur :

adresse du projet : 2 RUE MARECHAL LECLERC 41150
CHAUMONT SUR LOIRE

AMC M. DELMEAU FREDERIC

5 RUE DE LA CHAPELLE

nature du projet : Enseignes

41150 CHAUMONT SUR LOIRE

déposé en mairie le : 21/03/2023

reçu au service le : 21/03/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Domaine du château de Chaumont-sur-Loire

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin d'améliorer la qualité architecturale du projet d'enseignes et de l'intégrer harmonieusement dans son environnement, et les abords du domaine du château de Chaumont-sur-Loire :

ENSEIGNE 1 - SUR LA DEVANTURE

- les anciennes enseignes bandeau et drapeau, ainsi que la publicité sur l'angle du bâtiment et les éclairages actuels devront être entièrement déposés pour faire place à ce nouveau projet;
- le lettrage de l'enseigne devra être d'une teinte plus claire que la devanture, comme un vert Gaspésie CH2 0801 ou gris Gémini CH2 1146 (nuancier CHROMATIC). Il pourra être sur deux lignes directement peints sur la devanture et d'une hauteur maximale de 35cm;
- l'éclairage devra être constitué de spot intégré dans la corniche haute et éclairer l'enseigne bandeau située dessous et non être constitué d'appliques saillantes comme proposé. L'éclairage devra être chaud et pas trop puissant;

ENSEIGNE 2 - TERRASSE ET JARDIN

- le panneau d'enseigne devra être en bois peint, il devra être fixé sur la clôture ou juste au-dessus de celle-ci (éventuellement portée par deux poteaux en bois), au droit de l'entrée de la terrasse-jardin. Il ne pourra être en aucun cas mis sur un portique qui par sa grande taille n'est pas à l'échelle des lieux. Le choix de l'emplacement de l'enseigne devra être proposé pour conformité et validation auprès de l'architecte des bâtiments de France ou de son représentant;
- le lettrage de l'enseigne aura les dimensions, graphisme et teinte similaire à celui de la

devanture sur rue.

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Adrienne BARTHÉLEMY

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-04-24-00001

Arrêté portant autorisation d'installation
d'enseigne - Société O Supreme à Vendôme



**Arrêté N°
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 269 23 0005 en date du 05 mars 2023, reçue en D.D.T. le 08 mars 2023, présentée par M. Wicem Chebbi représentant l'établissement O'Supreme, concernant la pose d'enseignes au 78 rue Poterie, 41100 Vendôme ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 20 avril 2023, le projet étant situé site patrimonial remarquable ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée à M. Wicem Chebbi représentant l'établissement O'Supreme, pour l'installation d'enseignes au 78 rue Poterie, 41100 Vendôme, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'enseigne sera réalisé en lettres découpées, positionnées directement sur le bandeau d'enseigne de la devanture, sans panneau intermédiaire ;
- la hauteur des lettres ne dépassera pas 30cm, afin d'être proportionnée à la hauteur du bandeau ;
- l'enseigne sera centrée sur le bandeau de la devanture ;
- la mise en lumière de l'enseigne pourra être réalisée soit par un rétroéclairage des lettres, soit par un lettrage à champ lumineux ;

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

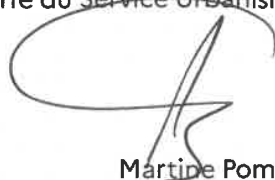
- la face des lettres devra être opaque et non lumineuse ;
- la teinte des lettrages devra être un gris clair (ex. RAL 7035 ou 7047) ou une nuance de gris moyen coloré s'accordant avec la teinte de la devanture.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Wicem Chebbi au 78 rue Poterie, 41100 Vendôme et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Vendôme.

Fait à Blois, le 24 AVR. 2023

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service Urbanisme et Aménagement,



Martine Pommier

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-04-20-00006

Arrêté portant autorisation d'installation
d'enseigne - Sté Style et Tendance - Mer



**Arrêté N°
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 136 23 0001 en date du 29 mars 2023, reçue en D.D.T. le 29 mars 2023, présentée par Mme Laura Arnal représentant la société « Style et Tendance », concernant la pose d'enseignes au 20 rue Jean et Guy Dutems, 41500 Mer ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 17 avril 2023, le projet étant situé aux abords de monuments historiques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée à Mme Laura Arnal représentant la société « Style et Tendance », pour l'installation d'enseignes au 20 rue Jean et Guy Dutems, 41500 Mer, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la plaque recouvrant le jambage de droite sera déposée ;
- le bandeau d'enseigne parallèle sera peint de teinte claire proche de la maçonnerie afin d'atténuer son impact (beige, gris clair, grège...) ;
- l'enseigne sera réalisée en lettres découpées de teinte noire, selon le projet transmis.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

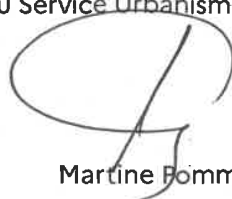
Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme Laura Arnal, demeurant 41 rue Guy Sallé, 41120 Cormeray et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Mer.

Fait à Blois, le 20 AVR. 2023

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service Urbanisme et Aménagement,



Martine Bommier

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Dossier suivi par : Karine GRANDEMENGE

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

DDT- SUA DDCV
Unité Développement Durable et Croissance Verte
31 Mail Pierre CHARLOT
41000 BLOIS CEDEX
A Blois, le 17/04/2023

numéro : ap1362300001

adresse du projet : 20 RUE JEAN ET GUY DUTERMS 41500 MER

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 03/04/2023

reçu au service le : 03/04/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Eglise saint-Hilaire

demandeur :

MME ARNAL LAURA
41 RUE GUY SALLÉ
41120 CORMERAY

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet de modification d'enseigne porte sur un immeuble situé dans l'environnement traditionnel du monument. Sauf erreur de notre part, les enseignes actuelles n'ont fait l'objet d'aucune demande d'autorisation préalable. Par les matériaux (plaques en dibond), par la teinte gris sombre, trop standardisée, par une mise en œuvre déséquilibrée masquant le jambage de droite, les travaux déjà réalisés sont préjudiciables à la mise en valeur de l'immeuble. Ils ne pourront faire l'objet d'une régularisation en l'état.

Afin d'améliorer le projet d'enseigne, en évitant un surcoût important, les prescriptions suivantes seront mises en oeuvre :

- La plaque recouvrant le jambage de droite sera déposée.
- Le bandeau d'enseigne parallèle sera peint de teinte claire proche de la maçonnerie afin d'atténuer son impact (beige, gris clair, grège...).

- L'enseigne sera réalisée en lettres découpées de teinte noire, selon le projet transmis.

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Adrienne BARTHÉLEMY

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale - Loir-et-Cher

41-2023-04-18-00003

2023 N°02 Arrêté fermeture de postes

**Arrêté portant retrait de postes
et retrait de décharges de
service correspondantes**

DIVISION DES MOYENS ET DES AFFAIRES FINANCIERES
N°02/2023

**L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des Services
de l'Education Nationale de Loir-et-Cher**

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental émis le 30 janvier et le 6 février 2023,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 27 février 2023.

ARRÊTÉ

Article 1 – Un poste est retiré à compter du 1er septembre 2023 dans les écoles suivantes :

- | | | | |
|------|---|---|--|
| 0473 | S | - | Ecole maternelle Lucien Mignat – SUEVRES |
| 0563 | P | - | Ecole maternelle Les Girards – VINEUIL |
| 0562 | N | - | Ecole maternelle Maria Vérone - VILLEBAROU |
| 0389 | A | - | Ecole maternelle Victor Hugo – SAINT AIGNAN |
| 0588 | S | - | Ecole maternelle – SAVIGNY SUR BRAYE |
| 0485 | E | - | Ecole maternelle Haut Bourg – THORE LA ROCHETTE |
| 0077 | L | - | Ecole élémentaire Jules Ferry - BLOIS |
| 0642 | A | - | Ecole élémentaire Les Perrières – SAINT LAURENT NOUAN |
| 0599 | D | - | Ecole élémentaire Molière – BLOIS |
| 0063 | W | - | Ecole élémentaire Marcel Buhler – BLOIS |
| 0107 | U | - | Ecole élémentaire Louis Pasteur - CELLETES |
| 0844 | V | - | Ecole élémentaire – SELLES SUR CHER |
| 0401 | N | - | Ecole primaire La Gabare – SAINT DYE SUR LOIRE |
| 0287 | P | - | Ecole primaire – MONTHOU SUR BIEVRE |
| 0444 | K | - | Ecole primaire - SASSAY |
| 0131 | V | - | Ecole primaire – CHAUMONT SUR THARONNE |
| 0971 | H | - | Ecole primaire Yves Gautier – SALBRIS |
| 0488 | H | - | Ecole primaire de TOUR EN SOLOGNE
au sein du RPI FONTAINES EN SOLOGNE – TOUR EN SOLOGNE |
| 0218 | P | - | Ecole élémentaire GY EN SOLOGNE
au sein du RPI BILLY – GY EN SOLOGNE |
| 0853 | E | - | Ecole élémentaire de CORMERAY
au sein du RPI CHITENAY – CORMERAY - SEUR |

- 0194 N - Ecole primaire LA FERTE BEAUHARNAIS
au sein du RPI LA FERTE BEAUHARNAIS – NEUNG SUR BEUVRON
- 0394 F - Ecole primaire SAINT ARNOULT
au sein du RPI SAINT ARNOULT – SAINT MARTIN DES BOIS

Article 2 – Dans les écoles énumérées ci-dessous, ce retrait de poste se traduit par la suppression d'une décharge de direction dans la quotité suivante :

- 0077 L - Ecole élémentaire Jules Ferry – BLOIS : quotité retirée : -0,17 ETP
- 0562 N - Ecole maternelle Maria Vérone – VILLEBAROU : quotité retirée : -0.25 ETP
- 0642 A - Ecole élémentaire Les Perrières – SAINT LAURENT NOUAN : quotité retirée : - 0.50 ETP
- 0599 D - Ecole élémentaire Molière – BLOIS : quotité retirée : - 0.08 ETP
- 0401 N - Ecole primaire La Gabare – SAINT DYE SUR LOIRE : quotité retirée : - 0.25 ETP
- 0444 K - Ecole primaire – SASSAY : quotité retirée : -0.08 ETP
- 0131 V - Ecole primaire – CHAUMONT SUR THARONNE : quotité retirée : -0.25 ETP
- 0971 H - Ecole primaire Yves Gautier – SALBRIS : quotité retirée : -0.17 ETP

Article 3 – Les Inspecteurs de l'Education Nationale des circonscriptions concernées et la cheffe de la Division des Moyens et des Affaires Financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 18 avril 2023



Solène BERRIVIN

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale - Loir-et-Cher

41-2023-04-18-00004

2023 N°03 Arrêté retrait poste spécifique

**Arrêté portant retrait de
poste spécifique**

DIVISION des MOYENS ET DES AFFAIRES FINANCIERES
N°03/2023

**L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des Services
de l'Education Nationale de Loir-et-Cher**

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental émis le 30 janvier et le 6 février 2023,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 27 février 2023.

ARRÊTÉ

Article 1 : Un poste spécifique équivalant à 0.5 ETP d'Animateur sciences est retiré à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2 : L'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription concernée et la cheffe de la Division des Moyens et des Affaires Financières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 18 avril 2023



Solène BERRIVIN

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale - Loir-et-Cher

41-2023-04-18-00005

2023 N°04 Arrêté ouverture enseignement
spécialisé

**Arrêté portant implantation de postes
en enseignement spécialisé**

DIVISION DES MOYENS ET DES AFFAIRES FINANCIERES
N°04/2023

**L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des Services
de l'Education Nationale de Loir-et-Cher**

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental émis le 30 janvier et le 6 février 2023,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 27 février 2023.

ARRÊTÉ

Article 1 – Est créé à compter du 1er septembre 2023, dans la circonscription de Blois 3-ASH (0669 E), le poste suivant :

- 0.5 ETP de Conseiller pédagogique de circonscription

Article 4 – L'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription concernée et la cheffe des Moyens et des Affaires Financières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 18 avril 2023



Solène BERRIVIN

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale - Loir-et-Cher

41-2023-04-18-00006

2023 N°05 Arrêté fusion école Mennetou et
Langon

Arrêté portant fusion d'écoles
Communes de Langon-sur-Cher et
Mennetou-sur-Cher

DIVISION DES MOYENS ET DES AFFAIRES FINANCIERES
N°05/2023

L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des Services
de l'Education Nationale de Loir-et-Cher

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental émis le 30 janvier et le 6 février 2023,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale émis le 27 février 2023.
- Vu la délibération du SIVOS du RPI Langon – Maray – Mennetou sur Cher en date du 12 décembre 2022.

ARRÊTÉ

Article 1 – A compter du 1er Septembre 2023, l'école primaire de Mennetou-sur-Cher est créée par la fusion de l'école primaire Raoul Saulnier de Langon sur Cher (3 classes) et de l'école primaire Beausoleil de Mennetou-sur-Cher (3 classes).
Elle constitue une seule entité administrative soit 6 classes.

Article 2 – L'école primaire de Mennetou sur Cher est inscrite sous le n° 0410267T

Article 3 – Le poste de direction de Langon sur Cher devient un poste d'adjoint

Article 4 – L'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription de Romorantin et la cheffe de la Division des Moyens et des Affaires Financières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 18 avril 2023



Solène BERRIVIN

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale - Loir-et-Cher

41-2023-04-18-00007

2023 N°06 Arrêté fusion école Herbault

Arrêté portant fusion d'écoles

Commune d'Herbault

DIVISION DES MOYENS ET DES AFFAIRES FINANCIERES
N°06/2023

**L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des Services
de l'Education Nationale de Loir-et-Cher**

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental émis le 30 janvier et le 6 février 2023,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 27 février 2023.
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Herbault en date du 16 mars 2022.

ARRÊTÉ

Article 1 – A compter du 1er Septembre 2023, l'école primaire d'Herbault est créée par la fusion de l'école maternelle Jacques Prévert (1 classe) et de l'école élémentaire Charles Gaspard Dodun (4 classes).

Elle constitue une seule entité administrative soit 5 classes.

Article 2 – L'école primaire d'Herbault est inscrite sous le n° 0410984X

Article 3 - La direction sera domiciliée 8 rue du Bailli 41190 HERBAULT

Article 4 – L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de Blois 5 et la cheffe de la Division des Moyens et des Affaires Financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 18 avril 2023



Solène BERRIVIN

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale - Loir-et-Cher

41-2023-04-18-00008

2023 N°07 Arrêté ouverture de poste spécifique

**Arrêté portant implantation de
poste spécifique**

DIVISION DES MOYENS ET DES AFFAIRES FINANCIERES
N°07/2023

**L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des Services
de l'Education Nationale de Loir-et-Cher**

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental émis le 30 janvier et le 6 février 2023,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 27 février 2023.

ARRÊTÉ

Article 1 – Un demi-poste de CPD formation est créé à compter du 1^{er} septembre 2023 dans la circonscription suivante :

0179 A – IEN ADJ BLOIS : 0.5 ETP

Article 2 – L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription concernée et la cheffe de la Division des Moyens et des Affaires Financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 18 avril 2023



Solène BERRIVIN

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale - Loir-et-Cher

41-2023-04-18-00002

2023 N°1 Arrêté confirmation ouverture

Arrêté portant implantation de postes

DIVISION DES MOYENS ET DES AFFAIRES FINANCIERES
N°01/2023

**L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des Services
de l'Education Nationale de Loir-et-Cher**

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental émis le 30 janvier et le 6 février 2023,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 27 février 2023.

ARRÊTÉ

Article 1 – L'ouverture d'un poste est confirmée à compter du 1er septembre 2023 dans les écoles suivantes :

- 0303 G - Ecole maternelle Le chat botté - MONTRICHARD
- 0896 B - Ecole primaire – VILLIERS SUR LOIR
- 0601 F - Ecole élémentaire – MONTEAUX
au sein du RPI Mesland - Monteaux

Article 2 – La transformation d'un poste d'adjoint en école d'application en poste d'adjoint ordinaire dans l'école suivante :

- 0982 V - Ecole élémentaire Les Girards– VINEUIL

Article 3 – Les Inspecteurs de l'Education Nationale des circonscriptions concernées et la cheffe des moyens et des affaires financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 18 avril 2023



Solène BERRIVIN

Préfecture

41-2023-04-19-00002

ARRÊTÉ portant autorisation de l'extension d'une
chambre funéraire sur la commune de
Montrichard-Val de Cher



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ n° 41-2023

**portant autorisation de l'extension d'une chambre funéraire sur
la commune de MONTRICHARD- VAL DE CHER**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2223.74, D. 2223.80 à D. 2223.87 et R. 2223.88 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU le dossier déposé en préfecture le 13 décembre 2022 par Monsieur Franck FORGET, gérant de l'Eurl Pompes Funèbres Forget, dont le siège social est situé 12 avenue de la Gare à MONTRICHARD – VAL DE CHER, sollicitant l'autorisation d'extension de la chambre funéraire qu'il exploite à la même adresse.

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de MONTRICHARD – VAL DE CHER en sa réunion du 4 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques réuni le 6 avril 2023 ;

Considérant les avis favorables recueillis et la teneur du dossier déposé par le pétitionnaire;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Franck FORGET, gérant de l'Eurl Pompes funèbres Forget, est autorisé à réaliser une extension de la chambre funéraire, située 12 avenue de la Gare sur la commune de MONTRICHARD -VAL DE CHER.

ARTICLE 2 : L'ouverture de la chambre funéraire au public est subordonnée :

- à la conformité aux prescriptions des articles D. 2223-80 à D. 2223-87 du code général des collectivités territoriales, vérifiée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,

- à la délivrance d'une habilitation dans le domaine funéraire prévue au 6^e alinéa de l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'établissement gestionnaire.

Le préfet peut ordonner à tout moment une visite de contrôle en tant que de besoin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de MONTRICHARD -VAL DE CHER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Franck FORGET et au directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Blois, le **19 AVR. 2023**

Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,




Nicolas HAUPTMANN

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit dans les deux mois suivants le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Préfecture

41-2023-03-22-00005

Convention cadre Petites Villes de Demain
valant Opération de Revitalisation de Territoire
de Vendôme

CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN VALANT OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE de Vendôme

ENTRE

La Commune de Vendôme,

Représenté par Laurent BRILLARD, en sa qualité de maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 3 février 2022,

La communauté d'agglomération Territoires Vendômois,

Représenté par Laurent BRILLARD, en sa qualité de président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 31 janvier 2022,

Ci-après désigné par « les collectivités bénéficiaires »,

D'une part,

ET

L'État,

Représenté par François PESNEAU, Préfet de Loir-et-Cher
Ci-après désigné par « l'État » ;

Le conseil départemental de Loir-et-Cher,

Représentée par Philippe GOUET, président du conseil départemental
Ci-après désignée par « le Département » ;

Le conseil régional Centre-Val de Loire,

Représentée par François BONNEAU, Président du conseil régional

Ci-après désignée par « la Région » ;

D'autre part,

EN PRESENCE DE :

Monsieur le Président de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

Christophe BOUILLON

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le gouvernement a souhaité que le programme « Petites villes de demain » donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.

Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme « Petites villes de demain » appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

Article 1 - Objet de la convention cadre

Le programme « Petites villes de demain » doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de relance.

Pour réussir ces grandes transitions, le programme « Petites villes de demain » est enrichi par la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

La convention cadre précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le CRTE et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

La convention précise l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2021-2026 : État, opérateurs, collectivités, secteur privé.

Les collectivités bénéficiaires ont souhaité s'engager dans le programme « Petites villes de demain », selon les termes de la convention d'adhésion en date du 2 juin 2021.

Le territoire

Sous-préfecture du département, Vendôme est la ville centre de Territoires Vendômois, communauté d'agglomération de 65 communes créée en 2017 à partir de 4 communautés de communes, et représentant 57 000 habitants et plus de 21 000 emplois.

Territoire rural, plus de la moitié des communes de l'agglomération ont moins de 400 habitants, la densité moyenne y est de 54 habitants/km². Les caractéristiques de repli démographique, vieillissement accéléré de la population, désert médical, vacance des logements anciens s'y retrouvent.

Contrairement à certains territoires où la ville centre est soutenue par le développement des communes de son aire d'influence, les communes très rurales de l'agglomération Territoires Vendômois présentent des caractéristiques fragiles, voire très fragiles pour la plupart. Dans ce contexte, le rôle de centralité de Vendôme devient primordial.

Face à ce constat, le maintien du dynamisme de la ville centre, « locomotive » pour l'ensemble de son territoire est une nécessité. Accueillant plus d'un tiers de la population de l'agglomération, Vendôme apparaît comme un important pôle de centralité, de services et de structuration pour l'ensemble de son agglomération. Son faible taux de chômage reflète une relative « bonne santé » de l'activité.

La ville ne manque pas d'atouts ni d'ambitions (qualité du cadre de vie, offre culturelle, services, équipements et commerces) mais il s'agit toutefois de rester vigilant aux indicateurs de fragilité : difficulté à maintenir sa population, chute des effectifs scolaires, indice de vieillesse 1,6 fois supérieur à la moyenne nationale.

Les dispositifs existants

Contrat de relance et de transition écologique – Issu du plan de relance, le CRTE est un contrat intégrateur qui, en plus de lisibilité, regroupe pour l'ensemble des contrats existant sur le territoire. Démarche partenariale et évolutive, il met ces contrats au service de la stratégie définie et portée par les acteurs locaux, et notamment le programme « Petites villes de demain ». Le CRTE définit ainsi un cadre de partenariat et des modalités de mise en œuvre pour réussir collectivement la transition écologique, économique, sociale et culturelle du territoire du Pays Vendômois autour d'actions concrètes qui concourent à la réalisation d'un projet résilient et durable. Signé le 29 novembre 2021, il prend alors la relève du contrat de transition écologique du Pays Vendômois et fixe les orientations stratégiques de développement du territoire de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, de la communauté de communes du Perche et Haut Vendômois et de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP), à savoir les axes suivants :

- Transition écologique et développement durable
- Offre de services et cohésion sociale
- Attractivité et développement économique

Territoires d'industrie – Le 22 novembre 2018, le Premier ministre annonçait le lancement du plan Territoires d'industries pour 124 territoires. L'initiative « Territoires d'industries » s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de reconquête industrielle et de développement des territoires. Elle vise à mobiliser de manière coordonnée les leviers d'intervention qui relèvent de l'État et de ses opérateurs, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ou des entreprises au service de l'industrie et de leur territoire. Le 20 juin 2019, le protocole Territoire d'industrie « Vallée du Loir » était signé entre l'État, la communauté de communes du Grand Châteaudun, la communauté de communes de Bonnevalais, la communauté de communes du Perche et Haut-Vendômois, la communauté de communes des Collines du Perche, la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, les conseils départementaux de Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir et le conseil régional Centre-Val de Loire. Le contrat Territoire d'industries « Vallée du Loir » doit être signé prochainement pour une durée de 4 ans. Le caractère interdépartemental de ce contrat permettra d'intégrer des actions de développement de l'industrie, de l'économie et de l'emploi, cohérentes et synergiques.

Contrat local de santé (CLS) – Pour répondre au plus près aux besoins de la population et des professionnels, le Pays Vendômois, les établissements publics de coopération intercommunale membres, le conseil départemental, le conseil régional, le centre hospitalier de Vendôme et l'État se sont engagés dans une démarche d'amélioration de l'offre de santé. Le premier CLS a été signé en 2013, avant d'être reconduit en 2019 pour la période 2020 – 2022 autour de cinq axes prioritaires :

- Coordonner et articuler les différentes politiques publiques de santé ;
- Fédérer l'ensemble des acteurs médicaux, sociaux et médico-sociaux ;
- Innover en matière d'organisation et d'amélioration des pratiques
- Communiquer en matière de santé ;
- Renforcer l'attractivité du territoire.

Contrat de ville de Vendôme – Le contrat de ville de Vendôme, signé le 15 juillet 2015, constitue le socle de l'intervention de la ville de Vendôme, de Territoires Vendômois, de l'État et de leurs partenaires, en direction du quartier prioritaire des Rottes et de ses habitants, dans les domaines de l'emploi et de l'insertion professionnelle, de la cohésion sociale et du renouvellement urbain. En 2018, conformément à la loi LAMY du 21 février 2014, le contrat de ville de Vendôme a fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours, qui a constitué une opportunité pour remobiliser et fédérer les partenaires autour d'objectifs communs et opérationnels pour les années 2019 à 2022. Par ailleurs, la durée de ces contrats a été prolongée jusqu'en 2022 par la loi de finances pour 2019 du 28 décembre 2018.

Contrat régional de solidarité territoriale (CRST) – Prévu pour la période 2016-2021, le CRST fera l'objet d'un renouvellement en 2023. Le CRST, négocié entre les acteurs locaux et le Conseil régional, décline des dispositifs d'aides formalisés dans des « cadres de référence » qui précisent les modalités du financement régional traduisant la volonté d'un rapprochement du conseil régional de ses territoires.

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) – Le SCoT est un document de planification stratégique, fixant à l'échelle d'un territoire plus large que le PLU, les grandes orientations d'aménagement et de développement pour les 15 ou 20 ans à venir dans une perspective de développement durable et équilibré des territoires. Élaboré par le syndicat mixte des territoires du Grand Vendômois, le SCoT a été arrêté par le comité syndical le 20 septembre 2021 ; il entend notamment proposer une offre résidentielle qualitative renouvelée dont la réalisation participera à la revalorisation du patrimoine bâti existant et à l'intensification des tissus urbains. Les trois orientations stratégiques du SCoT sont les suivantes :

- Activités économiques, agricoles et commerciales ;
- Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de service et densification ;
- Transition écologique, énergétique, valorisation des paysages, consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF).

Plan climat-énergie territorial (PCET) – Le Pays Vendômois a pris l'initiative de réaliser un PCET sur la période 2015 -2020. Le PCET est un plan d'actions mis en œuvre par les collectivités territoriales ayant pour objectif principal de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Les PCET sont progressivement remplacés par les plans climat air-énergie territorial (PCAET), qui intègrent désormais le volet spécifique de l'air. Sa généralisation est obligatoire à l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019, et depuis 2017 pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants. Ainsi, la communauté d'agglomération Territoires Vendômois se trouve dans l'obligation d'élaborer un PCAET pour son territoire. Conformément à l'engagement des parties, cette élaboration pourra être confiée au Pays Vendômois afin d'intégrer l'ensemble des collectivités territoriales du territoire.

PLUi-H – Par délibération en date du 12 novembre 2018, la communauté d'agglomération a décidé de prescrire l'élaboration de son Plan Local de l'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH).

Devant constituer le référentiel de la politique de l'habitat, l'objectif du PLH est de favoriser le développement d'une offre de logements et d'hébergements attractive, de maîtriser son implantation et ses caractéristiques, afin qu'elle réponde au mieux aux besoins des habitants actuels et futurs.

Le diagnostic du PLUiH est aujourd'hui finalisé. Il s'appuie notamment sur le travail mené par l'Observatoire de l'Economie et des Territoires, au travers des études menées fin 2017.

Sur la base du projet de territoire, le programme « Petites villes de demain » décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique. Le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés.

Le contenu de la présente convention est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026. Elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité.

La présente convention est reconnue comme valant opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation, et a vocation à tenir lieu, une fois le dispositif opérationnel de son volet habitat arrêté, de convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) au sens de l'article L.303-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 – Les ambitions du territoire

Organisé historiquement autour d'une ville centre à forte valeur patrimoniale et d'un terroir agricole reconnu, Territoires Vendômois est situé au cœur d'un réseau des métropoles de la région Centre-Val de Loire représentant un million d'habitant. Connecté au réseau des métropoles européennes, via la LGV qui les relie à Paris depuis trente ans, le Vendômois poursuit aujourd'hui un essor économique endogène original prenant appui sur un système productif riche de plusieurs filières industrielles (aéronautique, mécanique de précision, métrologie, agro-alimentaire). Présentant une spécialisation industrielle comparable au choletais, de l'ordre d'un emploi sur quatre, le territoire connaît en effet une reprise de l'emploi salarié privé entre 2015 et 2019, avec un gain d'environ 5%, encore confortée depuis avec l'implantation des manufactures LVMH.

Poursuivant l'objectif de conforter l'attractivité du territoire, la communauté d'agglomération ambitionne ainsi un développement équilibré et vertueux alliant :

- Une agriculture s'orientant vers un modèle économique circulaire, en faveur de la préservation des ressources et de la production d'énergies alternatives décarbonées, contribuant ainsi à la structuration du territoire rural engagée par la revitalisation des centres-bourgs et la constitution de micro-centralités ;
- Une industrie de pointe associée à la montée en puissance d'une haute qualité artisanale ;
- Un haut niveau de services par la montée en gamme de l'offre tant pour les Vendômois qu'à destination des touristes.

Malgré un fort taux d'emploi fort et une concentration de l'activité sur la ville-centre, cette vitalité économique du territoire présente encore cependant aujourd'hui peu d'effet d'entraînement sur l'attractivité résidentielle de Vendôme. La dynamique immobilière encore relativement modeste ne permet pas encore ainsi d'enrayer la légère déprise démographique observée depuis dix ans, notamment du fait d'un parc de logement vieillissant et d'une offre urbaine, toujours fortement dépendante des énergies fossiles, à mettre en adéquation avec la demande locale.

La politique volontariste d'attractivité du Vendômois, initiée depuis plusieurs années en faveur de l'activité économique et de l'emploi, doit alors être relayée par la mise en œuvre de la stratégie globale se déclinant sur la ville-centre en plusieurs volets :

- La fabrication de « la ville sur la ville », contribuant ainsi à limiter l'artificialisation des sols et à renforcer la politique en matière d'habitat avec notamment, le réinvestissement des friches urbaines et la mise en œuvre des projets urbains structurants tels que la reconquête du centre-ville, la transformation du quartier gare et le renouvellement urbain des quartiers situés en continuité du centre-ville, notamment au nord le quartier des Rottes et au sud le secteur Pierre-Levée/Aigremonts ;
- La catalyse du développement économique, par le déploiement de mesures favorables à la consolidation du tissu commercial et industriel et également le déclenchement d'initiatives propices à l'émergence de nouvelles filières sur le territoire en particulier à l'appui des savoir-faire locaux ou encore par le rayonnement des équipements de santé ;
- La mise en œuvre d'une transition écologique prenant appui sur des projets opérationnels (végétalisation des espaces publics, trame verte et bleue du Loir, réseau de chaleur des Grands Prés, rénovation thermique des bâtiments de la collectivité) et l'anticipation de la mobilité de demain en proposant des alternatives au « tout-automobile ».

En terme de cadre de vie, la richesse patrimoniale, architecturale, et paysagère de Vendôme, témoin d'une certaine qualité de vie, a su être mise en valeur par le biais des labels nationaux ou plus récemment par une nouvelle communication via de la marque territoriale Vendôme Bien plus qu'une place.

En complément de la réhabilitation des biens publics et de la mise en valeur de sites patrimoniaux remarquables, une attention toute particulière sera ainsi portée au patrimoine bâti et paysager, avec plus spécifiquement un soutien à la rénovation du patrimoine privé porté dans le cadre des projets urbains structurants et du futur dispositif opérationnel d'amélioration de l'habitat.

Article 3 – Les orientations stratégiques

Les orientations stratégiques ont été définies en prenant appui sur les diagnostics réalisés très récemment dans le cadre des démarches et procédures suivantes :

- Le CRTE du Pays Vendômois signé le 29 novembre 2021,
- Le SCoT élaboré à l'échelle du Pays Vendômois et arrêté le 20 septembre 2021,
- Le PLUI-H en cours d'élaboration à l'échelle de Territoires Vendômois.

A l'aune du contrat de relance et de transition écologique et dans l'optique de poursuivre la mise en œuvre du projet de territoire fédérant les projets déjà engagés à l'échelle de la ville et de Territoires Vendômois, la présente convention fixe ainsi les orientations stratégiques suivantes :

• **Orientation 1 : Offrir un cadre de vie durable par la construction de la ville sur la ville**

Cet objectif sous-tend la mobilisation de gisements fonciers en recyclage urbain afin de limiter les besoins en extension d'urbanisation et ainsi préserver l'équilibre ville / campagne. Il s'agit dans cette optique de cibler les interventions sur les opportunités offertes par les terrains en friche, le patrimoine immobilier vacant et les quartiers prioritaires de la ville en portant en socle une attention particulière sur la qualité des espaces publics porteurs d'aménités urbaines et propices aux mobilités alternatives.

La mise en œuvre de cette orientation doit ainsi inscrire le développement urbain de Vendôme au sein d'une séquence tendant à éviter l'artificialisation des sols en priorisant la fabrication de la ville sur la ville et aussi réduire son impact par la végétalisation et la désimperméabilisation des espaces ouverts non bâtis.

Cette orientation fait écho aux orientations du CRTE du Pays Vendômois et plus spécifiquement aux objectifs suivants :

- Faire des centres-bourgs/centres-villes un levier d'attractivité
- Aménager les centres-bourgs/centres-villes
- Mieux connaître le patrimoine pour mieux le réhabiliter, mieux le valoriser et mieux investir
- Recréer une dynamique de commerces de proximité
- Favoriser le renouvellement urbain et requalification des friches notamment dans les petites villes de demain
- Développer les politiques de l'habitat
- Renforcer la plateforme territoriale de la rénovation énergétique
- Adapter les bourgs, les villes et les bâtiments publics au changement climatique
- Encourager la « dé-mobilité »

• **Orientation 2 : Conforter l'attractivité par le développement d'une haute qualité d'accueil**

Cet objectif vise la pérennisation de l'attractivité par la préservation des capacités et conditions d'accueil pour les activités économiques en s'appuyant sur trois volets complémentaires :

- En terme d'écosystème : doter le territoire d'un niveau de service répondant aux critères de choix d'implantation des entreprises et de leurs salariés,
- En terme de milieu : mettre en valeur ses spécificités et son identité locale en faveur du rayonnement économique et touristique,
- Et enfin en terme de ressources : préserver les capacités foncières en adéquation avec la dynamique actuelle de développement économique en faveur de l'emploi.

Cette orientation fait écho aux orientations du CRTE du Pays Vendômois et plus spécifiquement aux objectifs suivants :

- Adopter un raisonnement en filière
- Créer et maintenir l'emploi local

- Reconvertir les friches pour conforter les filières locales
- Mettre en place un écosystème favorable à la formation
- Faire coïncider l'offre de formation au marché du travail
- Développer l'offre d'hébergement
- Faire connaître les identités patrimoniales
- Communiquer sur le patrimoine et créer des circuits touristiques
- Organiser un maillage équilibré des services publics
- Continuer et renforcer les dispositifs de coordination des soins
- Préserver l'offre sportive et culturelle en place comme levier d'attractivité

- **Orientation 3 : Mettre en œuvre une transition écologique de projet**

Cet objectif vise un fonctionnement plus vertueux en matière de consommation des ressources et notamment une meilleure indépendance aux énergies fossiles en termes de production et de consommation. En complément des deux premières orientations de long terme et à portée transversale en matière de développement durable et de transition écologique, ce dernier axe vise la mise en œuvre d'actions spécifiques à plus court terme sur des équipements urbains participant du quotidien des vendômois.

La poursuite de cet objectif s'appuiera ainsi sur la remise à niveau énergétique des équipements publics, des actions en faveur des mobilités du quotidien, alternatives au « tout-automobile », ainsi que la valorisation des circuits courts dans le cadre de la construction du projet alimentaire territoriale du pays vendômois.

Cette orientation fait écho aux orientations du CRTE du Pays Vendômois et plus spécifiquement aux objectifs suivants :

- Préserver l'environnement et mieux gérer les ressources du territoire
- Sobriété énergétique
- Favoriser la mixité énergétique la plus adaptée au territoire
- Préserver l'offre sportive et culturelle en place comme levier d'attractivité
- Finaliser le plan des mobilités rurales du SCoT
- Valoriser les circuits courts

En cas d'évolution des orientations ou objectifs en cours de programme, elles seront validées par le comité de pilotage et feront l'objet d'un avenant à la présente convention. L'évolution des actions ne fait pas l'objet d'avenant (point suivant).

Article 4 – Le plan d'action

Le plan d'action est la traduction opérationnelle du projet de territoire qui se décline en actions de la collectivité et des acteurs territoriaux. Ce document évolutif consiste en la compilation des fiches actions validées et de la liste des projets en maturation ; il est transmis à chaque évolution à l'ANCT (délégation territoriale et direction de programme) à des fins de suivi.

Les évolutions du plan d'action sont examinées et validées au fil de l'eau par le comité de projet, sans nécessité d'avenant de la présente convention.

La définition d'un secteur d'intervention de l'ORT incluant le centre-ville élargi de Vendôme, est figuré à l'annexe 1.

Le plan d'action listant les actions connues à date et définissant le niveau de maturité est synthétisé en annexe 2.

- **Orientation 1 : Offrir un cadre de vie durable par la construction de la ville sur la ville**
 - Offrir de nouvelles capacités de développement par la régénération de l'axe nord/sud des Aigremonts aux Rottes
 - Porter un programme d'amélioration de l'habitat pour résorber la vacance et améliorer la performance énergétique du parc privé
 - Développer une trame verte urbaine d'espaces publics

- **Orientation 2 : Conforter l'attractivité par le développement d'une haute qualité d'accueil**
 - Accompagner les acteurs économiques par l'organisation d'une offre de service efficiente
 - Promouvoir le territoire par la mise en valeur des patrimoines matériels et immatériels (bâti, paysage, savoir-faire)
 - Recycler les friches économiques et accompagner le développement des sites d'activités

- **Orientation 3 : Mettre en œuvre une transition écologique de projet**
 - Améliorer l'efficacité énergétique des équipements publics
 - Proposer des itinéraires de mobilité douce du quotidien en appui de la trame verte urbaine et de la trame bleue du Loir
 - Participer à la construction du Projet alimentaire territorial en lien avec la cuisine centrale

4.1 Les actions : les projets actés

Les actions du programme « Petites villes de demain » sont décrites dans des fiches action figurant en annexe 3 ; elles ont vocation à alimenter directement le plan d'action du CRTE du Pays Vendômois.

L'inscription formelle des actions dans le programme PVD est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'Etat, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées.

Les actions prêtes, validées en comité de projet PVD, sont adressées à chacun des financeurs appelés à se prononcer dans leurs propres instances décisionnelles.

Le préfet peut saisir autant que de besoin la Direction de programme « Petites villes de demain » de l'ANCT (cf. article 6.3.) pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Chaque fin d'année, une synthèse financière des contributions obtenues des différents financeurs est présentée en comité de projet et transmise à la Direction de programme « Petites villes de demain » de l'ANCT.

Ce plan d'actions sera complété par les projets en maturation une fois définis et notamment le dispositif d'OPAH-RU dès la finalisation de l'étude pré-opérationnelle.

4.2. Les actions à venir : les projets en maturation

Des projets de niveaux de maturité différents sont également listés en annexe 2. Ces projets feront l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être le cas échéant proposés au plan d'action, lors des comités de projet ultérieurs à la signature. Ces actions aujourd'hui au stade des études d'opportunité ou de définition ont été annexées au plan d'actions du fait de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et de leur dimension collective ou de leur effet d'entraînement.

Article 5 – Modalités d’accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie : les partenaires financiers (l'ANCT, la banque des territoires, le Cerema, l'Ademe...), services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, agences techniques départementales, CAUE, CPIE, Agences d'urbanisme... pour les différentes phases du programme qu'il conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L'activation de cet accompagnement s'effectue selon les modalités de saisines et de contractualisation propres à chaque organisme.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements. A ce stade et au regard des actions matures aujourd'hui engagées, les collectivités bénéficiaires s'appuieront plus spécifiquement sur le soutien financier et en ingénierie de l'ANCT et de la banque des territoires (cf. annexe3).

Article 6 - Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

6.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

6.2. Le territoire signataire

En signant cette convention, la commune de Vendôme assume son rôle de centralité au bénéfice de la qualité de vie des habitants de la commune et des territoires alentours et sa volonté de s'engager résolument dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

A cet effet, la commune de Vendôme a recruté un chef de projet PVD responsable de l'animation du programme et de son évaluation, poste pour lequel les financements de l'ANAH et de la Banque des territoires ont été sollicités.

La commune signataire s'engage à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, État, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature de la convention cadre, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du programme et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Le territoire signataire s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du programme, ainsi qu'à son évaluation. Le territoire signataire s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au programme, dont il est maître d'ouvrage.

6.3 L'État, les établissements et opérateurs publics

L'Etat s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du programme.

L'État soutient l'ingénierie des collectivités par le cofinancement via le FNADT de postes de chefs de projet, en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme. Il s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le programme, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ANCT peut accompagner les territoires en conseil et ingénierie, via ses différents programmes d'intervention (France Service, tiers-lieux, guichet unique...) et dans ses domaines d'expertise comme par exemple la revitalisation commerciale. L'ANCT soutient également les projets par le pilotage du programme « Petites villes de demain » et en particulier du Club ;
- La caisse des dépôts peut mobiliser la banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
- L'Anah peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière d'amélioration de l'habitat pour des interventions intégrant les thématiques spécifiques relevant de ses priorités (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population, tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle. Cet accompagnement peut être destiné aux propriétaires (occupants ou bailleurs), syndicats de copropriétaires, collectivités ou opérateurs immobiliers ;
- Le Cerema peut apporter un appui pour l'élaboration des projets de territoires et des plans d'action, ainsi que pour la phase de mise en œuvre et d'évaluation et dans ses domaines d'expertise (par exemple, la stratégie foncière et d'aménagement durable, la transition écologique, les mobilités, la revitalisation économique et commerciale) ;
- L'Ademe peut apporter un appui à travers d'un contrat d'objectif territorial sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du programme.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

Les contributions spécifiques des établissements publics et opérateurs sont portées en annexe 2.

6.4. Engagements de la Région

Le Conseil régional Centre Val de Loire est de, longue date, engagé dans une politique en faveur d'un aménagement équilibré du territoire, en encourageant et soutenant financièrement des programmes locaux de développement intégré et durable.

En lien avec les ambitions du SRADDET notamment, le Conseil régional accompagne les programmes de revitalisation et dynamisation des centres villes et centres bourgs, notamment via sa politique contractuelle en direction des territoires conduite à l'échelle de grands bassins de vie.

Pluriannuelle et intersectorielle, cette politique est de nature à apporter des leviers aux acteurs locaux pour renforcer leur attractivité en matière commerciale (nouvelles formes d'accès aux commerces et produits locaux, ...), d'équipements et de services (notamment en matière de santé, de mobilité, ...), d'espaces publics, de logements et pour engager la transition écologique (lutte contre le réchauffement climatique et l'érosion de la biodiversité) et également pour renforcer la participation et la mobilisation citoyenne. Ainsi, cette politique sera mobilisable par les collectivités lauréates du programme Petites villes de demain. Par ailleurs, la Région Centre Val de Loire à travers l'ensemble des différentes compétences qu'elle exerce et des démarches qu'elle porte, joue un rôle majeur en faveur du développement des petites Villes, notamment :

- En matière d'enseignement à travers les lycées ainsi que de la formation en direction des jeunes, des demandeurs d'emplois et des salariés fragilisés ;
- Acteur de référence des mobilités du quotidien, la Région organise les services ferroviaires, les transports routiers interurbains et scolaires ;
- En apportant un soutien aux entreprises qu'elles soient industrielles, agricoles, artisanales et commerciales et en accompagnant l'attractivité touristique du territoire ;
- En contribuant aux dynamiques culturelles et sportives et aux projets associatifs ;
- à travers la Cop régionale pour accélérer la transition énergétique et écologique sur les territoires ;
- Via la démarche de Démocratie permanente pour ancrer des démarches de participation et mobilisation citoyennes ;
- De par son engagement en faveur du déploiement du Très Haut Débit.

La Région intervient dans la proximité avec les territoires et les porteurs de projet, en mobilisant au quotidien l'ingénierie régionale à disposition dans les Espace Région Centre Val de Loire (en matière de mobilité, d'aménagement du territoire, de formation, d'économie en particulier avec la présence de dev up, réseau technique opérationnel et de conseil) et en accompagnant l'ingénierie de projet sur les territoires à travers les CRST en particulier.

Les éventuels montants de subvention régionale indiqués sont indicatifs s'ils n'ont pas été validés par la Commission Permanente Régionale. Cette dernière est seule compétente pour l'attribution des subventions régionales, après instruction des dossiers complets permettant de vérifier leur éligibilité aux modalités régionales.

6.5. Engagements du Département

Le département favorise le développement des territoires inclus dans le périmètre des Petites villes de demain, dans le cadre de ses politiques d'aménagement et d'animation existantes. Le département concourt au développement de l'attractivité et de la qualité de vie des communes :

- En les accompagnant dans leur projet de développement durable dans le cadre de la dotation départementale de développement durable,
- En leur consacrant une politique culturelle : restauration du patrimoine architectural, animation du réseau de lecture publique, actions en faveur de la programmation du spectacle vivant, soutien aux écoles de musiques, aide à l'éducation artistique, soutien aux équipements sportifs,
- En promouvant le département grâce à l'agence Loir-et-Cher attractivité.

Le département met en œuvre des moyens d'ingénierie territoriale pour faciliter les diagnostics de territoires, la conception ou la réalisation des projets grâce à trois organismes :

- Le Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement pour le conseil en urbanisme, la conception d'aménagements d'espaces publics et la requalification des centres-bourgs ;
- L'Observatoire de l'économie et des territoires, qui, par la collecte et la mise en forme des données, peut aider les collectivités à établir des diagnostics de territoires et assurer le suivi d'indicateurs sur le développement des territoires et l'impact de leurs actions à terme.

Le Département s'engage à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme qui sont compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention, sous réserve que les porteurs de projets déposent un dossier complet pour instruction. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Département. Le bénéficiaire d'une subvention départementale devra se conformer aux obligations de publicité prévues dans le règlement général d'attribution des subventions adopté le 13 décembre 2021.

Le Département s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

6.6. Engagements des autres opérateurs publics

Des opérateurs publics pourront être sollicités ultérieurement à la signature de la présente convention en s'engageant à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme, compatibles avec leurs politiques publiques et cadres d'intervention.

Ils participeront alors à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

6.7. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

A cet égard, les collectivités bénéficiaires proposeront des conditions de mobilisation de la participation citoyenne sur les projets structurants inscrits au plan d'action en associant les partenaires concernés.

Les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

Aussi, les collectivités bénéficiaires mobiliseront les structures interprofessionnelles existantes pour les associer à la décision publique et solliciter les initiatives privées pouvant participer à leur projet de territoire.

6.8. Maquette financière

La maquette financière pluriannuelle est établie à la signature de la convention cadre.

Elle est mise à jour au fil de l'eau et présentée au comité de projet. La maquette financière annuelle (consolidation au 31 décembre) est adressée chaque année en janvier au préfet de département ainsi qu'à la direction de programme PVD de l'ANCT. Pour la première année, la maquette financière annuelle est adressée à la direction de programme PVD de l'ANCT en même temps que la convention cadre.

Le modèle de maquette financière figure en annexe 4.

Article 7 – Gouvernance du programme Petites villes de demain

Les collectivités porteuses mettent en place une gouvernance pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme, en association étroite avec l'Etat, confirmant le fonctionnement installé à l'occasion de la convention d'adhésion pour l'élaboration de la stratégie.

Cette gouvernance est intégrée à la gouvernance mise en place pour le Contrat de relance et de transition écologique.

Sont systématiquement invités au comité de projet les représentants de l'exécutif, des services de l'Etat, de la caisse des dépôts – banque des territoires, de l'Anah, du Cerema, de l'Ademe, ainsi que d'autres établissements publics et opérateurs mobilisés en appui du programme « Petites villes de demain » et de représentants des collectivités départementales et régionales si elles sont co-signataires.

Il siègera au moins une fois par semestre pour :

- Valider l'évaluation annuelle du programme, sur la base des indicateurs de suivi et d'une synthèse financière ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions, y compris financièrement (actualisation du plan de financement) ;
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du programme en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...) ;
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

Plus spécifiquement, le comité de projet arrêtera, à l'issue des études ad' hoc, le dispositif opérationnel du volet habitat de la présente convention en vue de la mise en œuvre d'une OPAH de renouvellement urbain.

Le chef de projet PVD désigné alimente le comité de pilotage et en particulier :

- Veille en détail au bon déroulement des actions prévues au programme, vérifie l'avancement des dossiers, analyse les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Établit le tableau de suivi de l'exécution ;
- Met en place les outils d'évaluation et analyse les résultats des évaluations ;
- Propose les évolutions des fiches orientations ;
- Propose les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches actions.

Article 8 - Suivi et évaluation du programme

Un tableau de bord de suivi du programme est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour par le chef de projet PVD. Il est examiné par les services de l'Etat et présenté en synthèse au comité de pilotage. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonction des besoins, et mis à disposition auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du programme, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation du programme national PVD.

Article 9 - Résultats attendus du programme

Les résultats seront suivis et évalués. Le ou les indicateurs à l'aune desquels ces résultats sont évalués seront choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action. Une première série d'indicateurs génériques permettant d'évaluer la bonne réponse du plan d'action aux objectifs est ainsi proposée. Cette liste d'indicateurs sera amendée au fur et à mesure de la maturation des projets.

Orientation 1 Offrir un cadre de vie durable par la construction de la ville sur la ville

Indicateur	Référence	Objectif
Nombre de logements autorisés par an (base PC)	50	100
Taux de vacance des logements (en%)	10	9
Nombre de logements réhabilités ayant fait l'objet d'une aide de l'ANAH / an	139	250
Nombre de sujets végétaux plantés/ an	100	200

Superficie d'espaces publics desimperméabilisée (en ha)	0	0,2 ha
Superficie mobilisée en renouvellement urbain (en ha)	0	12 ha

Orientation 2 Conforter l'attractivité par le développement d'une haute qualité d'accueil

Indicateur	Référence	Objectif
Fréquentation des sites	/	A définir
Production de foncier économique (en ha)	/	A définir
Emploi salarié privé	12 663	A définir
Constructions autorisées à vocation économique (en m ² base PC)	/	A définir

Orientation 3 Mettre en œuvre une transition écologique de projet

Indicateur	Référence	Objectif
Consommation moyenne des équipements publics réhabilités (en Kwh/m ² /an)	200	90
Emission de gaz à effet de serre des équipements réhabilités (en KgeqCO ₂ /m ² /an)	35	10
Itinéraires de mobilité douce mis en œuvre (en km)	/	A définir

Les objectifs détaillés et les indicateurs propres à chaque action sont précisés dans chaque fiche action en annexe 3.

Article 10 – Utilisation des logos

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente, pour toute la durée du Contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

La/les commune(s) sont invitées faire figurer le panneau signalétique Petites villes de demain en entrée de

ville (modèle disponible en ligne).

Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux :

- Identifiant clairement le lien avec le programme Petites villes de demain : logo ANCT/PVD et mention « L'Etat s'engage pour l'avenir des territoires » (modèle disponible en ligne);
- Ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financement propres à chaque Partie.

Article 11 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

L'entrée en vigueur du programme est effective à la date de signature du présent contrat, jusqu'à mars 2026.

Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la commune signataire. Elle est transmise pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

Article 12 – Evolution et mise à jour du programme

Le programme est évolutif. Le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de projet. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou de l'intitulé des orientations, de leurs objectifs et indicateurs.

Article 13 - Résiliation du programme

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin à la présente convention.

Article 14 – Traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

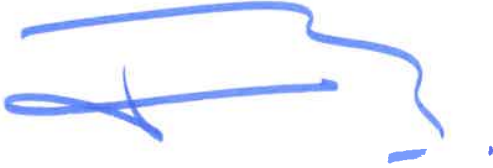
En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de d'Orléans à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Versailles.

Signé à Vendôme, le 22 mars 2023

François PESNEAU
Préfet de Loir-et-Cher



Laurent BRILLARD
Président de la CATV et
Maire de Vendôme



Christophe BOUILLON
Président de l'Agence nationale
de la cohésion des territoires



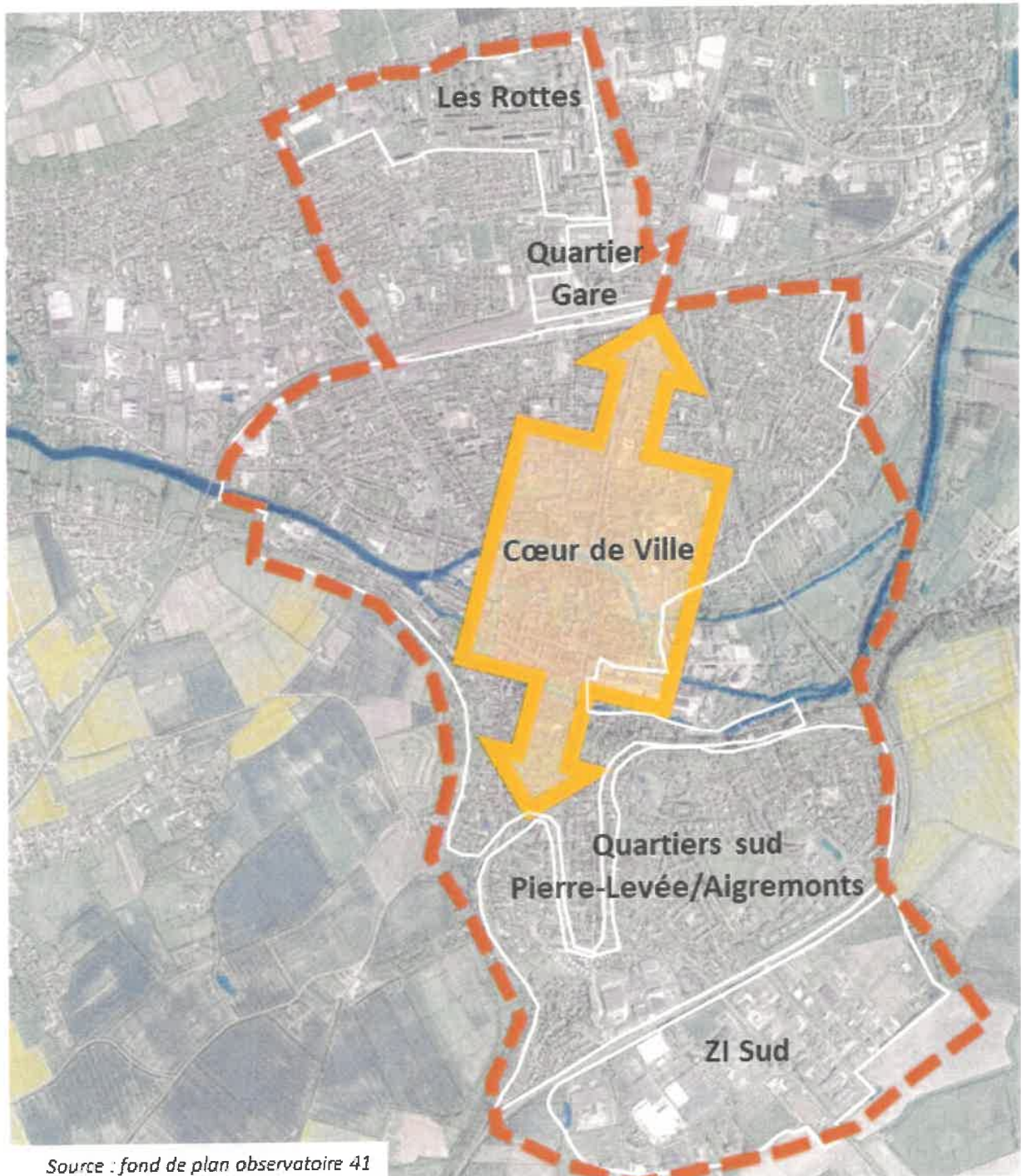
Catherine LHERITIER
Première Vice-présidente
Représentant Philippe GOUET
Président du Conseil départemental de Loir-
et-Cher



Karine GLOANEC-MAURIN
Conseillère régionale
Représentant François BONNEAU
Président de la région Centre-Val-de-Loire



Annexe 1 : Présentation du périmètre du secteur d'intervention d'ORT



 Périmètre d'ORT

 Périmètres de projet inscrits à la convention PVD

Annexe 2 : Plan d'actions

- **Orientation 1 : Offrir un cadre de vie durable par la construction de la ville sur la ville**
- **Orientation 1.1 : Offrir de nouvelles capacités de développement par la régénération de l'axe nord/sud des Aigremonts aux Rottes**

La mobilisation de l'ensemble des gisements fonciers identifiés, représentant de l'ordre de 12 hectares au cœur du tissu urbain pour un potentiel d'environ 300 logements, doit amorcer une dynamique de construction neuve et faire émerger un cadre de ville qualitatif et attractif. Les projets déjà engagés aujourd'hui se déroulent autour de l'axe historique nord sud de la ville et poursuivent un objectif de revitalisation global du tissu urbain en portant à la fois des actions sur le bâti et les espaces publics :

- Le renforcement du centre-ville de Vendôme, centralité principale de Territoires vendômois, constitue la clé de voûte du dispositif de revitalisation s'appuyant plus particulièrement sur une réflexion globale d'aménagement des espaces publics. Cette stratégie visant notamment l'élargissement et la consolidation de la vocation commerciale et touristique du centre-ville constitue un véritable levier de renouvellement du patrimoine bâti relayé par la mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat. Sa mise en œuvre sera phasée avec une première intervention dès 2023 sur le faubourg Chartrain.
- Le quartier de la gare, inscrit au plan de relance 2021 au titre du fond friches, futur quartier mixte arrimé au pôle d'échange multimodal constituera une nouvelle porte d'entrée de la ville à l'interface du centre-ville et du quartier des Rottes. Représentant un potentiel constructible de l'ordre de 10.000 m² de plancher, cette opération sera lancée dès 2022 avec un objectif de livraison à l'échéance de 2025.
- Le projet urbain des Rottes, quartier prioritaire au titre de la politique de la ville 2015/2023, doit faire l'objet d'actions urbaines lourdes en accompagnement du contrat de ville. Les opérations de restructuration du parc de logement social aujourd'hui encore en cours de définition et non arrêtées par les bailleurs rendent nécessaire la poursuite des réflexions sur la mise à niveau des espaces publics et des équipements d'intérêt collectif avec la définition d'un parti d'aménagement. L'élaboration d'un cadre d'intervention pour la mise en œuvre d'une opération de renouvellement urbain global devra ainsi permettre d'alimenter la prochaine session de contractualisation s'engageant avec l'ensemble des partenaires du dispositif.
- Les quartiers sud de Pierre-Levée et des Aigremonts, ayant fait l'objet entre 2008 et 2013 d'une forte hausse du nombre de logements avec une part importante de logement sociaux, ne disposent pas à ce jour d'une offre ni de repères urbains favorables au vivre ensemble. Ce constat rend nécessaire l'engagement des réflexions pour un renforcement de la cohésion urbaine sur ce secteur présentant des premiers signes de repli. Aussi, la finalisation de l'ancienne ZAC des Aigremonts par une opération d'habitat qualitative à l'horizon 2024 devra être accompagnée par la définition d'un cadre d'intervention partenarial plus global portant des objectifs de cohésion sociale, d'accès à l'emploi et d'amélioration du cadre de vie à l'échelle de cette porte d'entrée sud de la ville située entre le centre-ville et la ZI Sud.

Action	Maitre d'ouvrage	Coût Prévisionnel HT	Partenaires financeurs envisagés	Mature à 2023	En maturation
Etude urbaine pour l'aménagement du centre-ville de Vendôme	Ville de Vendôme	112.185€	Etat Banque des Territoires	X	
Réaménagement du faubourg Chartrain	Ville de Vendôme	3 933 115€	Etat Région / CRST	X	
Le quartier Gare / mobilisation foncière	Ville de Vendôme	2 455 322€	Etat	X	
Mise en œuvre du Projet urbain des Rottes	Ville de Vendôme	A définir	Etat Bailleurs sociaux Région / CRST		X
Accompagnement des quartiers sud Pierre-Levée/ Aigremonts	Ville de Vendôme	A définir	Etat Bailleurs sociaux		X

➤ **Orientation 1.2 : Porter un programme d'amélioration de l'habitat pour résorber la vacance et améliorer la performance énergétique du parc privé**

Les projets urbains doivent également permettre le développement d'une politique d'habitat mettant en adéquation l'offre locale avec les besoins identifiés aujourd'hui sous tension. La diversification de la typologie de logements portera ainsi sur la production prioritaire de logements :

- De petite taille (T1 à T2) au sein d'unités d'habitat collectif pour répondre aux besoins des ménages de 1 à 2 personnes, notamment les jeunes actifs (dans le parc locatif social et privé) ;
- Individuels comme collectifs, de taille moyenne (T3-T4), en locatif comme en accession à la propriété, pour maintenir les ménages de familles au cœur des pôles du territoire ;
- Adaptés et accessibles aux personnes à mobilité réduite et aux seniors

En complément de l'engagement d'une dynamique de construction neuve, la réponse à ces besoins passera aussi par un effort porté sur le parc de logements existant et la résorption de la vacance en tendant vers la baisse d'un point du taux de logement vacant (de 10% à 9%), représentant à terme de l'ordre d'une centaine de logements.

Avec un parc aujourd'hui constitué à 80% de logements de plus de trente ans, les actions portées sur le patrimoine bâti devront enfin s'appuyer sur la montée en puissance de la plateforme territoriale de rénovation énergétique Rénovez en vendômois.

Dans ce contexte, la mise en œuvre d'une OPAH-RU, proposant alors un canevas global d'actions associant l'ensemble des partenaires co-financeurs, favorisera l'intégration du patrimoine privé à la poursuite de ces objectifs. La réalisation dans un premier temps d'une étude pré-opérationnelle, aujourd'hui initiée, permettra de définir la géométrie du dispositif dès 2023. En parallèle et sans attendre les résultats de l'étude un dispositif spécifique pour aider au ravalement de façades privées est mis en œuvre dès 2022 sur le faubourg Saint Lubin et sera étendu à l'horizon fin 2023/ début 2024 au faubourg chartrain.

Action	Maitre d'ouvrage	Coût Prévisionnel HT	Partenaires Financeurs envisagés	Mature à 2023	En maturation
Etude pré opérationnelle habitat	Territoires vendômois	80 200 €	ANAH Banque des Territoires	X	
OPAH-RU	Territoires vendômois	4 300 000€	ANAH Département PTRE-REV		X

➤ **Orientation 1.3 : Développer une trame verte urbaine d'espaces publics**

En socle des projets urbains engagés, la ville souhaite développer un réseau d'espaces publics qualitatifs et attractifs proposant une mixité d'usages, une capacité d'appropriation par les usagers, des ambiances vecteurs d'identité ainsi qu'un traitement répondant aux enjeux de la transition écologique. A l'appui de l'étude menée sur le centre-ville, il s'agit de définir un plan guide des espaces publics permettant de mettre en relation le cœur de ville les quartiers résidentiels périphériques. Aussi une cohérence des aménagements en termes de revêtement de sols, de plantations, de mobilier urbain et d'éclairage public sera recherchée.

Cette trame urbaine constituera alors le support d'un réseau de mobilité douce desservant les principaux générateurs de déplacement de Vendôme : équipements d'enseignement primaires et secondaires, équipements culturels, de santé, centres commerciaux, ainsi que les zone d'activités nord et sud.

A l'appui de la mise en œuvre de l'objectif stratégique 1000 arbres pour Vendôme, et ainsi participer à la réduction des impacts de la ville sur son environnement et à la lutte contre les îlots de chaleur urbains, une végétalisation et une désimperméabilisation des sols sera systématiquement recherchée. Cette trame verte urbaine visera également une mise en relation des espaces verts de la ville et de la trame bleue du Loir. La première action participant à la mise en œuvre de cette orientation sera le réaménagement du parc Ronsard programmée dès

2022. Cet effort sera poursuivi en 2023 par la requalification de la rue Geoffroy Martel dont l'état résiduel suite aux travaux du réseau de chaleur nécessite une intervention à court terme.

Action	Maitre d'ouvrage	Coût Prévisionnel HT	Partenaires financeurs envisagés	Mature à 2023	En maturation
Réaménagement du parc Ronsard	Ville de Vendôme	569 323€	Etat Région/ARB	X	
Plan guide des espaces publics	Ville de Vendôme	A définir	Région/CRST Département		X
1000 arbres pour Vendôme	Ville de Vendôme	120.000€	Région/CRST		X
Renouvellement de l'éclairage public – campagne 2022	Ville de Vendôme	151 834€	Etat	X	
Renouvellement de l'éclairage public – campagne 2023	Ville de Vendôme	231 820€	Etat	X	
Requalification de la rue Geoffroy Martel	Ville de Vendôme	709 538€	CATV / Etat / Région / Département	X	

- **Orientation 2 : Conforter l'attractivité par le développement d'une haute qualité d'accueil**

- **Orientation 2.1 : Accompagner les acteurs économiques par l'organisation d'une offre de service efficiente**

La spécialisation industrielle du tissu économique et la forte proportion de TPE/PME rend nécessaire le développement de services adaptés afin de conforter les avantages comparatifs du vendômois en faveur de la croissance de l'emploi.

Dans ce cadre l'émergence de structures hybrides s'appuyant sur une mutualisation des ressources privées et publiques devra constituer une offre originale en réponse aux besoins des entreprises, des habitants et des usagers de la ville tout en restant adapté à la taille du territoire. Sont identifiés à ce stade :

- La constitution d'un pôle santé rayonnant sur le vendômois et regroupant les services du centre hospitalier Vendôme-Montoire et de la clinique Saint-Cœur
- La construction d'un centre polyvalent d'activités regroupant sept directions de la Ville et de Territoires vendômois afin d'offrir au territoire une meilleure efficacité des services publics par un regroupement des activités et la mutualisation des locaux, de proposer aux agents une meilleure qualité des installations, notamment en matière environnementale.
- Le développement d'un centre de ressources en appui au tissu économique et regroupant une offre de formation de service et de mise en réseau des professionnels s'appuyant sur les centres d'enseignement et de formation existant ;
- L'implantation d'un espace de service aux usagers du centre-ville pouvant répondre aux besoins de la clientèle des commerces du centre-ville et pouvant notamment intégrer une conciergerie.
- La création d'un pôle de services publics inclusif en cœur du quartier des Rottes regroupant plusieurs types d'hébergement et consolidant l'attractivité du quartier en renforçant la lisibilité et l'accessibilité des services.

La constitution d'un pôle santé et la construction d'un centre polyvalent d'activités s'inscrivent plus globalement au sein de la démarche de revitalisation en libérant pour l'avenir des fonciers stratégiques de centre-ville mobilisables pour étayer l'offre urbaine de Vendôme.

Action	Maitre d'ouvrage	Coût Prévisionnel HT	Partenaires financeurs envisagés	Mature à 2023	En maturation
Pôle Santé	Ville de Vendôme	A définir	opérateurs privés		X
Centre polyvalent d'activités	Ville de Vendôme	9 198 750€	Etat Région/CRST		X
Tiers-lieu appui économique	Ville de Vendôme	A définir	opérateurs privés		X
Tiers –lieu service commercial de centre-ville	Ville de Vendôme	A définir	opérateurs privés		X
Pôle inclusif et guichet unique d'accueil et de services	Ville de Vendôme	1 599 380€	CNSA / Etat	X	

➤ **Orientation 2.2 : Promouvoir le territoire par la mise en valeur des patrimoines matériels et immatériels (bâti, paysage, savoirs-faire)**

La poursuite de la promotion du territoire, en appui du développement du tourisme d'affaires et événementiel, doit contribuer au développement des filières identifiées au CRTE (bâtiments, matériaux, industrie, artisanat, *silver economy*, énergies renouvelables) en mettant en valeur les spécificités locales.

Aussi ces aspects seront intégrés dans le cadre de la programmation immobilière portée dans le cadre des projets urbains, dans la continuité des réflexions déjà menées sur le projet du quartier Rochambeau (musée, CIAP, Marie Daâge).

Il sera ainsi étudié la création en centre-ville d'un lieu de mise en valeur des savoirs-faire et des producteurs locaux prenant appui sur la marque territoriale Vendôme.

La préservation et la mise en valeur du patrimoine associée au développement d'une offre culturelle adaptée, en premier lieu au sein de la médiathèque, contribuera en outre au rayonnement du vendômois dans l'optique du développement d'une offre touristique locale complémentaire aux circuits d'envergure nationale (châteaux de la Loire, Beauval).

Dans ce cadre, la mise en valeur et en accessibilité du château de Vendôme constitue la première priorité identifiée à ce jour et inscrites au plan de relance 2021. En complément, la restauration complète de la Porte d'eau sera initiée en 2023 suite aux travaux d'urgence réalisés fin 2021. Enfin, la mutualisation du CIAP, du musée et de l'office de tourisme dont la consultation de maîtrise d'œuvre doit être initiée en 2024 et constituera à courte échéance une action prioritaire du programme PVD.

Action	Maitre d'ouvrage	Coût Prévisionnel HT	Partenaires financeurs envisagés	Mature à 2023	En maturation
Mise en valeur du Château	Ville de Vendôme	2 217 985€	Etat / DRAC Département	X	
Bâtiment H Rochambeau	Ville de Vendôme	8 525 000€	Etat / DRAC Département		X
Projet culturel	Territoires Vendômois	A définir	Etat Région Département		X
Lieu de Mise en valeur des savoir-faire locaux	Ville de Vendôme	A définir	opérateurs privés		X
Restauration de la Porte d'eau	Ville de Vendôme	143 510€	Etat	X	
Médiathèque de Vendôme	Ville de Vendôme	250 898€	Etat / DRAC	X	

➤ **Orientation 2.3 : Recycler les friches économiques et accompagner le développement des sites d'activités**

La pérennisation du potentiel d'accueil des activités économiques repose sur l'anticipation de la production de foncier économique dont le gisement est aujourd'hui en voie d'assèchement avec un résiduel aujourd'hui disponible de l'ordre de 6 hectares.

Dans l'optique de ménager les capacités foncières suffisantes pour l'implantation futures des entreprises il s'agira à la fois d'accompagner le recyclage des friches économiques, d'optimiser l'agencement les zones industrielles existantes et de définir les marges de manœuvre complémentaires nécessaires de leur développement.

Aussi les réflexions seront engagées sur le devenir des friches Magniez, Cocamboche et Roger en articulation avec l'étude pré-opérationnelle menée pour la mise en œuvre de l'OPAH-RU ainsi que sur la ZI Sud suite à la reconversion du site SATECNO.

Action	Maitre d'ouvrage	Coût Prévisionnel HT	Partenaires financeurs envisagés	Mature à 2023	En maturation
Reconversion des Fiches économiques	Ville de Vendôme	400 000€	Etat		X

• **Orientation 3 : Mettre en œuvre une transition écologique de projet**

➤ **Orientation 3.1 : Améliorer l'efficacité énergétique des équipements publics**

La remise à niveau des équipements les plus énergivores constituera un levier pour la réhabilitation globale d'équipements publics sportifs et d'enseignement primaire.

Dans la continuité des travaux déjà réalisés sur le groupe scolaire Jules Ferry, les premiers travaux identifiés et inscrits au plan de relance 2021 portent sur le gymnase des Grands Prés avec une intervention programmée dès 2022. Dans l'optique d'une réhabilitation globale, et afin d'optimiser les co-financements une articulation en phase avec le renouvellement du CRST prévu courant 2023 sera recherchée. La réalisation de ces travaux constituera aussi une opportunité pour traiter dans le même temps de la sécurisation des équipements concernés.

En parallèle, sera poursuivie le développement de la production d'énergies alternatives mise en œuvre de réseaux de chaleur en articulation avec les projets de réhabilitation, notamment sur les grands prés avec la desserte complémentaire du dojo, et également à plus long terme dans le cadre du développement des projets urbains, plus particulièrement sur les Rottes et le quartier gare.

Action	Maitre d'ouvrage	Coût Prévisionnel HT	Partenaires financeurs envisagés	Mature à 2023	En maturation
Réseau de chaleur des Grands Prés	Territoires vendômois	2 013 232€	Etat ADEME	X	
Rénovation du Dojo des Grand Prés	Territoires vendômois	773 084€	Etat/ANS Région /CRST Département	X	
Rénovation du Gymnase Grands Prés	Territoires vendômois	718 106€	Etat Région / CRST Département	X	
Rénovation du Gymnase Gérard Yvon	Ville de Vendôme	579 381€	Etat / Département		X

Orientation 3.2 : Proposer des itinéraires de mobilité douce du quotidien en appui de la trame verte urbaine et de la trame bleue du Loir

Le développement d'itinéraires de mobilité douces du quotidien sécurisés permettra la mise en relation du centre-ville avec les quartiers périphériques et équipements générateurs de déplacement, notamment d'enseignement. Sur la base d'un schéma de mobilité douce, les réflexions porteront notamment sur la desserte des lycées Ampère et d'Areines en lien avec le traitement de la continuité écologique du Loir.

Ce réseau visera également la complémentarité avec les itinéraires touristiques et de randonnée afin de mettre en relation le cœur urbain de Vendôme et les communes périphériques.

Dans un premier temps l'aménagement un premier itinéraire cyclable sur l'avenue Roosevelt est programmé en 2022.

Action	Maitre d'ouvrage	Coût Prévisionnel HT	Partenaires financeurs envisagés	Mature à 2023	En maturation
Schéma de mobilité douce	Ville de Vendôme	113 000€	Etat Région / CRST		X
Passerelles piétonnes sur le Loir	Ville de Vendôme	200 000€	Etat Région / CRST Département		X
Piste cyclable Roosevelt	Ville de Vendôme	51 000€	Etat Région/CRST	X	
Piste cyclable Roosevelt-Kennedy	Ville de Vendôme	57 803€	Etat Région/CRST	X	

➤ **Orientation 3.3 : Participer au Projet alimentaire territorial en lien avec la cuisine centrale**

La définition du PAT à l'échelle du pays vendômois devra trouver son relais sur Vendôme dans le cadre de projets favorisant les circuits-courts en s'appuyant sur la forte proximité ville-campagne entre Vendôme et les espaces agricoles situés en continuité.

Dans ce sens, un premier projet visera la réalisation d'une unité de maraichage permettant d'alimenter la cuisine centrale. Ce projet à vertu pédagogique participera à la requalification de la ZI Sud au traitement qualitatif de la frange urbaine.

Action	Maitre d'ouvrage	Coût Prévisionnel HT	Partenaires financeurs envisagés	Mature à 2023	En maturation
Unité de maraichage	Ville de Vendôme	545 000€	Etat Région / CRST		X

Annexe 3

FICHE ACTION N° 1.1.1

Etude Centre-Ville

Orientation stratégique	Offrir un cadre de vie durable par la construction de la ville sur la ville
Action nom	Etude urbaine pour l'aménagement du centre-ville de Vendôme
Action n°	1.1.1
Statut	engagée
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Ville de Vendôme
Description de l'action	<p>La ville de Vendôme mène une réflexion globale sur l'aménagement des espaces publics du centre-ville. A partir d'une analyse générale sur le fonctionnement (circulation, organisations et répartition de l'espace public, usages actuels et attendus, ...), cette étude pré-opérationnelle cherche à constituer un projet cohérent avec les aménagements existants (rue du change, quartier Rochambeau). L'emprise s'étend ainsi sur le centre-ville élargi, représentant environ 10 hectares répartis sur 4 secteurs opérationnels, et intégrant le faubourg chartrain, la place Gracchus Babeuf, le parvis de la Trinité, la rue de l'abbaye, la rue Poterie, la rue Saint Pierre Lamothe, la rue Frincambault, la place Saint Martin, la rue du général de Gaulle ainsi que l'avenue Gérard Yvon.</p> <p>Le premier secteur opérationnel de 9 500 m² sur la partie sud du faubourg Chartrain fera l'objet des études de conception d'avant-projet sur 2022 pour une réalisation sur 2023/2024.</p> <p>Afin de bien appréhender la maîtrise d'usage des vendômois et de s'assurer de la bonne prise en compte de leurs aspirations pour les futurs aménagements, l'équipe de maîtrise d'œuvre urbaine est également mobilisée pour animer une concertation avec les habitants, à la fois pédagogique et illustrée par l'exemple, en ateliers et lors de ballades urbaines.</p>
Partenaires	/
Dépenses prévisionnelles	Marché de maîtrise d'œuvre urbaine (jusqu'à la phase esquisse) : 112.185€ HT
Plan de financement prévisionnel	DSIL : 11.000€ Aide à l'ingénierie de la Banque des Territoires : 31.000€
Calendrier	Etude initiée en 2021 / Diagnostic réalisé, concertation en cours

	Finalisation en 2022
Lien autres programmes et contrats territorialisés	<p>CRTE :</p> <p>Faire des centres-bourgs/centres-villes un levier d'attractivité</p> <p>Aménager les centres-bourgs/centres-villes</p> <p>Recréer une dynamique de commerces de proximité</p> <p>Adapter les bourgs, les villes et les bâtiments publics au changement climatique</p> <p>Encourager la « dé-mobilité »</p>
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Objectif de mise en opérationnalité de 9.500m ² d'espace public à 2023
Conséquence sur la fonction de centralité	Dans la continuité du projet de revitalisation du territoire en cours d'élaboration, les objectifs poursuivis par cette étude visent le renforcement du centre-ville en encourageant les mobilités douces et en confortant le parc de stationnement existant en centre-ville, en assurant la mixité des usages et en consolidant la vocation commerciale et touristique du centre-ville.
Annexes	/

FICHE ACTION N° 1.1.2

Quartier Gare

Orientation stratégique	Offrir un cadre de vie durable par la construction de la ville sur la ville
Action nom	Aménagement du quartier de la gare
Action n°	1.1.2
Statut	En projet
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Ville de Vendôme
Description de l'action	<p>Cette friche de 4,6 hectares représente un quartier stratégique par sa proximité immédiate avec le pôle de la gare TER, par son rôle d'entrée de ville via la RN 10 et de couture urbaine entre le quartier des Rottes (quartier prioritaire) et le centre-ville historique.</p> <p>Ce projet constitue à ce titre un maillon essentiel de l'ambitieux programme visant à renforcer l'attractivité et à améliorer le cadre de vie engagé depuis plusieurs années. Il viendra en effet conforter l'élargissement du centre-ville prévu avec la requalification du faubourg chartrain en reconnectant le quartier prioritaire des Rottes situé en continuité.</p> <p>Porteur d'un programme mixte représentant de l'ordre de 10.000m², initié dès 2021 par l'implantation de la MSPU, ce projet permettra la revalorisation de friches économique et sera également porteur d'une image renouvelée pour la ville.</p> <p>Enfin de par sa situation, connecté au pôle d'échange de la gare, il sera vecteur de nouvelles pratiques de mobilité alternatives à l'automobile.</p> <p>Dans l'optique d'une mise en concurrence d'opérateurs urbains sur un tènement foncier cohérent, ce projet doit encore faire l'objet d'acquisitions foncières et d'études et travaux préalables à la mise à disposition des terrains (pollution, archéologie). Le montage opérationnel définitif sera établi en 2022.</p> <p>Une convention de financement a été signée en ce sens en 2021 dans le cadre du fond friches.</p>
Partenaires	Etat / DREAL
Dépenses prévisionnelles	Acquisition foncière et préparation des terrains : 2.455.322€ HT
Plan de financement prévisionnel	Fond friche : 497.157€
Calendrier	Mise en concurrence d'opérateurs urbains en 2022/2023 Réalisation 2024/2025

Lien autres programmes et contrats territorialisés	CRTE : Favoriser le renouvellement urbain et requalification des friches notamment dans les petites villes de demain Développer les politiques de l'habitat Encourager la « dé-mobilité »
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Nombre de logements livrés
Conséquence sur la fonction de centralité	Dans la continuité du projet de revitalisation du territoire en cours d'élaboration, les objectifs poursuivis par ce projet visent le renouvellement urbain de friches économiques au positionnement stratégique entre le centre-ville et le quartier prioritaire en connexion directe avec la gare TER. Le renforcement de l'intensité urbaine sur ce secteur confèrera une nouvelle image urbaine à cette porte d'entrée de la ville.
Annexes	/

FICHE ACTION N° 1.1.3

Réaménagement du Faubourg Chartrain

Orientation stratégique	Offrir un cadre de vie durable par la construction de la ville sur la ville
Action nom	Réaménagement du faubourg Chartrain
Action n°	1.1.3
Statut	En projet
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Ville de Vendôme
Description de l'action	<p>Dans la continuité du projet de revitalisation du territoire en cours d'élaboration, les objectifs poursuivis par cette opération visent le renforcement du centre-ville</p> <ul style="list-style-type: none"> - En encourageant les mobilités douces et en confortant le parc de stationnement existant en centre-ville, - En assurant la mixité des usages, - En consolidant la vocation commerciale et touristique du centre-ville. <p>Afin de bien appréhender la maîtrise d'usage des vendômois et de s'assurer de la bonne prise en compte de leurs aspirations pour les futurs aménagements, la Ville s'est également mobilisée pour animer une concertation avec les habitants, à la fois pédagogique et illustrée par l'exemple, en ateliers et lors de ballades urbaines.</p> <p>Suite à l'étude logistique menée par Interface transport, et aux ateliers commerçants en octobre 2022, une « charte » de livraison en centre-ville est ainsi en cours d'élaboration.</p> <p>Ainsi le réaménagement du faubourg Chartrain couvrant une surface de l'ordre de 9 500 m² proposera un plan de circulation apaisé propice au développement des modes actifs et des activités commerciales en rives.</p> <p>Une végétalisation et une désimperméabilisation des sols seront aussi recherchées afin de proposer une gestion de l'eau plus vertueuse et de lutter contre les îlots de chaleur. Dans cet objectif, 1.100m² de sols seront désimperméabilisés et 59 sujets plantés.</p>
Partenaires	Etat / Région/ Département
Dépenses prévisionnelles	Etudes et travaux : 3 933 115€ HT



Plan de financement prévisionnel	Etat : 1 179 935 € Région : à définir
Calendrier	Concertation et étude de conception conduites en 2022 Début des travaux sur le Faubourg Chartrain à l'été 2023 Réalisation 2023/2024
Lien autres programmes et contrats territorialisés	CRTE : Faire des centres-bourgs/centres-villes un levier d'attractivité Aménager les centres-bourgs/centres-villes Recréer une dynamique de commerces de proximité Adapter les bourgs, les villes et les bâtiments publics au changement climatique Encourager la « dé-mobilité »
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Surface désimperméabilisée Nombre de sujets végétaux plantés Evolution du partage de l'espace public au profit de pratiques apaisées
Conséquence sur la fonction de centralité	Dans la continuité du projet de revitalisation du territoire en cours d'élaboration, les objectifs poursuivis par cette opération visent l'élargissement du centre-ville au tissu de faubourg en encourageant les mobilités douces, en assurant la mixité des usages et en consolidant la vocation commerciale du faubourg.
Annexes	/

FICHE ACTION N° 1.2.1

Etude pré-opérationnelle Habitat

Orientation stratégique	Offrir un cadre de vie durable par la construction de la ville sur la ville
Action nom	Etude pré-opérationnelle habitat préalable à la mise en œuvre de l'OPAH-RU
Action n°	1.2.1
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Territoires vendômois
Description de l'action	<p>L'étude pré-opérationnelle porte sur le centre-ville vécu de Vendôme, à savoir le cœur de ville historique et ses faubourgs où le tissu urbain nécessite des actions de revitalisation (commerces et cadre de vie, services à la population...).</p> <p>Afin de bien inscrire les actions de revitalisation dans le contexte territorial élargi, le périmètre d'analyse à explorer en phase diagnostic, à l'appui du diagnostic pré existant du PLUI-H, correspond à celui de l'unité urbaine à savoir Vendôme, Saint-Ouen, Naveil, Areines, Meslay, complété par Villiers/Loir, Ste-Anne et Villerable.</p> <p>Sur les questions de l'habitat, l'ORT donne la possibilité de développer des outils particuliers, et notamment pour le parc privé des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain.</p> <p>Dans le cadre du dispositif multi partenarial de l'ORT, il apparaît nécessaire, à ce stade, d'étudier si des partenariats financiers plus larges que ceux classiquement mis en place par les services de l'Etat seraient souhaitables.</p> <p>Dans ce contexte, la collectivité est amenée à définir une première stratégie dont les orientations seraient les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intervenir sur les périmètres où se rencontrent les moyens d'action de l'ORT et les enjeux du logement, comme effet de levier d'une dynamique urbaine confortant l'attractivité du Vendômois ; • Proposer alors un canevas global d'actions ayant trait à la rénovation du patrimoine privé (dispositifs De Normandie, Malraux, Action logement, plateforme REV, etc.) ;



	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenir à l'échelle communale pour apporter la lisibilité nécessaire aux bénéficiaires des dispositifs plus spécifiquement proposés par l'ANAH, en répondant aux objectifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser le parc de logements vacants afin de les remettre sur le marché et maintenir une mixité des fonctions urbaines en centre-ville ; - Développer une offre de logement répondant à des publics spécifiques (jeunes actifs, familles, primo-accédants, etc.) ; - Lutter contre la précarité énergétique par une approche globale des travaux de réhabilitation ; - Adapter les logements à la perte d'autonomie afin de favoriser le maintien à domicile ; - Adapter le bâti des quartiers résidentiels d'après-guerre ; - Identifier et traiter l'habitat indigne ou dégradé ; - Identifier et traiter les copropriétés fragiles ou en difficultés. • Reconvertir les friches urbaines identifiées (Roger, Cocamboche, Magniez) en mobilisant des dispositifs ad hoc au regard de la programmation envisagée ; • Agir sur le volet patrimonial en intervenant sur les façades d'immeuble, comme outil d'attractivité du parc en centre-ville élargi ; • Mettre en œuvre des solutions innovantes d'intervention sur le bâti prenant en compte à la fois les exigences des périmètres de protection patrimoniale et également les contraintes réglementaires liées à la prise en compte des risques naturels (PPRi, PPRmt) ; • D'une manière générale, traiter les cas « complexes » en portant une action publique là où l'action privée fait défaut, pour de multiples raisons, blocages juridiques, successions problématiques, contraintes patrimoniales, sociales, structurelles...
Partenaires	Ville de Vendôme, ANAH, Conseil départemental, PTRE-REV
Dépenses prévisionnelles	Marché de maîtrise d'œuvre urbaine (jusqu'à la phase esquisse) : 80.200 € HT
Plan de financement prévisionnel	ANAH : 40.100 € Aide à l'ingénierie de la Banque des Territoires : 15.000€
Calendrier	Prestataire retenu en octobre 2022 Finalisation à l'automne 2023

Lien autres programmes et contrats territorialisés	<p>CRTE :</p> <p>Mieux connaître le patrimoine pour mieux le réhabiliter, mieux le valoriser et mieux investir</p> <p>Favoriser le renouvellement urbain et requalification des friches notamment dans les petites villes de demain</p> <p>Développer les politiques de l'habitat</p> <p>Renforcer la plateforme territoriale de la rénovation énergétique</p>
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Objectif de mise en place du dispositif à l'automne 2023
Conséquence sur la fonction de centralité	Dans la continuité du projet de revitalisation du territoire en cours d'élaboration, les objectifs poursuivis par cette étude visent le renforcement du centre-ville en encourageant les mobilités douces, en assurant la mixité des usages et en consolidant la vocation commerciale et touristique du centre-ville.
Annexes	/

FICHE ACTION N° 1.3.1

Parc Ronsard

Orientation stratégique	Offrir un cadre de vie durable par la construction de la ville sur la ville
Action nom	Réaménagement du Parc Ronsard
Action n°	1.3.1
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Ville de Vendôme
Description de l'action	<p>Parc historique de centre-ville, dont les premières mentions remontent à la fin du 13^{ème} siècle, le parc Ronsard constitue un poumon vert du centre-ville ouvert au public depuis 1980.</p> <p>Lieux de flux piétons d'accès aux différentes administrations, aux commerces et aux lieux culturels du centre-ville, le parc supporte une fréquentation très importante et des activités régulières et notamment des manifestations comme la Fête des sports ou celle des associations ainsi qu'un marché hebdomadaire.</p> <p>Véritable « carte postale » de la ville offrant des vues sur plusieurs monuments représente également un lieu de socialité intergénérationnel apprécié de tous.</p> <p>Aujourd'hui, la structure du parc et ses équipements ont vieilli et certains arbres sont dans un état phytosanitaire dégradé voire dangereux.</p> <p>La nécessaire régénération de ses équipements et de sa végétalisation régénérés offre l'opportunité de repenser globalement son aménagement sur une emprise d'environ 7.000m², afin de développer cet îlot de fraîcheur. Cet aménagement s'appuiera plus particulièrement sur la replantation de sujets en compensation de l'abattage des arbres malades ou dangereux, la reprise des tracés en ménageant des zones libres pour les manifestations, la création d'allées pour partie carrossables (véhicule d'entretien, d'acheminement de matériels), le renouvellement de la structure de jeux pour enfants, l'installation d'un arrosage automatique, et la création de toilettes publiques.</p>

	<p>Le projet poursuit ainsi plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conforter les usages (détente, promenade, jeux pour enfants, manifestations diverses) - Faciliter la mobilité piétonne (matériau de sol des allées, éclairage public) et notamment des personnes à mobilité réduite - Valoriser les vues sur le patrimoine bâti perceptible depuis le parc - Améliorer la sécurité des usagers en supprimant les arbres dangereux et en renouvelant le patrimoine arboré
Partenaires	Ville de Vendôme, Etat, Région, Agence régional de Biodiversité, Département
Dépenses prévisionnelles	Travaux : 569 323€ HT
Plan de financement prévisionnel	Etat : 170.797€ HT Région 111.000€ HT
Calendrier	<p>Etude de maitrise d'œuvre finalisée fin 2021</p> <p>Avis conforme de l'ABF</p> <p>Avis favorable de l'Agence régional de la biodiversité</p> <p>Chantier en cours</p> <p>Réalisation 2è semestre 2022 et réouverture au public début 2023</p>
Lien autres programmes et contrats territorialisés	<p>CRTE :</p> <p>Faire des centres-bourgs/centres-villes un levier d'attractivité</p> <p>Aménager les centres-bourgs/centres-villes</p> <p>Adapter les bourgs, les villes et les bâtiments publics au changement climatique</p>
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Nombre de sujets végétaux plantés
Conséquence sur la fonction de centralité	Dans la continuité du projet de revitalisation du territoire en cours d'élaboration, les objectifs poursuivis par cet aménagement visent le renforcement du centre-ville en confortant cet îlot de fraîcheur constituant un des points névralgiques du centre-ville, et un espace fédérateur pour les vendômois
Annexes	/

FICHE ACTION N° 1.3.2

Eclairage public

Orientation stratégique	Offrir un cadre de vie durable par la construction de la ville sur la ville
Action nom	Renouvellement du parc d'éclairage public à leds
Action n°	1.3.2
Statut	En projet
Niveau de priorité	Médian
Maître d'ouvrage	Ville de Vendôme
Description de l'action	<p>Le parc d'éclairage public nécessite d'être modernisé afin de répondre aux critères actuels pour diminuer la puissance des lampes en les passant aux leds et réduire aussi l'impact environnemental visant à diriger le flux vers le sol. Cette modernisation fait suite à un audit réalisé sur le parc d'éclairage communal.</p> <p>Le but des travaux réside dans le remplacement du matériel par des luminaires moins énergivores et mieux calibrés et adaptés à chaque corps de rue.</p> <p>La diminution de puissance permettra de diminuer fortement les consommations d'électricité et donc la facture énergétique. Cela participera également à restreindre l'impact sur la biodiversité les flux lumineux étant orientés au sol. La durée de vie estimée de ces matériels est plus importante (25.000 heures) que le matériel existant (6.000 heures) ; c'est une composante pour réduire les interventions, ces matériels peuvent être pilotés pour diminuer l'intensité de l'éclairage en fonction des heures d'éclairages.</p>
Partenaires	Ville de Vendôme, Etat
Dépenses prévisionnelles	Campagne 2022 - travaux : 151 834€ HT Campagne 2023 – travaux 230 266€
Plan de financement prévisionnel	Campagne 2022 - Etat : 38 467€ Campagne 2023 - Etat : 115 133 € / SIDE LC 19 275€
Calendrier	Programme communal de renouvellement du parc réalisé Programme annualisé : Réalisation d'avril à décembre
Lien autres programmes et contrats territorialisés	CRTE : Faire des centres-bourgs/centres-villes un levier d'attractivité Aménager les centres-bourgs/centres-villes

	Adapter les bourgs, les villes et les bâtiments publics au changement climatique
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Nombre luminaires changés
Conséquence sur la fonction de centralité	Dans la continuité du projet de revitalisation du territoire en cours d'élaboration, ces travaux en centre-ville et à proximité des équipements publics, participeront à la qualité d'usage des espaces publics en offrant un niveau de confort supérieur, une ambiance urbaine renouvelée et un meilleur respect de la biodiversité.
Annexes	/

FICHE ACTION N° 1.3.3

Rue Geoffroy Martel

Orientation stratégique	Offrir un cadre de vie durable par la construction de la ville sur la ville
Action nom	Requalification de la rue Geoffroy Martel
Action n°	1.3.3
Statut	En projet
Niveau de priorité	Médian
Maître d'ouvrage	Ville de Vendôme
Description de l'action	<p>Voie de desserte locale par sa nature, la rue Geoffroy Martel constitue par sa fonction une voie de desserte d'équipements structurants à l'échelle du bassin de vie. En impasse, celle-ci dessert en effet sur une longueur de 300 mètres : le gymnase des Grands près, l'accès technique du Minotaure, le dojo, le centre aquatique et le camping.</p> <p>Suite aux travaux réalisés récemment, la chaussée est aujourd'hui dans un état très dégradé. De plus son aménagement actuel, majoritairement dédié aux véhicules, lui confère un statut d'allée de stationnement peu qualitatif et peu favorable aux mobilités douces.</p> <p>Aussi dans la foulée des travaux réalisés sur les équipements des Grands près, la ville a souhaité engager la requalification de cette rue afin de la remettre en état mais également la rendre plus agréable et accueillante. Située dans le prolongement de la rue de l'Abbaye celle-ci offre une vue sur le clocher de l'abbaye et donnant accès au camping. Au cœur de Vendôme, le réaménagement devra également tenir compte de sa vocation touristique.</p> <p>Une réflexion a été initiée fin 2022 pour définir le projet de réaménagement sur un secteur opérationnel de 14 000 m² et poursuivant les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Garantir la desserte des équipements rayonnant à l'échelle du Territoire ; ▪ Encourager les mobilités douces ; ▪ Proposer un traitement qualitatif de l'offre de stationnement existante ; ▪ Consolider la vocation touristique du centre-ville.
Partenaires	Ville de Vendôme, Etat, Département, CATV
Dépenses prévisionnelles	Travaux : 709.538 € HT
Plan de financement prévisionnel	Etat : 354.769€ Département : 70 954 €

	CATV : 141 908 €
Calendrier	Etudes de conception en cours Réalisation : Eté 2023 à fin 2023
Lien autres programmes et contrats territorialisés	CRTE : Faire des centres-bourgs/centres-villes un levier d'attractivité Aménager les centres-bourgs/centres-villes Recréer une dynamique de commerces de proximité Adapter les bourgs, les villes et les bâtiments publics au changement climatique Encourager la « dé-mobilité »
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Surface désimperméabilisée Nombre de sujets végétaux plantés Evolution du partage de l'espace public au profit de pratiques apaisées
Conséquence sur la fonction de centralité	Dans la continuité du projet de revitalisation du territoire en cours d'élaboration, ces travaux en centre-ville et à proximité des équipements publics, participeront à la qualité d'usage des espaces publics en offrant un niveau de confort supérieur, en encourageant les mobilités douces tout en confortant le parc de stationnement existant en centre-ville.
Annexes	/

FICHE ACTION N° 2.1.1

Construction d'un centre polyvalent d'activités

Orientation stratégique	Accompagner les acteurs économiques par l'organisation d'une offre de service efficiente
Action nom	Centre polyvalent d'activités
Action n°	2.1.1
Statut	En projet
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Ville de Vendôme
Description de l'action	<p>La ville et la CATV souhaitent se doter d'un nouvel équipement polyvalent permettant d'accueillir 7 directions de la ville de Vendôme et de Territoires vendômois afin d'améliorer les conditions de travail des agents et s'inscrivant dans une démarche exemplaire de développement durable. Cet objectif se traduira notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation de matériaux biosourcés ; - un principe constructif prenant en compte l'aspect environnemental et visant à une conception bioclimatique ; - la mise en place et utilisation des énergies renouvelables (chauffe-eau solaire, photovoltaïque, récupération des eaux de pluies, chaufferie bois, etc) ; - la prise en compte du confort hygrométrique, acoustique et visuel ; - l'emploi de techniques de construction approuvées et la recherche de conception limitant l'entretien extérieur du bâtiment. <p>Une économie sur les consommations énergétiques sera attendu avec un objectif de limiter la consommation à 90kWh/m²/an maximum alors que les structures existantes consomment actuellement plus de 150kWh/m²/an.</p> <p>Le programme d'environ 5.000m² de surface utile engage de plus à une réelle réflexion en termes d'économies d'échelles. Le projet de création d'un centre polyvalent d'activité permettra ainsi de répondre aux besoins de regrouper les espaces de stockage et favoriser la mutualisation des espaces et services.</p>

	Enfin, ce nouvel outil permettra de libérer 7 sites urbains qui pourront être recyclés à destination économique et/ou habitat et totalisant près de 2 ha.
Partenaires	CATV, Etat, Région
Dépenses prévisionnelles	Etudes et travaux : 9 198 750€ HT
Plan de financement prévisionnel	En cours
Calendrier	Etudes de programmation Consultation et étude de conception 2023 Travaux 2024/2025
Lien autres programmes et contrats territorialisés	CRTE : Organiser un maillage équilibré des services publics
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Consommations énergétiques Part de matériaux bio sourcés
Conséquence sur la fonction de centralité	Au-delà de l'amélioration de l'efficiencia des services publics pour le territoire, et des objectifs environnementaux, le projet s'inscrit dans une stratégie globale de revitalisation, permettant également de libérer près de 2ha de foncier en centre-ville, bien desservis, à proximité des commerces et services et mobilisables pour l'implantation de fonctions urbaines et notamment du logement.
Annexes	/

FICHE ACTION N° 2.1.2

Pôle inclusif et guichet unique d'accueil et de services

Orientation stratégique	Accompagner les acteurs économiques par l'organisation d'une offre de service efficiente
Action nom	Aménagement d'un pôle inclusif et d'un guichet unique d'accueil
Action n°	2.1.2
Statut	En projet
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Ville de Vendôme
Description de l'action	<p>L'opération s'inscrit au sein du quartier des Rottes, prioritaire au titre de la politique de la ville 2015/2023 qui doit faire l'objet d'actions urbaines lourdes en accompagnement du contrat de ville.</p> <p>Dans la poursuite des objectifs de renouvellement urbain, la constitution d'un pôle de services publics inclusif en cœur de quartier apparait comme une solution pertinente pour consolider l'attractivité du quartier en renforçant la lisibilité et l'accessibilité des services.</p> <p>Dans ce contexte, l'Etablissement d'hébergement pour personnes Agées, OASIS, fait aujourd'hui l'objet d'un projet d'habitat inclusif ayant été retenu dans le cadre de l'appel à candidature pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée (AVP) au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif en Loir-et-Cher.</p> <p>Aussi, avec la future cession à la Ville par Terres de Loire Habitat des locaux situés au 37 avenue Clémenceau et regroupant les services sociaux du CIAS, plusieurs types d'hébergement (l'EHPA OASIS, EHPAD, Foyers d'accueil spécialisé et médicalisé) ainsi que plusieurs services accueillant du public (point d'accès au droit, lieu d'accueil enfants/parents), est apparue l'opportunité de programmer un lieu unique favorisant la convivialité par l'intégration des structures d'hébergement au sein d'un pôle de services publics animé et vivant.</p> <p>Sa situation, en face du centre culturel et à proximité de la polarité commerciale, dans un quartier desservi par les transports publics, renforcera la lisibilité et l'accessibilité des services qui y seront intégrés mais participera aussi à faciliter l'accès à la culture pour les résidents et</p>

	<p>les publics de ce nouvel équipement. L'objectif étant en effet de promouvoir l'accès à la culture pour toutes les personnes accueillies sur le territoire quel que soit leur situation et/ou leur handicap, le partage d'une vie en collectif forme donc un groupe d'individus susceptibles de pouvoir bénéficier d'un tarif réduit, mais surtout de profiter de la proximité avec le Centre culturel situé aux Rottes, par exemple.</p> <p>Aussi sans attendre la définition d'une vision à long terme, la mobilisation de cette opportunité foncière permettra de répondre aux besoins de remise à niveau des équipements publics du quartier.</p> <p>Une réflexion a été initiée fin 2022 pour entamer les négociations en vue de l'acquisition des locaux, dont la Ville et Territoires vendômois sont actuellement locataires. Les études de conception de projet en cours seront finalisées sur le premier semestre 2023 pour une réalisation sur la période 2023/ début 2024.</p>
Partenaires	CNSA, Etat,
Dépenses prévisionnelles	Acquisition : 1 000 000 € Etudes et travaux : 599 380€ HT
Plan de financement prévisionnel	Etat : 799 690 € CNSA : 100 000 €
Calendrier	Acquisition : début 2023 Travaux : 2023 / début 2024
Lien autres programmes et contrats territorialisés	CRTE : Organiser un maillage équilibré des services publics
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Taux d'occupation des logements inclusifs Nombres d'usagers accueillis au guichet unique
Conséquence sur la fonction de centralité	Le projet s'inscrit dans le projet global de revitalisation, en développant des services ouverts sur la ville dans le quartier prioritaire des Rottes.
Annexes	/

FICHE ACTION N° 2.2.1

Mise en valeur du Château

Orientation stratégique	Promouvoir le territoire par la mise en valeur des patrimoines matériels et immatériels
Action nom	Restauration du château de Vendôme
Action n°	2.2.1
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Ville de Vendôme
Description de l'action	<p>Le château de Vendôme est classé monument historique. Il s'inscrit, en tant qu'un des deux sites patrimoniaux majeurs de Vendôme, dans la politique de renforcement de l'attractivité touristique du territoire Vendômois.</p> <p>L'objectif de valorisation du site et plus particulièrement de la tour de Poitiers, élément emblématique dans la silhouette de cette ancienne forteresse médiévale, est d'améliorer et de sécuriser l'accès des publics, qu'ils soient vendômois, touristes français ou étrangers.</p> <p>Une étude préalable diagnostic sanitaire a été confiée en 2018 à Maël de Quelen, architecte du patrimoine. Ses conclusions rendues en janvier 2019 font apparaître la nécessité d'une première phase de travaux d'accessibilité et sécurisation de l'accès des publics au château à conduire sur les années 2019 et 2020.</p> <p>Les travaux seront phasés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - phase n° 1 : échafaudage, étaieage et restauration de la tour de Poitiers ; - phase n° 2 : fretage, échafaudage et restauration du Châtelet (tour 12 et 13) ; - phase n° 3 : restauration des murs du front nord et des tours sud ; - phase n° 4 : réhabilitation des lieux d'accueil du public et développement projeté.

Partenaires	Ville de Vendôme, Etat, département
Dépenses prévisionnelles	Travaux : 2 217 985€ HT
Plan de financement prévisionnel	Etat : 896 820 € Département : 121 453€
Calendrier	Autorisation de travaux sur monument historique Début des travaux – Novembre 2022 (phase 1 et 2) Novembre 2023 (phase 3)
Lien autres programmes et contrats territorialisés	CRTE : Faire connaître les identités patrimoniales Communiquer sur le patrimoine et créer des circuits touristiques
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Fréquentation
Conséquence sur la fonction de centralité	Dans la continuité du projet de revitalisation du territoire en cours d'élaboration, ces travaux mettant en valeur le patrimoine historique de la ville contribueront au rayonnement du territoire en levier de sa politique touristique et culturelle. L'augmentation attendue du nombre de visiteurs suite aux travaux participera à l'accroissement de la fréquentation du centre-ville et ainsi à sa vitalité commerciale
Annexes	/

FICHE ACTION N° 2.2.2

Bâtiment H Rochambeau

Orientation stratégique	Promouvoir le territoire par la mise en valeur des patrimoines matériels et immatériels
Action nom	Mutualisation CIAP /office du tourisme / musée de Vendôme
Action n°	2.2.2
Statut	En projet
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Ville de Vendôme
Description de l'action	<p>La ville de Vendôme, cœur de l'agglomération Vendômoise labellisée Ville d'Art et d'Histoire est dotée d'un patrimoine historique majeur, où se trouve le musée de Vendôme labellisé Musée de France, et des monuments à l'architecture admirable à l'image de l'abbaye de la Trinité ou du quartier Rochambeau.</p> <p>Cette richesse patrimoniale et historique s'étend également aux autres communes de l'agglomération qui possèdent plusieurs sites d'exception. En 2014, la création d'un CIAP (Centre d'Interprétation de l'Architecture et du patrimoine -label ville d'art et d'histoire), vient renforcer cette dimension patrimoniale, il prend place au sein du musée.</p> <p>« Par décision du conseil municipal du 12 juillet 2018, une partie des bâtiments de l'abbaye de la Trinité qui abrite l'actuel musée, a été vendue par la ville de Vendôme au groupe Louis Vuitton ».</p> <p>Ainsi, le musée et le CIAP devraient intégrer le Bâtiment H du quartier Rochambeau. L'office de tourisme serait déplacé au même endroit, afin que, ce bâtiment et le quartier Rochambeau soient la porte d'entrée touristique du territoire.</p> <p>La reconversion du quartier Rochambeau fait l'objet d'un important projet urbain qui connaît une avancée majeure, en 2018 avec la cession du bâtiment « Régence » au groupe Louis Vuitton, impliquant le transfert du musée et du CIAP en 2024.</p> <p>Le Bâtiment H, bâtisse du 19e siècle en cours d'inscription au titre des monuments historiques présente les atouts nécessaires à la création d'une infrastructure d'accueil, répondant aux objectifs de la charte des musées du XXI e siècle.</p> <p>A proximité immédiate de l'Abbaye, il fait partie intégrante de ce quartier en pleine réhabilitation.</p>

	<p>Coexiste déjà à proximité un centre culturel, et l'espace du grand manège qui accueille actuellement un dépôt lapidaire, les promenades photographiques, et à l'avenir d'autres manifestations culturelles.</p> <p>L'intégration de l'office de tourisme, du CIAP dans le même bâtiment que le musée est une formule innovante, permettant de renforcer l'attractivité touristique de Vendôme et de Territoires vendômois.</p> <p>Tout en veillant à ne pas créer de confusion identitaire, il s'agit, de mutualiser sur 1571m², les 3 entités, ainsi que certaines de leurs tâches.</p>
Partenaires	Ville de Vendôme, Etat/DRAC, département
Dépenses prévisionnelles	Travaux : 8.529.000 € HT
Plan de financement prévisionnel	A déterminer
Calendrier	Consultation de maîtrise d'œuvre 2023 Travaux 2024/2025
Lien autres programmes et contrats territorialisés	<p>CRTE :</p> <p>Faire connaître les identités patrimoniales</p> <p>Communiquer sur le patrimoine et créer des circuits touristiques</p> <p>Préserver l'offre sportive et culturelle en place comme levier d'attractivité</p>
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Fréquentation
Conséquence sur la fonction de centralité	Dans la continuité du projet de revitalisation du territoire en cours d'élaboration, ces travaux mettant en valeur le patrimoine historique de la ville contribueront au rayonnement du territoire en levier de sa politique touristique et culturelle. L'augmentation attendue du nombre de visiteurs participera à l'accroissement de la fréquentation du centre-ville et ainsi à sa vitalité commerciale
Annexes	/

FICHE ACTION N° 2.2.3

Porte d'eau

Orientation stratégique	Promouvoir le territoire par la mise en valeur des patrimoines matériels et immatériels
Action nom	Restauration de la Porte d'eau
Action n°	2.2.3
Statut	En projet
Niveau de priorité	Médian
Maître d'ouvrage	Ville de Vendôme
Description de l'action	<p>Cette arche enjambant le Loir possède une forme cintrée. Elle était munie d'un système défensif de mâchicoulis du milieu du XVe siècle, ornés par des arcs polylobés, en forme de trèfle. Elle s'insérait dans les murs de fortifications de la ville, seule la tour sud est encore en place actuellement. Munie d'un escalier en vis qui permet d'accéder au niveau qui devait correspondre à un chemin de ronde.</p> <p>En 2020, après plusieurs inspections et plus particulièrement après la dévégétalisation effectuée, il est apparu que la porte d'eau était alors fortement détériorée. Des travaux d'urgence ont donc été réalisés fin 2021 afin de consolider l'ouvrage. La voûte dans la tour d'escalier jouxtant la porte d'eau et les mâchicoulis au-dessus de l'arche de la porte d'eau ont ainsi été étayés. Après enlèvement de la végétation la pose d'un géotextile recouvert de copeaux de bois a également été faite. Enfin un dispositif de mise en sécurité provisoire avec étrépillons et étais en bois apparents a été mis en place dans l'attente d'une intervention de restauration sur l'ensemble de la porte d'eau. Il s'agit maintenant de procéder à des travaux de restauration plus lourds permettant de garantir la pérennité de l'ouvrage. A cette fin les études maîtrise d'œuvre seront menées par un architecte agréé monuments historiques.</p>
Partenaires	Ville de Vendôme, Etat
Dépenses prévisionnelles	Etudes et travaux : 143 508 € HT
Plan de financement prévisionnel	Etat : 71 754 €
Calendrier	Autorisation de travaux sur monument historique

	Début des travaux – automne 2023 Fin des travaux : Eté 2024
Lien autres programmes et contrats territorialisés	CRTE : Faire connaître les identités patrimoniales Communiquer sur le patrimoine et créer des circuits touristiques
Indicateurs de suivi et d'évaluation	/
Conséquence sur la fonction de centralité	Dans la continuité du projet de revitalisation du territoire en cours d'élaboration, ces travaux mettant en valeur le patrimoine historique de la ville contribueront au rayonnement du territoire en levier de sa politique touristique et culturelle.
Annexes	/

FICHE ACTION N° 2.2.4

Médiathèque de Vendôme

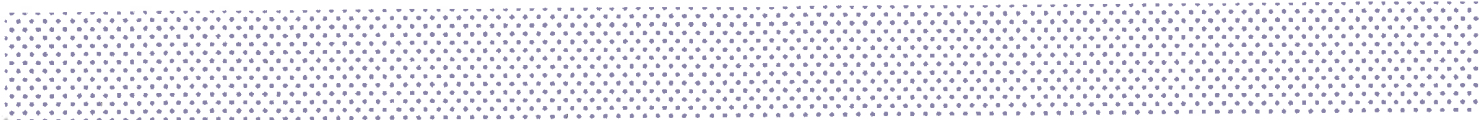
Orientation stratégique	Promouvoir le territoire par la mise en valeur des patrimoines matériels et immatériels
Action nom	Modernisation de la salle de lecture de la médiathèque de Vendôme
Action n°	2.2.4
Statut	En projet
Niveau de priorité	Médian
Maître d'ouvrage	Ville de Vendôme
Description de l'action	<p>A la création de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, la compétence lecture publique a été déclarée d'intérêt communautaire. Depuis cette date, la CATV œuvre à la création d'un réseau de lecture publique pour rendre le meilleur service possible aux usagers. Au sein de ce réseau de 4 structures présentes sur le territoire, la médiathèque de Vendôme constitue l'établissement le plus vétuste (créée dans les années 60 et n'ayant jamais fait l'objet de réhabilitation), et l'offre faite aux usagers n'est aujourd'hui plus au niveau attendu.</p> <p>Dans ses conditions, il existe un décalage entre les activités proposées par les agents dans ces espaces et les collections disponibles pourtant nombreuses et intéressantes.</p> <p>En 2022, l'espace multimédia/dvdthèque a été réhabilité dans sa totalité proposant un véritable espace musique permettant une montée en gamme du service.</p> <p>Dans la continuité, la collectivité a décidé de reconfigurer en 2023, la salle de lecture du rez-de-chaussée, espace le plus désuet du bâtiment. Au-delà de l'aspect esthétique des lieux, l'objectif est de proposer une organisation des espaces et des collections plus adaptées aux attentes actuelles des lecteurs en prévoyant un espace jeunesse de meilleure qualité et un espace ludothèque très attendu des usagers et élément d'attractivité pour les nouveaux abonnés. Ces espaces se conjuguant avec les autres : périodique, adultes ...</p> <p>De plus, ce projet portant sur 770 m² sera l'occasion d'améliorer les conditions de travail des bibliothécaires mais aussi du personnel en charge de l'entretien en renouvelant une partie du mobilier très lourd et inadapté.</p>

Partenaires	Etat
Dépenses prévisionnelles	Etudes et travaux : 250 898 € HT
Plan de financement prévisionnel	Etat : 125 449 € DRAC : 75 720 €
Calendrier	Autorisation de travaux sur monument historique Début des travaux – printemps 2023 Fin des travaux : fin 2023
Lien autres programmes et contrats territorialisés	CRTE : Faire connaître les identités patrimoniales Préserver l'offre sportive et culturelle en place comme levier d'attractivité
Indicateurs de suivi et d'évaluation	/
Conséquence sur la fonction de centralité	Dans la continuité du projet de revitalisation du territoire en cours d'élaboration, ces travaux reconfigurant l'offre culturelle de la ville contribueront au rayonnement du territoire en levier de sa politique touristique et culturelle.
Annexes	/

FICHE ACTION N° 3.1.1

Réseau de chaleur des Grands Prés

Orientation stratégique	Mettre en œuvre une transition écologique de projet
Action nom	Création d'un réseau de Chaleur - site des Grands-Prés
Action n°	3.1.1
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Territoires vendômois
Description de l'action	<p>Le quartier des Grands prés comprend plusieurs bâtiments publics : un dojo / salle des arts martiaux, un gymnase, un centre aquatique, un complexe culturel le Minotaure, composé d'une salle de concerts, d'un théâtre et d'un palais des fêtes.</p> <p>Ces bâtiments sont individuellement énergivores du fait soit de leur vétusté, soit de leur surface nécessitant d'importants moyens de chauffage.</p> <p>Afin de rationaliser les coûts et de les diminuer, la collectivité souhaite créer un réseau de chaleur urbain. Ce réseau permettra d'alimenter les cinq bâtiments au moyen d'une chaufferie bois, avec un appoint gaz et géothermie.</p>
Partenaires	Territoires vendômois, Etat, Région / ADEME
Dépenses prévisionnelles	Travaux : 2.013.232€ HT
Plan de financement prévisionnel	Etat : 30% ADEME : 30% Région : 15%
Calendrier	Etude de faisabilité réalisée. Réalisation en 2022
Lien autres programmes et contrats territorialisés	CRTE : Préserver l'environnement et mieux gérer les ressources du territoire Sobriété énergétique



	Favoriser la mixité énergétique la plus adaptée au territoire
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Consommation des équipements desservis
Conséquence sur la fonction de centralité	Ces travaux visent le développement de l'utilisation d'énergies renouvelables, et de matériaux biosourcés et un aussi meilleur confort d'usage de cet ensemble d'équipements fédérateurs pour le vendômois.

FICHE ACTION N° 3.1.2

Dojo des Grands Prés

Orientation stratégique	Mettre en œuvre une transition écologique de projet
Action nom	Rénovation énergétique de la salle des arts martiaux / Dojo
Action n°	3.1.2
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Territoires vendômois
Description de l'action	<p>La salle des arts martiaux est un équipement sportif incontournable de notre territoire, utilisé principalement par plusieurs associations sportives et des scolaires. Disposant de quatre salles spécialisées, au sein desquelles évoluent l'USV boxe, musculation, escrime et karaté, cette structure est également équipée d'un tatami (activités judo, aikido, gigong et self défense).</p> <p>Des compétitions locales à nationales y sont accueillies.</p> <p>Le site est également utilisé par des scolaires et des associations sportives tous les jours de la semaine de 8h à 22h, selon des plages horaires aléatoires.</p> <p>Situé près du gymnase des Grands-Prés et du centre aquatique, il fait partie d'un ensemble cohérent de plateforme sportive dans le quartier des Grands-Prés et sera desservi par le réseau de chaleur à l'étude.</p> <p>Le bâtiment est de construction ancienne, d'une surface de 2925 m² dont l'efficacité énergétique est médiocre et peut être largement améliorée. Sa classification énergétique est D / D. Les Travaux de rénovation énergétique concerneront en conséquence l'isolation des parois de l'enveloppe, le remplacement des menuiseries, de l'éclairage et des équipements techniques (eau chaude sanitaire, ventilation, etc.). Il convient de noter la présence de plomb et d'amiante qui feront l'objet d'un désamiantage et d'un déplombage.</p>
Partenaires	Territoires vendômois, Etat
Dépenses prévisionnelles	Travaux : 773.084€ HT
Plan de financement prévisionnel	Agence nationale du sport : 350.000 € HT (volet régional) Etat : 155.000 € Département : 123.075€ HT

Calendrier	Audit énergétique réalisé et étude de faisabilité réalisés. Réalisation en 2023
Lien autres programmes et contrats territorialisés	CRTE : Préserver l'environnement et mieux gérer les ressources du territoire Sobriété énergétique Favoriser la mixité énergétique la plus adaptée au territoire Préserver l'offre sportive et culturelle en place comme levier d'attractivité
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Passage d'une étiquette énergétique D-D à B-B
Conséquence sur la fonction de centralité	Ces travaux visent le développement de l'utilisation d'énergies renouvelables, et de matériaux biosourcés et un aussi meilleur confort d'usage de cet équipement fédérateur pour le vendômois.

FICHE ACTION N° 3.1.3

Gymnase des Grands Prés

Orientation stratégique	Mettre en œuvre une transition écologique de projet
Action nom	Rénovation énergétique du gymnase des Grands Prés
Action n°	3.1.3
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Territoires vendômois
Description de l'action	<p>Le gymnase des Grands-Prés est un équipement sportif incontournable de notre territoire, utilisé principalement par deux associations sportives, l'USV Gymnastique (recevant des compétitions nationales) et l'USV escalade. Les scolaires y sont aussi accueillis chaque semaine. Le site est utilisé tous les jours de la semaine de 8h à 22h, l'occupation sur ces plages horaires est aléatoire.</p> <p>Situé entre le Dojo et le centre aquatique, il fait partie d'un ensemble cohérent de plateforme sportive dans le quartier des Grands-Prés.</p> <p>Le bâtiment est de construction ancienne et d'une surface de 1446 m², dont l'efficacité énergétique est médiocre et peut être largement améliorée. Sa classification énergétique est C / C.</p> <p>Les Travaux de rénovation énergétique concerneront en conséquence l'isolation des parois de l'enveloppe, le remplacement des menuiseries, de l'éclairage et des équipements techniques (eau chaude sanitaire, ventilation, etc.). Il convient de noter la présence de plomb et d'amiante qui feront l'objet d'un désamiantage et d'un déplombage.</p>
Partenaires	Territoires vendômois, Etat
Dépenses prévisionnelles	Travaux : 718.106€ HT
Plan de financement prévisionnel	Etat : 359.053€ HT Département : 174.824 € HT
Calendrier	Audit énergétique réalisé et étude de faisabilité réalisés. Réalisation en 2022
Lien autres programmes et contrats territorialisés	<p>CRTE :</p> <p>Préserver l'environnement et mieux gérer les ressources du territoire</p> <p>Sobriété énergétique</p> <p>Favoriser la mixité énergétique la plus adaptée au territoire</p> <p>Préserver l'offre sportive et culturelle en place comme levier d'attractivité</p>

Indicateurs de suivi et d'évaluation	Passage d'une étiquette énergétique C-C à B-A
Conséquence sur la fonction de centralité	Ces travaux visent le développement de l'utilisation d'énergies renouvelables, et de matériaux biosourcés et un aussi meilleur confort d'usage de cet équipement fédérateur pour le vendômois.

FICHE ACTION N° 3.2.1

Piste cyclable Roosevelt

Orientation stratégique	Mettre en œuvre une transition écologique de projet
Action nom	Construction d'une piste cyclable Boulevard Roosevelt
Action n°	3.2.1
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Médian
Maître d'ouvrage	Ville de Vendôme
Description de l'action	<p>Le Boulevard Roosevelt constitue un axe majeur Nord-Sud, il dessert les quartiers Ouest et Nord de la ville et les équipements publics. La voirie très large peut accueillir une piste de chaque côté de la rue. Cette piste s'insère dans un schéma du plan Vélo sur Vendôme. L'objet de ce projet consiste à séparer les flux de déplacement vélo, voiture par la mise en sécurité d'une piste en site propre. Par ailleurs ce barreau permettra de relier les pistes et bandes cyclables existantes et de poursuivre la construction des équipements dans le cadre d'une mise en œuvre du plan vélo sur la commune de Vendôme et par extension vers les communes limitrophes.</p> <p>Les usagers voulant relier les communes et les différents pôles commerciaux, d'activité, de centre-ville et de liens interne à la commune pourront bénéficier des aménagements pour faciliter leurs déplacements en toute sécurité.</p> <p>Cet aménagement s'inscrit dans le plan vélo que la commune commence à développer en lien avec les aménagements déjà réalisés pour favoriser la pratique du vélo dans le cadre de la généralisation des modes actifs.</p>
Partenaires	Ville de Vendôme, Etat
Dépenses prévisionnelles	Travaux : 51.000€ HT
Plan de financement prévisionnel	Etat : 25.500€ HT Région : 15.300 € HT

Calendrier	Etudes réalisées. Réalisation à l'été 2022
Lien autres programmes et contrats territorialisés	CRTE : Finaliser le plan des mobilités rurales du SCoT SCoT
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Longueur de piste en site propre réalisée (en km)
Conséquence sur la fonction de centralité	Le développement des modes actifs concourt à préserver l'environnement et la biodiversité, le vélo, la marche à pied du projet s'inscrivent dans le modèle d'une approche globale sur la transformation de la ville et du paysage, une ville où la part réservée à l'automobile doit se restreindre grâce aux moyens mis en œuvre par la collectivité pour aider les habitants à changer leurs pratiques. Le bilan carbone est évidemment favorable pour un projet de ce type.

FICHE ACTION N° 3.2.2

Piste cyclable Roosevelt - Kennedy

Orientation stratégique	Mettre en œuvre une transition écologique de projet
Action nom	Construction d'une piste cyclable Boulevard Roosevelt et Kennedy
Action n°	3.2.2
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Médian
Maître d'ouvrage	Ville de Vendôme
Description de l'action	<p>Dans la continuité des travaux réalisés en 2022 sur le boulevard Roosevelt, l'intégration d'une piste cyclable sur le boulevard Kennedy permettra de finaliser cet itinéraire structurant Nord-Sud du centre-ville au Lycée Ronsard.</p> <p>Cet aménagement s'inscrit dans le plan vélo que la commune commence à développer en lien avec les aménagements déjà réalisés pour favoriser la pratique du vélo dans le cadre de la généralisation des modes actifs.</p>
Partenaires	Ville de Vendôme, Etat
Dépenses prévisionnelles	Travaux : 57.803€ HT
Plan de financement prévisionnel	Etat : 28 901 € HT Région : 17.340 € HT
Calendrier	Etudes réalisées. Réalisation à l'été 2023
Lien autres programmes et contrats territorialisés	CRTE : Finaliser le plan des mobilités rurales du SCoT SCoT
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Longueur de piste en site propre réalisée (en km)
Conséquence sur la fonction de centralité	Le développement des modes actifs concourt à préserver l'environnement et la biodiversité, le vélo, la marche à pied du projet s'inscrivent dans le modèle d'une approche globale sur la transformation de la ville et du paysage, une ville ou la part réservée à l'automobile doit se restreindre grâce aux moyens mis en œuvre par la collectivité pour aider les habitants à changer leurs pratiques. Le bilan carbone est évidemment favorable pour un projet de ce type.

Annexe 4

MAQUETTE FINANCIERE ANNUELLE RELATIVE AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN DE VENDÔME ANNEE 2022

Au titre de l'année budgétaire 2022, sur la base des actions programmées de la convention cadre, la maquette financière annuelle prévisionnelle précise les financements prévus en début de chaque année :

Action	Maître d'ouvrage (MO)	Montant total	Part MO	Part Etat	Part autres financeurs (et nom des financeurs)	Précisions sur niveau de validation pour chaque financeur
Etude urbaine pour l'aménagement du centre-ville de Vendôme	Ville de Vendôme	112.185€	70.092€	11.000€	31.093€ (BdT)	Validé (part Etat)
Le quartier Gare / mobilisation foncière	Ville de Vendôme	2.500.000€	2.002.843€	497.157€		Validé
Etude pré opérationnelle habitat	Territoires vendômois	80.200 €	25.100€	40.100€	15.000€ (BdT)	Validé (part Etat)
Réaménagement du parc Ronsard	Ville de Vendôme	569 323€	287.526€	170.797€	111.000€ (Région)	Validé
Mise en valeur du Château	Ville de Vendôme	2 217 985€	1.199.712€	896 820 €	121 453 € (département)	Validé
Renouvellement de l'éclairage public	Ville de Vendôme	151.834€	113.367€	38.467€		Validé
Réseau de chaleur des Grands Prés	Territoires vendômois	2.013.232€	575.812€	587.442€	600.270€ (ADEME) 249.708€ (Région)	Validé
Rénovation du Gymnase Grands Prés	Territoires vendômois	718.106€	184 ;229€	359.053€	174.824€ (Département)	Validé
Piste cyclable Roosevelt	Ville de Vendôme	51.000€	10.200 €	25.500€	15.300€ (Région)	Validé
TOTAL		8.413.865€	4.468.881€	2.626.336€	1.318.648€	

Total des aides attribuées par l'Etat pour l'année 2022 : 2.626.336 €

ANNEE 2023

Au titre de l'année budgétaire 2023, sur la base des actions programmées de la convention cadre, la maquette financière annuelle prévisionnelle précise les financements prévus en début de chaque année :

Action	Maître d'ouvrage (MO)	Montant total	Part MO	Part Etat	Part autres financeurs (et nom des financeurs)	Précisions sur niveau de validation pour chaque financeur
Réaménagement du faubourg Chartrain	Ville de Vendôme	3 933 115€	2 753 180€	1 179 935 €	Région : à définir	En cours
Renouvellement de l'éclairage public	Ville de Vendôme	230 266€	95 858€	115 133€	19 275€ (SIDELC)	En cours
Requalification de la rue Geoffroy Martel	Ville de Vendôme	709 538€	141 907€	354 769€	141 908€ (CATV) 70 954 € (Département)	En cours
Pôle inclusif et guichet unique d'accueil et de services	Ville de Vendôme	1 599 380€	699 690€	799 690 €	100 000€ (CNSA)	En cours
Restauration de la Porte d'eau	Ville de Vendôme	143 508€	71 754 €	71 754 €		En cours
Médiathèque de Vendôme	Ville de Vendôme	250 898€	50 179 €	125 449€	75 270€ (DRAC)	En cours
Rénovation du Dojo des Grand Prés	Territoires vendômois	773 084€	154 584€	463 500€	123.075€ (Département)	En cours
Piste cyclable Roosevelt-Kennedy	Ville de Vendôme	57 803€	11 562€	28 901€	17 340€ (Région)	En cours
TOTAL		7 697 592€	3 978 714€	3 180 631€	538 247€	

Total des aides sollicitées auprès de l'Etat pour l'année 2023 : 3.180.631 €

Préfecture

41-2023-04-17-00007

Arrêté du 17 avril 2023 du préfet de la zone de
défense et de sécurité ouest désignant les
membres de la conférence de sécurité intérieure
de la zone



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2023
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CONFERENCE DE SECURITE
INTERIEURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.122-5 ;

VU le code de la défense et notamment son article R.1211-4 ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La conférence de sécurité intérieure assiste le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest dans l'exercice de ses attributions de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique. Elle est présidée par le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la zone de défense et de sécurité, la présidence de la conférence de sécurité intérieure est assurée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité.

ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de membres de droit de la conférence de sécurité intérieure :

- Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- Les préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité ;
- Le directeur zonal de la sécurité publique ;
- Le directeur zonal de la sécurité intérieure ;
- Le directeur zonal de la police judiciaire ;
- Le directeur zonal des Compagnies républicaines de sécurité ;
- La directrice zonale de la police aux frontières ;
- Le directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale ;
- Le chef de l'Etat-major interministériel de zone.

ARTICLE 4 : En fonction de l'ordre du jour, peuvent être invités par le président à participer aux travaux de la conférence, avec voix consultative :

- Le directeur régional des finances publiques de Bretagne ;
- Les délégués ministériels de zone de défense et de sécurité des services déconcentrés de l'Etat ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- Toute autre personne dont l'audition paraît utile.

ARTICLE 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture

41-2023-03-23-00008

Arrêté modifiant la composition de la
commission de suivi de site de la plate-forme de
valoristaion de déchets et matériels ferroviaires
exploitée par la société CLMTP à GIEVRES



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation
des politiques publiques

Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté N°

**modifiant la composition de la commission de suivi de site de la plate-forme
de valorisation de déchets et matériels ferroviaires exploitée par la société C.L.M.T.P à GIEVRES
au lieu-dit « Les Alcools »**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret président de la République du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-11-005 du 11 août 2017 autorisant la société CLMTP à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets et de matériels ferroviaires au lieu-dit « Les Alcools » à GIÈVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-06-08-005 du 8 juin 2018, créant la commission de suivi du site exploité par la société CLMTP à GIÈVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-21-002 du 21 janvier 2021 modifiant la composition de cette commission ;

Vu la demande de Mme de LACOTTE à siéger au sein de ladite commission en sa qualité de riveraine du site exploité par la société CLMTP ;

1 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de suivi de site de la société CLMTP.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : composition de la commission de suivi de site

La composition de la CSS créée pour l'établissement que la société CLMTP exploite au lieu-dit « Les Alcools » à GIÈVRES, est composée comme suit pour une durée de cinq ans à compter du dernier renouvellement (21 janvier 2021) :

1 – Collège « administration »

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant, chargé de l'inspection des installations de la société CLMTP
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS) ou son représentant
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ou son représentant

2 – Collège « collectivités territoriales »

- un membre du conseil municipal titulaire et un membre suppléant représentant la commune de GIÈVRES
- un membre titulaire et un membre suppléant représentant la communauté de communes « Romorantinois et Monestois ».

3 – Collège « exploitant »

- MM. Zéphir CLAISSE et Romain RAGOUILIAUX (titulaires)
- MM. Dimitri CLAISSE et Fabien BRUAND (suppléants).

4 – Collège « salarié »

- M. Emmanuel LEGENDRE (titulaire)
- M. Benoît DESNOS (titulaire).

5 – Collège « associations et riverains »

- M. Pierre IDRAC représentant le Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (titulaire)
- Mme Véronique de LACOTTE, riveraine du site (titulaire)

Article 2 : présidence de la CSS

La commission de suivi de site est présidée par un de ses membres, nommé par le préfet sur proposition de la commission ou, à défaut, par le préfet ou son représentant en application de l'article R.125-8-1 du code de l'environnement.

Article 3 : missions de la CSS

la commission de suivi de site a pour mission de :

— créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ;

— suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

— promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Article 4 : fonctionnement de la CSS

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 5 : information des membres par l'exploitant

La commission est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que les mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- la société CLMTP adresse, au moins une fois par an, au Préfet le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

Article 6 : abrogation des dispositions antérieures

l'arrêté préfectoral n°41-2021-01-21-002 du 21 janvier 2021 modifiant la composition de la commission de suivi du site de la plate-forme de valorisation de déchets et matériels ferroviaires exploitée par la société C.L.M.T.P à GIÈVRES au lieu-dit « Les Alcools » est abrogé.

Article 7 : publicité

Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairie de GIÈVRES pendant une durée minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 23 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex, dans les deux mois à compter de la date de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-04-25-00004

Arrêté préfectoral portant enregistrement, par la société RECYBATP, d'une station de transit de matériaux, d'une installation de concassage et d'une installation de collecte de déchets, au lieu-dit "Sous-Brénière" à NAVEIL.



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

portant enregistrement de l'exploitation, par la société RECYBATP, d'une station de transit de matériaux, d'une installation de concassage et d'une installation de collecte de déchets, au lieu-dit « Sous-Brénière » à NAVEIL.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du président de la république du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir du 25 septembre 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de NAVEIL ;

1/7

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Vu la demande présentée le 10 octobre 2022 et complétée le 14 décembre 2022, par la société RESSAYÂT pour l'enregistrement d'une station de transit de matériaux, d'une installation de concassage et d'une installation de collecte de déchets sur la commune de NAVEIL, au lieu-dit « Sous Brénière » ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 16 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-12-22-00021 du 22 décembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public en mairie de NAVEIL ;

Vu l'absence d'observations du public émis pendant la consultation publique du 23 janvier au 20 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de NAVEIL ;

Vu l'avis du propriétaire (la SCI de la Tarotte) sur la proposition d'usage futur du site, en date du 4 octobre 2022 ;

Vu l'avis du maire de NAVEIL sur la proposition d'usage futur du site en date du 22 septembre 2022 ;

Vu le rapport du 6 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande du pétitionnaire précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état pour un retour à usage naturel de prairie ;

Considérant que la sensibilité du milieu au regard notamment de la localisation du projet et du cumul des incidences avec d'autres projets, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

2/7

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société RECYBATP, dont le siège social est situé 2, rue Sous-Brénière – 41100 NAVEIL, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « Sous-Brénière », à NAVEIL. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté (cf plan en annexe 1 du présent arrêté).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Classement
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	Installation de traitement des matériaux d'une puissance de 325 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	Installation de stockage de déchets inertes d'une superficie de 10 141 m ²	E
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	Volume de déchets de 1000 m ³	E

Volume: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E : enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune de NAVEIL, sur les parcelles cadastrales n° 358 et 368, section ZL.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

Sans objet

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 octobre 2022, complétée le 14 décembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 26 novembre 2012 et du 26 mars 2012.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage naturel de prairie.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2710-2** (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2515** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS (ART. R. 512-46-24 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet, soit NAVEIL, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de NAVEIL ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre – Val de Loire chargé de l'inspection des installations classées, le maire de NAVEIL, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **25 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

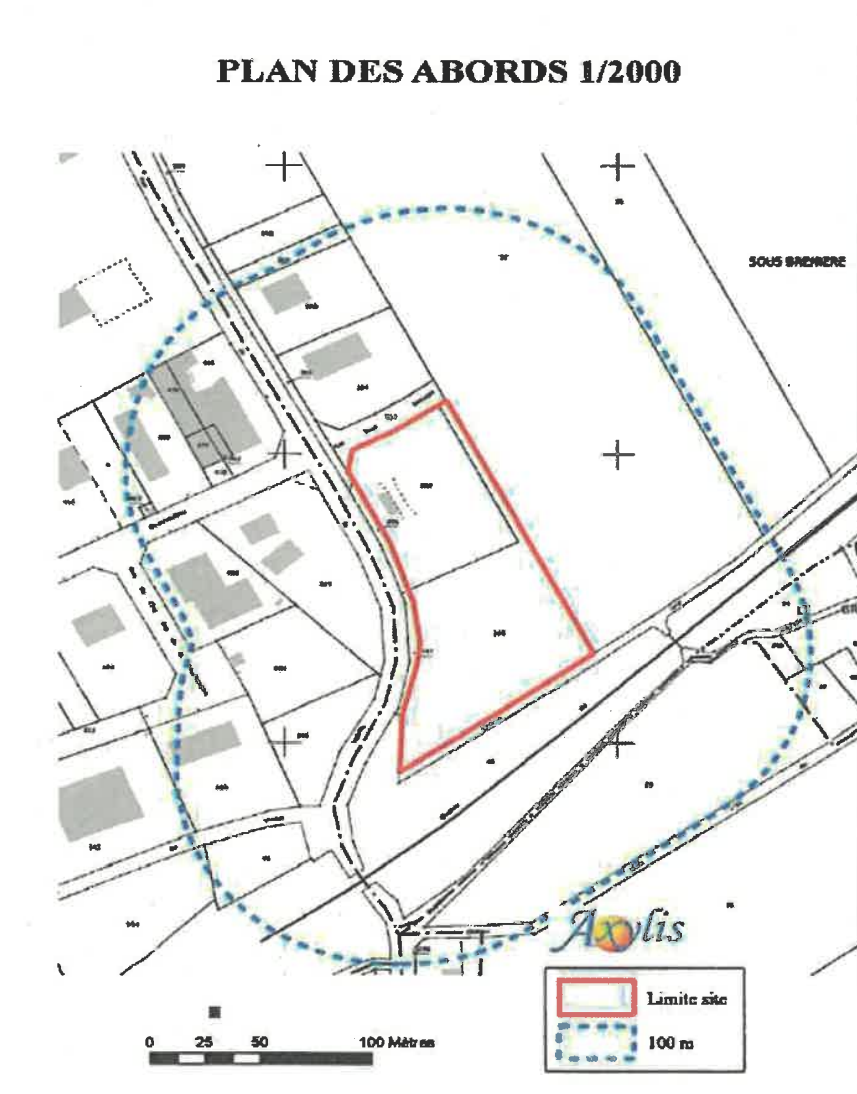
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : Plan des abords

Vu pour être annexé à mon arrêté du **25 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Nicolas HAUPTMANN



Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-04-25-00002

Arrêté portant dérogation temporaire à
l'obligation de collecte hebdomadaire des
déchets ménagers résiduels pour les communes
de HUISSEAU-SUR-COSSON et
MONT-PRÈS-CHAMBORD



ARRÊTÉ N°

**portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels
pour les communes de HUISSEAU-SUR-COSSON et MONT-PRÈS-CHAMBORD**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et L123-19-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13, L. 5214-16, R. 2224-23, R. 2224-24, et R. 2224-29 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'article 164 du règlement sanitaire départemental de Loir-et-Cher ;

VU la demande de dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour les communes de HUISSEAU-SUR-COSSON et MONT-PRÈS-CHAMBORD, présentée le 3 novembre 2022 par le syndicat VALECO ;

VU l'avis de la délégation territoriale de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 29 novembre 2022 ;

VU la consultation du public organisée dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation du 18 février au 11 mars 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loir-et-Cher en date du 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que VALECO exerce, pour le compte de la communauté de communes du Grand Chambord, une mission de service public de collecte et de traitement des déchets des ménages et des professionnels lorsque les déchets sont assimilés par leur nature à des déchets ménagers ;

CONSIDÉRANT que les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte en porte sur le territoire de la communauté de communes du Grand Chambord conformément aux dispositions de l'article R. 2224-24 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut déroger à ce principe pour une période de six ans maximum dans les conditions prévues à l'article R. 2224-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que VALECO a engagé une démarche de promotion du compostage, en distribuant des composteurs aux particuliers en faisant la demande, et en les accompagnant dans la pratique du compostage afin de réduire la part de déchets fermentescibles dans les ordures ménagères résiduelles ;

CONSIDÉRANT que le territoire concerné dispose d'un maillage dense de quatre déchetteries, dont une dans chacune des communes concernées par la dérogation ;

CONSIDÉRANT que VALECO s'engage à enregistrer et prendre en compte de manière attentive et individualisée toutes les réclamations des usagers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le syndicat VALECO est autorisé à déroger à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour les communes de HUISSEAU-SUR-COSSON et MONT-PRÈS-CHAMBORD.

Cette autorisation est donnée pour une période de six ans à compter du 1^{er} mai 2023.

ARTICLE 2 :

La collecte des ordures ménagères résiduelles se fera au moins une fois toutes les deux semaines à l'exception de la collecte des déchets des structures qui ont été identifiées comme gros producteurs ou très gros producteurs et pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire.

Ces structures sont notamment les établissements sanitaires, médico-sociaux ou sociaux, les pôles scolaires, les commerces alimentaires, les habitats collectifs et plus généralement les producteurs de déchets pouvant contenir des déchets fermentescibles dont la pratique utilisation du service a démontré la nécessité d'une collecte à une fréquence renforcée.

VALECO est tenu de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collectes étanches, fermés et de volumes adaptés, composteurs individuels, etc.

Le syndicat mettra tout en œuvre pour apporter des solutions en cas de risque sanitaire, et devra revenir à une collecte hebdomadaire sur les communes pour lesquelles la situation serait signalée comme étant dégradée.

Un bilan de fonctionnement sera dressé et transmis au préfet par VALECO deux mois avant la fin de la période dérogatoire : flux d'ordures ménagères résiduelles collectées, volumes moyens collectés, nombres de tournées de collecte, recensement des plaintes et solutions apportées, difficultés et anomalies constatées.

Le demandeur devra mettre en place un registre d'enregistrement :

- des réclamations des usagers et des suites qui leur ont été données ;
- des rappels au règlement ;
- des constants de dépôts sauvages ou des situations de brûlages des déchets à l'air libre.

Ce registre sera tenu à disposition des agents de la délégation de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3 :

La dérogation peut être suspendue ou retirée par arrêté préfectoral, en cas de constat de nuisances importants et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, etc.) due à la nouvelle fréquence de collecte qui fasse l'objet d'un constat par les services de l'État, VALECO est tenu d'assurer à nouveau une collecte hebdomadaire dans les communes concernées, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux dysfonctionnements, sources de nuisances.

Le préfet lève la suspension de la dérogation après avis de ces mêmes services.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est affichée au siège social de VALECO et à la mairie des communes de HUISSEAU-SUR-COSSON et MONT-PRÈS-CHAMBORD pendant un délai minimum de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site des services de l'État en Loir-et-Cher pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur de l'Agence régionale de santé de Centre-Val de Loire, le président de VALECO, les maires de HUISSEAU-SUR-COSSON et MONT-PRÈS-CHAMBORD, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, les officiers et agents de police judiciaire territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante.

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Hôtel de Beauvau – 1 Place Beauvau 75008 PARIS ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

— un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-04-20-00007

Arrêté portant extension du périmètre du
syndicat mixte interdépartemental du bassin du
Cher Sauvage (SMIBCS)



**Arrêté portant extension du périmètre du syndicat mixte interdépartemental du bassin du
Cher Sauvage (SMIBCS)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

LE PRÉFET DE L'INDRE,

LE PRÉFET DU CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 modifié, portant création du syndicat mixte d'aménagement du Lit du cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 portant modification du périmètre et refonte des statuts du syndicat mixte d'aménagement du lit du Cher modifiant notamment la dénomination du syndicat en syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Nadine CHAIB, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

Vu la délibération du 19 septembre 2022 du syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) approuvant l'extension du périmètre du syndicat à la communauté de communes de Vierzon-Sologne-Berry pour 8 communes, à la communauté de communes Chabris-Pays de Bazelle pour 2 communes supplémentaires et à la communauté de communes Val de Cher-Controis pour 3 communes supplémentaires ;

Vu la délibération du 15 septembre 2022 de l'organe délibérant de la communauté de communes Chabris-Pays de Bazelle approuvant l'extension du périmètre du syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) ;

Vu la délibération en date du 9 novembre 2022 de la communauté de communes de Vierzon-Sologne-Berry approuvant son adhésion au syndicat et par conséquent l'extension du périmètre du syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) ;

Vu la délibération du 14 novembre 2022 de l'organe délibérant de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis approuvant l'extension du périmètre du syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes du Romorantinois et du Monestois ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher, de l'Indre et du Cher,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 16 mars 2023 n° 41-2023-03-16-00034 portant modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) est retiré.

ARTICLE 2 : Le périmètre du syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) est modifié à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher, de l'Indre et du Cher.

ARTICLE 3 : Le périmètre est modifié comme suit :

- Adhésion de la communauté de communes de Vierzon-Sologne-Berry pour les communes de Dampierre-en-Graçay, Genouilly, Massay, Méry-sur-Cher, Nohant-en-Graçay, Saint-Hilaire-de-Court, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénieux ;

- Extension de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis pour les communes de Châteauvieux, Saint-Romain-sur-Cher et Méhers ;

- Extension de la communauté de communes Chabris-Pays de Bazelle pour les communes d'Anjouin et de Dun-le-Poëlier.

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 modifié, portant création du syndicat mixte d'aménagement du lit du cher et l'arrêté préfectoral n° 41-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 portant modification du périmètre et refonte des statuts du syndicat mixte d'aménagement du lit du Cher modifiant notamment la dénomination du syndicat en syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux de la préfecture de Loir-et-Cher, de l'Indre et du Cher, la présidente du syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher Sauvage, les présidents des communautés de communes membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, de l'Indre et du Cher et dont copie sera adressée à .

2 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,
- M. le directeur départemental des finances publiques de l'Indre,
- M. le directeur départemental des finances publiques du Cher,
- M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Indre,
- M. le directeur départemental des territoires du Cher.

Fait à Blois, le **20 AVR. 2023**

Pour le préfet de l'Indre,
et par délégation,
la secrétaire générale,



Nadine CHAIB

Pour le préfet du Cher,
et par délégation,
le secrétaire général,



Carl ACCETONE

Pour le préfet de Loir-et-Cher
et par délégation,
le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne - 75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

3 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Secrétariat général

41-2023-04-28-00002

Agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite à Fossé



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté N° 41-2023-
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ÉCOLE DC FORMATION « TRAJECTOIRE » 4 Impasse Santos Dumont à Fossé**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-10-25-00001 en date du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'agrément reçue le 3 avril 2023, complétée le 18 avril 2023, par M. Brahim DJAHLAT, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 4 impasse Santos Dumont à Fossé (41330) sous l'enseigne commerciale AUTO-ÉCOLE DC FORMATION « TRAJECTOIRE » ;

Vu l'attestation de formation à la capacité de gestion pour les exploitants des établissements de la sécurité routière et de la conduite » délivré à M. Brahim DJAHLAT le 28 octobre 2005 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Blois :

ARRETE

Article 1er – M. Brahim DJAHLAT, est autorisé à exploiter sous le N° E 23 041 00010 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne AUTO-ÉCOLE DC FORMATION« TRAJECTOIRE » situé au 4 impasse Santos Dumont à Fossé (41330).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement, non labellisé, est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire de la catégorie B-B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Blois est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Brahim DJAHLAT – 6 Villa Pasteur – 94320 THIAIS
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois.

Blois, le **28 AVR. 2023**



Le Préfet

Pour le Préfet et en Délégation,
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

François-Régis BEAUFILS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2023-04-28-00001

cessation d'activité auto-école TRAJECTOIRE à
Fossé



**Arrêté N° 41-2023-
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ÉCOLE « TRAJECTOIRE » au 4 impasse Santos Dumont à Fossé**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-10-25-00001 en date du 26 octobre 2022 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, directeur de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2021-11-22-00001 en date du 22 novembre 2021, autorisant M. Sébastien VINOT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 4 impasse Santos Dumont à Fossé (41330), sous l'enseigne AUTO-ÉCOLE « TRAJECTOIRE » ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité présentée par Monsieur Sébastien VINOT, reçue en préfecture le 12 avril 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral N° 41-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021, autorisant Monsieur Sébastien VINOT à exploiter sous le numéro E 21 041 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne AUTO-ÉCOLE « TRAJECTOIRE » est abrogé à compter de la date du présent arrêté, conformément au 3° alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 2 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement seront remis à Monsieur Brahim DJAHLAT, repreneur de l'établissement sous l'enseigne « TRAJECTOIRE ».

Article 3 – Le présent arrêté devra être affiché sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée au registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois..

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Sébastien VINOT – 50, rue des Camélias – 94140 Alfortville.
- ✓ Monsieur le délégué à l'éducation routière, Direction départementale des territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois.

Blois, le **28 AVR. 2023**



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité

François-Régis BEAUFILS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr